

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 23 novembre 2019 – numéro 84

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



## Accidents collectifs : quel traitement judiciaire ?

Publication des actes du colloque du 4 octobre 2019

Coordination : Yves Badorc, procureur adjoint,  
et Loïs Raschel, vice-procureur et chef de la section P30 - Pôle accidents collectifs au parquet de Paris



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine,  
Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Construire ensemble les pôles de demain

Le 4 octobre dernier, dans le nouvel auditorium Pierre Drai, le tribunal de Paris a organisé, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature, les premières rencontres du pôle accidents collectifs, consacrées au « *traitement judiciaire des accidents collectifs* ».

Ce colloque vient célébrer un anniversaire : les cinq ans de la création des pôles par le décret du 26 décembre 2014, pris en application de la loi du 13 décembre 2011. La réforme était venue consacrer l'une des préconisations de la Commission Guinchard sur la répartition des contentieux, qui avait souligné « *l'existence de problématiques spécifiques posées au monde judiciaire par le contentieux pénal généré par les catastrophes* » et proposé un « *nécessaire regroupement* ». Deux pôles ont vu le jour ; à Paris et Marseille. S'agissant du parquet de Paris, le pôle parisien constitue une section spécialisée, la section P30, qui bénéficie de l'appui d'une cellule de crise composée de près de quarante magistrats mobilisables. Il est compétent d'une part sur le ressort de 29 cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part lorsque l'accident survient à l'étranger. Le pôle est chargé de suivre les dossiers d'information et les enquêtes préliminaires ouverts à la suite d'une catastrophe : accidents d'avion ou de train, incendies, effondrement d'un pont... Au cours de l'année 2019, deux événements sont notamment survenus : l'explosion d'un immeuble situé rue de Trévise, à Paris, et l'accident d'un appareil de la compagnie Ethiopian Airlines, en Éthiopie, dans lequel neuf Français ont trouvé la mort.

L'organisation d'une journée d'étude le 4 octobre dernier répond à un double objectif : dresser un premier bilan après cinq années de fonctionnement, et envisager les perspectives et les améliorations possibles. À ce titre, le parquet de Paris a proposé la création d'un réseau national animé par le pôle accidents collectifs. En effet, au-delà des affaires traitées par le pôle, de nombreux accidents collectifs de petite ou de moyenne ampleur ont vocation à être conservés et traités par les tribunaux du lieu des faits, dès lors que le nombre de victimes demeure limité. Or, en dépit de la technicité du contentieux,



Rémy Heitz

il n'existe pas toujours de magistrats référents « *accidents collectifs* » dans les parquets, formés à la gestion de crise et possédant les réflexes adéquats. La création d'un réseau permettrait, pour le pôle, de disposer dans chaque parquet d'un interlocuteur identifié, de diffuser et d'harmoniser les bonnes pratiques en matière de traitement des accidents collectifs. Pour les parquets locaux, il permettrait de disposer d'un magistrat familiarisé aux particularités de la matière et immédiatement opérationnel en cas d'accident d'ampleur.

En attendant l'éventuelle création d'un réseau national, la tenue de ce colloque et la publication des interventions serviront déjà à mieux connaître le contentieux, son traitement et ses acteurs. Les cinq tables rondes, animées par Yves Badorc, procureur adjoint, et Lois Raschel, vice-procureur, ont abordé les principales questions relatives au traitement des catastrophes : le cadre juridique, la coopération internationale, le rôle des acteurs, l'accompagnement et l'indemnisation des victimes. Il est heureux que l'ensemble des acteurs ait accepté de participer et de débattre : leurs interventions permettront de construire ensemble les pôles de demain.

Rémy Heitz,

Procureur de la République de Paris

## ACCIDENTS COLLECTIFS

Retour vers le passé :

l'origine de la création des pôles . . . . . 3

Le rôle de la DACG dans le traitement

des accidents collectifs . . . . . 6

Le pôle accidents collectifs

du parquet de Marseille . . . . . 8

Coopération internationale : le rôle du Centre

de crise et de soutien du ministère de l'Europe

et des Affaires étrangères . . . . . 10

L'intervention du magistrat de liaison dans la prise

en charge des victimes d'accident collectif . . . . . 12

L'instruction spécialisée en matière

d'accidents collectifs . . . . . 14

Le rôle de la Section de Recherches des Transports

Aériens et ses interlocuteurs . . . . . 16

BEA et BEA-É, au service de la prévention

des accidents aériens . . . . . 18

Toujours mieux considérer les victimes . . . . . 21

AGENDA 23

ANNONCES LÉGALES 26

**JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS**  
anciennement  
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés SAS

8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02

R.C.S. PARIS 552 074 627

Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00

Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**

Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**

Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0622 I 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Périodicité : bihebdomadaire (mercredi/samedi)

Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi

Vente au numéro : 1,50 €

Abonnement annuel papier : 99 €

Abonnement annuel numérique : 55 €



COPYRIGHT 2019

Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# Retour vers le passé : l'origine de la création des pôles



Caroline Lacroix,  
MCF HDR Droit privé et sciences criminelles  
Université Paris Saclay - Évry-Val d'Essonne  
Présidente de Paris Aide aux Victimes  
Présidente du Conseil scientifique de France Victimes

Parler de l'origine des pôles suppose de remettre les accidents collectifs et plus largement les catastrophes dans leur contexte. Événements à forte dimension émotionnelle et sociale, les catastrophes sont happées par le champ pénal. Il existe un véritable phénomène de pénalisation des accidents collectifs, d'abord entendu comme le recours à la justice pénale. Ce n'est ni nouveau ni typiquement français<sup>1</sup>. Le juge pénal est convoqué, et ce, de manière systématique, au chevet des catastrophes.

Le renforcement du rôle du juge pénal s'est d'ailleurs affirmé sur le plan des principes par la proclamation d'un droit au procès pénal en cas de catastrophes<sup>2</sup> par la Cour européenne des droits de l'homme, lequel suppose notamment le respect d'obligations procédurales qui tiennent à l'obligation de mener une enquête officielle effective. Il a également trouvé, en France un prolongement par l'accroissement des moyens de la justice, et singulièrement le redimensionnement de la justice à la hauteur des accidents collectifs. (...)

L'action du législateur s'est manifestée d'abord lors de l'adoption de la loi du 8 février 1995<sup>3</sup> qui autorisa les associations de victimes d'accidents collectifs à se constituer partie civile en introduisant un article 2-15 au sein du Code de procédure pénale<sup>4</sup>. Ce fut ensuite la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004 qui renforça les spécificités du droit processuel des catastrophes au cours de l'instruction. Deux dispositions en résultèrent,

l'une plus connue que l'autre. La première consacra la possibilité pour les fédérations d'associations d'accidents collectifs de se constituer partie civile. La seconde s'inscrit dans le cadre du droit général à l'information des victimes au cours de la procédure pénale proclamé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale<sup>5</sup>. Le texte a introduit un article 90-1 alinéa 3 qui permet la possibilité d'une information collective de l'état d'avancement de l'information par le biais d'une association de défense des victimes d'accident collectif dont la pertinence ou l'utilité est discutable. (...)

Au delà des textes, la judiciarisation des catastrophes trouve encore à s'exprimer dans l'action de la Chancellerie. Ainsi, le Conseil national de l'aide aux victimes a mené des travaux sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs ayant abouti à la rédaction d'un guide méthodologique publié en 2004 et révisé en 2017<sup>6</sup>. (...)

Parallèlement à l'action des pouvoirs publics, les juges ont utilisé les ressources offertes par le Code de procédure pénale afin de permettre de mener à leurs termes, et ce, dans le respect du délai raisonnable, ces dossiers à dimension collective dans lesquels les investigations ne sont pas à la même échelle. Ainsi ont-ils opportunément utilisé une solution déjà existante consistant à mettre en place une « instruction collective ». L'article 83-1 du Code de procédure pénale prévoit que l'information peut faire l'objet d'une co-saisine, pour des raisons tenant à la gravité ou à la complexité

de l'affaire. L'accident collectif est à l'évidence susceptible de rassembler l'ensemble de ces critères. Ainsi, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte suite à l'explosion de l'usine AZF en 2001, deux magistrats instructeurs ont été désignés. C'est encore le nombre des victimes et l'aspect international des faits qui a conduit à renforcer l'instruction ouverte au tribunal d'Évry suite au naufrage du Joola, en nommant deux juges d'instruction.

Malgré les spécificités textuelles ou issues de la pratique, certains déplorait une « incapacité de la justice française à conduire des enquêtes complexes » par manque de spécialisation ou une intrusion du « politique dans la justice », ou parce que l'importance de ces affaires excède les capacités de traitement de la juridiction compétente. Si un tel constat doit être nuancé – il s'agit plus de difficulté que d'incapacité –, la nécessité de proportionner la procédure pénale et notamment de dimensionner l'instruction à l'importance des investigations à effectuer à la mesure des catastrophes semblait s'imposer. Comme a pu le souligner Christophe Regnard, ayant exercé un temps les fonctions de juge d'instruction en charge du dossier de l'accident du Concorde, ces dossiers sont particuliers<sup>7</sup>. (...)

## LES PRÉMICES

Partageant ce constat, l'idée générale de constituer un corps de magistrats expérimentés et spécialisés avait été suggérée par la doctrine dès 2001<sup>8</sup>. Le député E. Straumann avait rallié cette position et milité pour que

1) C. Lacroix, M. F. Steinlé-Feuerbach, « La judiciarisation des grandes catastrophes – Approche comparée du recours à la justice pour la gestion des grandes catastrophes (de type accidents aériens ou ferroviaires) », Dalloz, coll. Thème & commentaire, mai 2015.

2) C. Lacroix, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme... Le droit au procès pénal en cas de catastrophes », RISEO 2011-3, octobre 2011.

3) F. Le Guhenec, « Commentaires des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformes, réformes d'ampleur et occasions manquées ; Première partie : la procédure préparatoire », JCP G 1995, I, 3862 ; C. Lienhard, « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile », D. 1996, chron., p. 312.

4) Ultérieurement modifié par la loi dite « Perben I » du 9 septembre 2002.

5) L'article préliminaire du Code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000 qui dispose que « II. – l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». Le particularisme en cas de catastrophe tenait à la mise en œuvre d'une information collective. Rappelons que des réunions de victimes et de leurs familles étaient organisées à l'initiative du parquet. Ces réunions n'ont pas pour objet d'aborder les questions de fond relatives au déroulement de l'accident et à ses causes mais d'apporter des informations sur le rôle de l'institution judiciaire et les droits des victimes. Dans la durée, cette information collective à destination des parties civiles est à la charge du juge d'instruction. Ces réunions collectives « présentent l'avantage de rassembler au même instant et en un lieu unique l'ensemble des parties civiles du dossier, afin de pouvoir répondre à leurs questions »

6) Guide méthodologique pour la prise en charge des victimes d'accidents collectifs, ministère de la Justice, 2017. Document en ligne : [http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_methodo\\_accidents\\_collectifs\\_291117.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_methodo_accidents_collectifs_291117.pdf)

7) C. Regnard, in C. Lacroix, M. F. Steinlé-Feuerbach, « La judiciarisation des grandes catastrophes – Approche comparée du recours à la justice pour la gestion des grandes catastrophes (de type accidents aériens ou ferroviaires) », préc.

8) M. F. Steinlé-Feuerbach, note sous CA Lyon, 28 juin 2001, « Affaire du Drac, Quelques réflexions sur l'arrêt de la cour d'appel de Lyon », JAC n° 17.

Colmar accueille une juridiction compétente en matière de droit des accidents collectifs et des catastrophes, arguant que le chef lieu du département du Haut-Rhin accueille le Centre européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes et une cour d'appel possédant tous deux une expérience incontestable dans ce domaine. La juridiction avait notamment eu à connaître l'accident aérien du Mont Sainte-Odile de 1992 et du crash d'Habsheim en juin 1988.

La graine était semée. Restait à savoir si elle germerait et à quelle plante – judiciaire – elle donnerait naissance.

La consécration de pôles spécialisés « accidents collectifs » dont le principe a été voté par le Parlement en 2011, résulte d'un travail de longue haleine qui n'emportait pas (et sans doute encore) la conviction de tous. L'idée de franchir un cap supplémentaire en créant une juridiction spécialisée en matière de catastrophes a ses opposants. Les représentants des victimes, notamment la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), en ont défendu le principe, soutenant le caractère indispensable d'un traitement dès le départ par des magistrats et enquêteurs spécialisés. Certains professionnels se sont en revanche montrés dubitatifs voire hostiles, l'un d'eux allant même jusqu'à considérer que l'idée de « Générer une sorte de corps expéditionnaire judiciaire » (...) « semble être un leurre parfait. Une fausse bonne idée même sur le papier »<sup>9</sup>. Sans doute cette hostilité à la création d'une juridiction spécialisée rejoint-elle plus largement la contestation de la judiciarisation des catastrophes et le caractère non pertinent du traitement pénal de ces événements complexes<sup>10</sup>. Si l'éloignement du juge est le principal argument contre l'existence de tels pôles je ne résiste pas à partager au sein du TGI de Paris qui nous accueille aujourd'hui, un autre argument : l'absence d'activité significative. En raison de la faible probabilité d'accidents de transports collectifs ou industriels, il n'aurait « pas grand chose » à faire au sein de ces pôles...

## LES PROPOSITIONS

Les pistes de réflexions sur les modalités d'organisation et le champ de compétences de juridictions spécialisées pour les accidents collectifs ont été divers.



Christian de Rocquigny, Yves Badorc, Xavier Tarabeux et Caroline Lacroix

Une première tentative, en 2006, résulte d'une proposition de loi relative au renforcement des moyens de la justice en cas de catastrophe humaine liée au transport déposée à l'Assemblée nationale par Jean-Pierre Blazy et Odile Sauges. Cette proposition visait la création d'un pôle unique spécialisé au sein du TGI de Paris<sup>11</sup>, dont la compétence était limitée aux accidents collectifs de transports dès lors qu'ils avaient provoqué un grand nombre de décès et dont l'instruction et le jugement apparaissent d'une grande complexité. Le texte ne fut jamais discuté par les parlementaires.

La question rejaillit à l'occasion de l'installation de la Commission Guinchard. La lettre de mission du garde des Sceaux de l'époque posait la question de la pertinence de la constitution de pôles pour le contentieux pénal lié aux catastrophes de transport. Si le rapport de la Commission reconnaît que ces affaires présentent une spécificité particulière en raison de leur ampleur et la nécessité de regrouper ce contentieux, il ne réduit pas la question aux seules catastrophes de transports collectifs. Il propose d'étendre la solution à l'ensemble des catastrophes liées aux risques technologiques (AZF, Furiani), et cela en cohérence avec la notion de l'accident collectif qui résulte de l'article 2-15 du CPP, lequel permet aux associations de se constituer partie civile dans ces dossiers. Seraient donc appréhendés dans ce cadre les accidents collectifs et, plus précisément, ceux survenus dans les transports collectifs, dans un lieu

ou local ouvert au public, ainsi que dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel. Plusieurs types de catastrophes permettront la mise en œuvre de la compétence des juridictions spécialisées : les accidents de transports collectifs (aériens, ferroviaires ou maritimes), les catastrophes industrielles ou encore les catastrophes intervenant au sein de structures accueillant du public (incendie du tunnel du Mont-Blanc en 1999, par exemple). Ce point de vue sera repris par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, qui donnera naissance à ces juridictions spécialisées introduisant un titre 33<sup>e</sup> au sein du Code de procédure pénale intitulé « De la procédure applicable en cas d'accident collectif » (articles 706-176 et s.)<sup>12</sup>. Si le législateur ne définit pas la notion d'« accident collectif », l'unité de la notion avec l'article 2-15 du Code de procédure pénale doit être assurée. L'on imagine difficilement que le législateur use deux fois dans le même code de la même notion sans que le contenu ne soit identique.

On observera ensuite que, dans son rapport remis le 30 juin 2008 à la garde des Sceaux, sur la répartition des contentieux et la réorganisation judiciaire<sup>13</sup>, la Commission Guinchard s'éloigne également de la proposition de 2006 sur un autre point : l'organisation préconisée. Elle retient le principe, non d'une juridiction unique mais d'une compétence régionale avec une

9) D. Soulez-Larivière in « La judiciarisation des grandes catastrophes - Approche comparée du recours à la justice pour la gestion des grandes catastrophes (de type accidents aériens ou ferroviaires) », préc.

10) *Ibid.*

11) Proposition de loi de M. Jean-Pierre Blazy et Mme. Odile Sauges relative au renforcement des moyens de la justice en cas de catastrophe humaine liée aux transports, n° 3228, déposée le 28 juin 2006, V. JAC n° 66.

12) L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, JO 14 Déc. 2011 (articles 706-176 et s. du Code de procédure pénale). A. Gallois, *Les juridictions pénales spécialisées en matière d'accidents collectifs*, Procédures n° 10, oct. 2011, alerte 46 ; T. Potaskin, La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale, D. 2012. 452 ; C. Lacroix, JAC n° 119, déc. 2011

13) *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La documentation française, juin 2008, p. 279-283.

14) Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.

juridiction spécialisée par cour d'appel. L'abandon d'un pôle unique se justifie par l'ouverture à l'ensemble des accidents collectifs et non aux seuls accidents de transports de la compétence de ces pôles et la nécessité de ne pas trop s'éloigner du lieu de l'accident pour le jugement de ces affaires.

Sur ce point, la loi de 2011 s'écartera du rapport Guinchard. Si le texte rejette également la création d'un pôle unique comme suggéré en 2006, elle retient plutôt une spécialisation similaire à celle des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) créées en 2004<sup>14</sup>. Selon l'étude d'impact, « cette option paraît préférable compte tenu du nombre limité d'affaires susceptibles de justifier la saisine d'une juridiction spécialisée »<sup>15</sup>.

**L'ABOUTISSEMENT**

L'article 706-176 du Code de procédure pénale, issu la loi du 13 décembre 2011, permet d'étendre la compétence d'un tribunal de grande instance pour l'enquête, la poursuite, l'instruction à une ou plusieurs cours d'appel. La mise en œuvre effective de ces juridictions spécialisées, définissant l'extension géographique des ressorts des parquets, des juridictions d'instruction spécialisées, supposait l'adoption d'un décret d'application qui n'interviendra que trois ans plus tard<sup>16</sup>. Les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille, déjà spécialisés en matière de santé publique, seront désignés.

La justice pénale est désormais dotée de juridictions spécialisées en cas d'accident collectif. Ces deux pôles ont vocation à connaître des « affaires qui comportent une pluralité de victimes et sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » et pour les infractions déterminées limitativement par la loi<sup>17</sup>. Il s'agit des délits non intentionnels (prévus aux articles 221-6, 221-6-1, 222-19, 222-19-1, 222-20 et 222-20-1



Tour de l'usine AZF de Toulouse

DR

du Code pénal) et cela s'étend aux infractions connexes. Ces mêmes infractions, qui ne sont pas d'une grande complexité, restent de la compétence des juridictions ordinaires. La compétence des pôles est donc concurrente de celles des juridictions de droit commun et cela sur toute l'étendue de son ressort. Il s'agit d'une compétence complémentaire et subsidiaire.

**PROPOS CONCLUSIFS**

Ces pôles ont aujourd'hui cinq ans et sont ancrés dans le paysage juridictionnel. Parce que cette journée s'inscrit dans une approche descriptive mais aussi prospective, la poursuite de la réflexion sur les spécificités du contentieux en matière d'accidents collectifs doit se poursuivre.

Faut-il aller plus loin ? (...) Je me contenterai de soulever deux pistes de réflexions tenant au nombre particulièrement élevé de victimes dans ces affaires : ce nombre ne devrait-il pas conduire à repenser les règles de l'expertise et

leur notification aux parties prévues aux articles 161-1 et 167 du Code de procédure pénale ? La multiplication des choix procéduraux ouverts aux victimes (multiplication des juridictions saisies, pénales et civiles) n'est-elle pas susceptible de troubler les actions ? Faut-il alors étendre l'innovation introduite en matière de terrorisme qui prévoit une césure du pénal et du civil et la possibilité pour le juge pénal et le juge civil de se coordonner ?

Selon Périclès<sup>18</sup>, « Quand on est un grand État ou une grande Nation, il faut pouvoir faire face aux catastrophes avec calme et sérénité. » La création de pôles spécialisés y contribue sans doute. Mais, parce que selon les mots d'un ancien président de la République, « Les anniversaires ne valent que s'ils constituent des ponts jetés vers l'avenir »<sup>19</sup>, sans doute faut-il donner à ces pôles la possibilité de faire face dans les meilleures conditions.

2019-5392

15) V. Rapport du Sénat sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, par M. Yves Détraigne.  
 16) Décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 fixant la liste et le ressort des juridictions interrégionales spécialisées en matière d'accidents collectifs, NOR : JUSD1429109D, JO 28 déc. 2014  
 17) Art. 706-176 C. pr. Pén.  
 18) Lettre adressée aux Athéniens juste après une catastrophe durant la guerre du Péloponnèse.  
 19) Jacques Chirac, Discours pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1998.

# Le rôle de la DACG dans le traitement des accidents collectifs



Christian de Rocquigny,  
Sous-directeur de la justice pénale générale

L'accident renvoie, selon *Le Robert*, à « ce qui advient fortuitement, de façon imprévisible »<sup>1</sup>. C'est le fortuit qui est sa marque. Or, les enquêtes menées après différents accidents collectifs montrent bien souvent que ceux-ci découlent de négligences ou d'erreurs humaines. En ce sens, le professeur Cornu le définit comme un « événement ou fait involontaire dommageable imprévu »<sup>2</sup>. L'imprévisible cède sa place à l'imprévu, le fortuit au fautif. (...)

On retrouve ici la féconde distinction entre le drame et la tragédie. Le drame est ce qui est totalement inattendu, ce qui s'explique par un coup du sort, il introduit une discontinuité dans le récit explicatif des faits. La tragédie, elle, est le récit d'une faillite attendue du fait d'un manque d'entretien, de formation, elle est prévisible, elle rapporte ce qui ne pouvait manquer d'advenir. Comme l'écrivait Catulle, « *Encore un peu de patience et tout finira mal* ».

En l'absence d'incriminations spécifiques, c'est aux infractions de droit commun qu'il est fait appel, en utilisant les précisions issues de la Loi Fauchon du 10 juillet 2000 quant à la caractérisation de la faute par imprudence. Le droit pénal, fondé sur la sanction de rapports individuels, peine parfois à intégrer l'ampleur des conséquences. Néanmoins, un effort normatif, un travail juridictionnel et, peut-être, un accompagnement de la Chancellerie ont permis ces dernières années de mieux appréhender et répondre judiciairement aux enjeux de ces accidents collectifs.

## I. ÉTAT DES LIEUX NORMATIF EN MATIÈRE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES ACCIDENTS COLLECTIFS

### A. LA NÉCESSAIRE SPÉCIALISATION DES ACTEURS

La spécialisation des acteurs et en particulier des magistrats en charge de ces procédures répond à un besoin de disposer de professionnels des accidents collectifs, compte tenu du particularisme de ces procédures. La compétence territoriale des tribunaux de grande instance de Paris et Marseille a ainsi été étendue pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'homicides et blessures involontaires « *dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et sont ou apparaîtraient d'une grande complexité* » (art. 706-176 à 706-182 CPP). Il est important que toute la chaîne soit spécialisée : si l'un des maillons de la chaîne ne l'était pas, je pense aussi à la Cour, le dispositif perdrait toute son efficacité.

La création des pôles accidents collectifs illustre ainsi la poursuite du processus de spécialisation de la justice



pénale : la carte judiciaire est devenue au cours des 15 dernières années un atlas judiciaire. Le pôle exerce une compétence concurrente avec celle résultant de la mise en œuvre des critères de compétence classiques fixés par les articles 43 (accidents survenus sur le territoire national) et 693 (accidents survenus à l'étranger) du Code de procédure pénale. La circulaire du 30 décembre 2014 de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) est venue préciser les conditions de saisine des pôles qui suppose, je cite : « *une appréciation très fine de chaque cas d'espèce* ». Trois éléments à prendre en compte y sont rappelés.

- Lieu des faits : il s'agit de la capacité d'absorption de la juridiction localement compétente à traiter l'événement. La gestion de l'accident du Mont Sainte-Odile dans lequel 87 personnes sont mortes en 1992 reste dans les mémoires alsaciennes, alors que le procès au terme duquel une relaxe générale a été prononcée s'est tenu en 2006, il y a 13 ans. La gestion de ce type de dossier peut s'avérer très lourde pour une juridiction et justifier la saisine de spécialistes de ces procédures. L'appréciation est donc faite en considération de la taille de la juridiction.

- Lieu du domicile des victimes : une dissémination de la localisation des victimes justifie davantage une saisine d'un pôle qui a dès lors un objectif « centralisateur ». Alors qu'une domiciliation très localisée, fréquente dans les catastrophes liées aux risques technologiques ou naturels par exemple, militera pour le maintien de la compétence du tribunal de grande instance du lieu des faits. L'attention portée aux victimes est ainsi érigée en critère de compétence.

- Complexité des actes d'enquêtes : l'apport essentiel des pôles consiste à permettre aux magistrats qui les composent d'être à la fois formés à la direction de telles enquêtes, rompus à la connaissance des spécificités techniques de la matière (aéronautique, ferroviaire, climatologique, technologique, pyrotechnique, etc.) habitués à travailler avec les services d'enquête, les experts et les bureaux chargés de l'enquête administrative (BEA, BEA-É, BEA-TT, BEA-mer), de bénéficier le cas échéant des connaissances d'assistants spécialisés et de disposer des compétences nécessaires en matière d'entraide pénale internationale propres à ce contentieux (conventions applicables, actes susceptibles d'être sollicités, etc.).

### B. LE RÔLE DE LA DACG

Outre sa participation dans le processus législatif, la rédaction de la circulaire de présentation, la remontée d'informations, le rôle de la DACG consiste particulièrement à assurer un accompagnement de ces juridictions, en facilitant l'échange entre les TGI du lieu des faits et les pôles accidents collectifs, et en rappelant les critères de compétence de ces pôles.

Lorsque plusieurs parquets sont compétents compte tenu de la localisation multiple des éléments matériels de l'infraction ou en raison du grand nombre de victimes domiciliées sur l'ensemble du territoire français s'agissant d'un accident survenu à l'étranger, les chefs des parquets des deux pôles spécialisés examinent, en concertation avec leurs procureurs généraux, les paramètres susceptibles de conduire

1) *Grand Robert de la langue française*, 2017.  
2) *Cornu, Vocabulaire juridique*, 2017.

à la saisine de l'un d'entre eux. Le procureur général du pôle qui a retenu sa compétence en avise ensuite la Direction des affaires criminelles et des grâces, laquelle doit informer de cette décision l'ensemble des procureurs généraux.

Dans l'hypothèse où les procureurs généraux seraient en désaccord, il leur appartient d'en rendre compte à la Direction des affaires criminelles et des grâces. Cette dernière leur adresse, à partir des éléments d'information qui lui auront été transmis, son analyse quant à la solution lui apparaissant la plus conforme à une bonne administration de la Justice. Ces difficultés sont rares, voire rarissimes, comme l'indiquait le chef de section du pôle accidents collectifs du parquet de Paris dans un entretien au *Recueil Dalloz* de cette année (...).

### C. UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LES VICTIMES

Outre la spécialisation des acteurs, la création des pôles tendait également à un plus grand soin des victimes. Les praticiens savent bien qu'il s'agit d'une question centrale, compte tenu d'abord de la charge émotionnelle, mais aussi des difficultés inhérentes au dénombrement et à l'identification des victimes même dans un environnement captif.

C'est le préfet, en lien avec le procureur, qui dirige les opérations de secours et prend la décision de mettre en place un centre d'accueil des familles (CAF) qui apporte à la fois un soutien juridique et administratif et des soins médico-psychologiques. Le plan ORSEC NOVI (organisation de la réponse de la sécurité civile – nombreuses victimes) peut être déclenché non seulement pour les attentats mais aussi pour les accidents collectifs (AZF, Furiani) afin de mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de secours.

La circulaire du 30 décembre 2014 rappelle que le guide méthodologique de 2004 préconise la mise en place d'un comité de suivi des victimes destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés, afin d'assurer l'information, le soutien juridique et psychologique, et l'indemnisation des victimes. Selon la dimension de l'accident, ce comité est présidé par le chef du service de l'accès au droit et de l'aide aux victimes ou par le procureur de la République territorialement compétent avec le soutien du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV). Est également prévue l'organisation de réunions d'information des victimes et de leurs familles dans un délai proche de l'accident afin d'assurer au mieux leur information et de répondre à leurs questions.

## II. LE DÉVELOPPEMENT PAR LA DACG DES ACCORDS AVEC LES PARTENAIRES DES PÔLES ACCIDENTS COLLECTIFS |||

La spécialisation des acteurs ne concerne bien sûr pas que les magistrats du parquet de l'instruction et du siège. C'est aussi vrai pour les services d'enquête (...). À cet égard, la réglementation européenne a insisté sur l'indispensable coordination entre l'enquête judiciaire et l'enquête de sécurité aérienne – qui a pour objet la

prévention des accidents et incidents à l'exclusion de la détermination des fautes ou responsabilités. L'idée de la « culture juste » préside à cette coordination en application de l'article 12 du règlement européen (n° 996/2010) du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile. Le règlement énonce ainsi : « *L'unique objectif des enquêtes de sécurité devrait être la prévention des accidents et des incidents, et non la détermination des fautes ou des responsabilités.* » L'idée de « culture juste » a été définie par l'article 2§12 du règlement européen du 3 avril 2014, 376/2014 comme « *Une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés* ». On reconnaît une similitude avec nos textes définissant les fautes par imprudence (article 121-3 du Code pénal). L'objectif étant d'améliorer la sécurité aérienne, cette culture vise à protéger les sources d'information afin qu'elles ne se tarissent pas.

Conformément aux termes du règlement européen, la primauté est ainsi donnée à l'enquête de sécurité, tout en recherchant un équilibre entre la prévention de futurs accidents et la bonne administration de la justice. Les règlements de l'Union européenne disposent que les États membres veillent à ce que les autorités en charge de l'enquête de sécurité et les autorités judiciaires compétentes coopèrent dans le cadre d'accords administratifs. D'où deux accords et un projet.

### A. ACCORD DU 16 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ENQUÊTES DE SÉCURITÉ AÉRIENNE ENTRE LE BUREAU D'ENQUÊTES ET D'ANALYSES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (BEA) ET LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Une dépêche du 13 juin 2016 de présentation a été soumise aux juridictions, le précédent accord de 2005 devant être actualisé à la suite des deux règlements européens.

L'accord évoque l'articulation entre les deux enquêtes et entend favoriser une réaction rapide et coordonnée des enquêteurs face à des accidents d'ampleur comme des incidents moins graves. Il vise à optimiser le rôle de chacun, notamment dans les premiers temps – souvent cruciaux – des investigations sur la base : d'une information mutuelle obligatoire dès que les faits qui vont donner lieu à une enquête sont connus et d'un échange en fin d'enquête ; d'une coordination dans la réalisation des constatations, des saisies, des scellés et des actes médico-légaux (il souligne notamment « *le droit de préemption des scellés judiciaires* » du BEA, l'inapplicabilité de l'article 40 du CPP sauf manquement grave) ; d'une concertation dans la communication vis-à-vis des victimes comme des médias.

### B. L'ACCORD RELATIF AUX ENQUÊTES DE SÉCURITÉ AÉRIENNE ENTRE LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES ET LE BUREAU ENQUÊTES ACCIDENTS POUR LA SÉCURITÉ DE L'AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT (BEA-É) DU 25 OCTOBRE 2018

Le bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État (BEA-É nouvelle dénomination du BEAD-Air par l'effet du décret n° 2018-346 du 9 mai 2018) est un service à compétence nationale, chargé de conduire les enquêtes de sécurité relatives aux accidents et incidents aériens graves impliquant les aéronefs d'État, c'est-à-dire ceux de l'armée, de la sécurité civile et des douanes. Les enquêteurs du BEA-É agissent en toute indépendance : ils ne reçoivent et ne sollicitent aucune instruction d'aucune autorité.

L'accord rappelle et précise, le cas échéant, les dispositions du règlement européen n° 996/2010 du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et celles du Code des transports relatives à la sécurité dans l'aviation civile, ces dispositions étant rendues applicables à l'aviation d'État par l'article L. 3125-2 du Code de la défense.

Il concerne notamment l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et les enquêteurs de sécurité, l'accès au site et les constatations sur les lieux d'un accident, le placement sous scellés des éléments de preuve et leur exploitation, l'audition et les entretiens des personnes impliquées, la communication au cours des enquêtes.

### C. LE PROJET D'ACCORD DGAC-DACG RELATIF AUX INFORMATIONS SUR LES COMPTES RENDUS D'ÉVÉNEMENTS DANS L'AVIATION CIVILE

(...) L'objet de l'accord est de préciser les relations entre l'autorité judiciaire et l'autorité compétente de l'aviation civile, chargée de mettre en place le mécanisme indépendant de collecte, d'évaluation, de traitement, d'analyse et de stockage des renseignements sur les événements aéronautiques. Il traite notamment de la question de l'accès de l'autorité judiciaire aux informations relatives à des incidents aériens contenues dans la base nationale gérée par la DGAC, et de l'application du concept de « culture juste » à l'aviation civile. Cet accord vise la transposition des obligations formulées à l'article 15-4 du règlement du 3 avril 2014. (...)

Dans le cas où une enquête judiciaire est déclenchée, il convient de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'une bonne administration de la justice et la protection de ces sources d'information afin qu'elles ne se tarissent pas. (...) Les règlements de 2010 et de 2014 opèrent une distinction entre le manquement grave, pour lequel la dénonciation aux autorités judiciaires s'impose, et le manquement moins grave, l'incident pour lequel le secret doit être gardé. (...)

Sur ce projet de protocole, nous avons saisi pour avis les procureurs généraux de Paris et d'Aix-en-Provence. Il est toujours en cours d'évaluation.

# Le pôle accidents collectifs du parquet de Marseille

© Tribunal de grande instance de Paris - L. Vaysses



Xavier Tarabeux,  
procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille

(...)

Le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014, pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, a désigné les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

Ces deux tribunaux disposent donc d'une compétence territoriale étendue au ressort de plusieurs cours d'appel (7 pour le TGI de Marseille) pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'homicide et de blessures involontaires dans les affaires comportant une pluralité de victimes qui sont, ou apparaîtraient, d'une grande complexité.

La création de ces deux pôles répondait, comme en matière de santé publique, à la technicité des investigations à diligenter et aux difficultés matérielles engendrées pour le traitement de telles procédures au regard du nombre important de victimes qu'elles peuvent comporter.

## I. UN CADRE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE

### A. UNE COMPÉTENCE CONCURRENTÉ RÉPONDANT À TROIS CRITÈRES

L'article 706-176 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit une compétence concurrente des pôles accidents collectifs (PAC) selon un triple critère.

#### 1. UN CRITÈRE NORMATIF DÉFINI DANS LE CODE PÉNAL

Il s'agit des articles 221-6 (homicide involontaire et homicide involontaire aggravé), 221-6-1 (homicide involontaire par conducteur et homicide involontaire aggravé par conducteur), 222-19 (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois aggravées), 222-19-1 (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois par conducteur et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois aggravées par conducteur), 222-20 (blessures involontaires aggravées ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois) et 222-20-1 (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois par conducteur et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois



plupart techniques. Elle ne soulève pas de doute en matière de crash aérien ou d'un événement de mer entraînant le naufrage d'un navire à passagers. Celle-ci peut en revanche apparaître par la suite dans des accidents moins spectaculaires.

### B. LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

**En cas d'accident commis en France :** s'appliquent en l'occurrence les critères traditionnels de l'article 43 du Code de procédure pénale élargis à la zone de compétence des PAC si les critères de l'article 706-176 précité sont réunis. Il est à noter que le décret d'application de la loi du 13 décembre 2011 créant les PAC est en date du 26 décembre 2014 soit trois mois seulement avant le crash de l'avion de la Germanwings (à défaut, le TGI de Digne puis d'Aix-en-Provence, en tant que pôle de l'instruction, auraient été les juridictions françaises compétentes au titre du lieu des faits).

**En cas d'accident commis à l'étranger :** des dispositions de l'article 693 du Code de procédure pénale trouvent ici à s'appliquer : critères du lieu de résidence (ou dernière résidence connue) du prévenu, du lieu où il est trouvé, du lieu de résidence de la victime ou si accident d'aéronef, du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage. Ces critères peuvent déterminer la compétence d'un des PAC si les critères de l'article 706-176 sont réunis.

L'article 693 al. 2 du Code de procédure pénale institue une compétence concurrente du parquet de Paris à celle qui résulte de l'article 693 al. 1 dudit Code. Ainsi, si un accident impliquant des français survient à l'étranger, il faut d'abord se poser la question de la compétence ou non des PAC : si oui, le PAC compétent sera celui répondant aux critères de l'article 693 al. 1. ; si non, la compétence s'arbitrera entre le TGI territorialement compétent au titre de l'article 693 al. 1 et le TGI de Paris compétent au titre de l'alinéa 2 du même article.

La domiciliation des victimes sur l'ensemble du territoire national pour un accident commis à l'étranger peut aboutir à un conflit de compétence entre PAC si les critères de l'article 706-176 du CPP sont réunis ou entre les TGI locaux et le TGI de Paris.

### C. LES QUESTIONS AUTOUR DE LA COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

La circulaire précitée du 30 décembre 2014 sur les PAC prévoit, au-delà des critères de l'article 706-

par conducteur aggravées) du Code pénal. À cela s'ajoutent, le cas échéant, des infractions connexes. Cette compétence infractionnelle peut soulever une difficulté : l'article 706-176 du CPP prévoit une liste d'infractions à caractère involontaire pour une saisine du PAC avec une compétence étendue aux infractions connexes.

La question du changement infractionnel dans le dossier de la Germanwings aurait pu se poser si l'article 706-178 al. 2 du CPP ne prévoyait pas que la juridiction saisie demeure compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. La question peut cependant se poser en cours d'enquête de flagrance dès lors que les investigations révéleraient en réalité des blessures ou un homicide intentionnel.

#### 2. UNE PLURALITÉ DE VICTIMES

Tout dépend ici de la nature de la catastrophe, le PAC de Marseille ayant eu à se saisir de catastrophes avec un nombre de victimes moins élevé que dans les cas de transports de passagers (effondrement des immeubles de la rue d'Aubagne).

#### 3. LA GRANDE COMPLEXITÉ

C'est souvent le cas compte tenu de la nécessité judiciaire d'avoir recours à des expertises pour la

176 CPP la prise en compte des « paramètres » suivants : la domiciliation des victimes (si ces dernières sont très localisées, cela milite pour une absence de saisine du pôle accidents collectifs), la capacité d'absorption du TGI territorialement compétent et la technicité des investigations à réaliser. À l'aune de ces paramètres, il y a lieu de souligner que l'accident de Millas justifie la saisine du PAC de Marseille au titre du demeurant d'entre eux. Il est à noter qu'un accident impliquant l'action d'un militaire va entraîner la compétence du pôle militaire et qu'un accident de mer va entraîner la compétence du pôle maritime – ces deux compétences du TGI de Marseille vont se superposer.

## II. UNE ORGANISATION DÉDIÉE

### A. LA PRISE DE DÉCISION DE LA SAISINE DU PÔLE

Cette dernière intervient avec la juridiction concernée, en accord avec les parquets généraux. La circulaire du 30 décembre 2014 détaille les modalités de saisine des pôles spécialisés et règle les éventuels désaccords entre les chefs de parquet compétents. L'article 706-182 du Code de procédure pénale confère par ailleurs expressément au procureur général de la juridiction PAC un rôle d'animation et de coordination de l'action publique.

### B. LA NÉCESSAIRE COORDINATION DES NOMBREUX INTERVENANTS

Cette coordination est décrite dans le guide de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et le guide méthodologique de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs diffusé en novembre 2017. La prise en charge et le suivi des victimes qui sont primordiaux doivent se concilier avec les impératifs d'enquête. Chaque cas est unique. Il convient de citer ici à titre d'illustration l'accident de Millas et l'effondrement de la rue d'Aubagne.

### C. LE DÉPLOIEMENT DE MOYENS CORRESPONDANT À L'IMPORTANCE DE L'ÉVÉNEMENT

#### 1. UN DISPOSITIF DE CRISE

Un dispositif de crise a été décliné sur la base de celui prévu en cas d'attentat : mobilisation immédiate d'un nombre important de parquetiers et organisation dans le temps de leur remplacement ; mobilisation du greffe et du correspondant local informatique ; activation, le cas échéant, de la cellule de crise ; mise à disposition de moyens de déplacement ; organisation de la réunion d'information des proches des victimes dans les 48 heures de l'événement ; réunion du Comité local d'aide aux victimes ; liens éventuellement avec le centre de crise et de soutien (CDCS).

L'habilitation des magistrats est prévue par l'article 706-177 du CPP (elle n'est pas prévue pour les PSP). Elle peut constituer une difficulté lorsqu'il faut déployer un grand nombre de magistrats pour faire face à un événement d'ampleur (week-end et période de service allégé où le parquet ne peut – pour cette raison – être inférieur à la moitié de son effectif).

Les magistrats ont été sensibilisés à l'intervention des services d'identification des victimes de catastrophe et à la dimension psychologique de l'intervention du magistrat. Il existe un recours systématisé à un soutien psychologique (mis en œuvre dans le prolongement du traitement en flagrance de la rue d'Aubagne au profit des magistrats et du/des greffier(s)). Par ailleurs, un recours aux assistants spécialisés peut s'avérer indispensable. Un assistant spécialisé en coopération internationale va être prochainement recruté, et le recrutement d'un assistant spécialisé en matière d'environnement a été réclamé.

Un retour d'expérience (RETEX) en interne et avec les services d'enquête a également lieu systématiquement. Il est suivi d'une restitution collective à l'ensemble des magistrats du parquet.

#### 2. UNE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE PRIMORDIALE

Il reste parfois difficile d'établir la liste des victimes, et il est nécessaire de désigner plusieurs magistrats dédiés aux victimes afin notamment d'assurer une présence de membres du parquet au centre d'accueil des familles. Il est à noter que l'article 20 du règlement 996/2010 fait peser sur les compagnies aériennes communautaires l'obligation de produire dans les deux heures suivants l'accident la liste des passagers se trouvant à bord. Une coordination avec l'action du barreau et du Conseil départemental de l'accès au droit doit également être rapidement mise en œuvre.

Plusieurs points sont primordiaux : le rôle des associations d'aide aux victimes et leur intervention auprès des proches ; la désignation rapide, sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du Code de procédure pénale, des associations d'aide aux victimes, qui ont pour mission d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales ; une parfaite articulation entre les intervenants associatifs mobilisés et la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ; les échanges avec les autorités consulaires ou diplomatiques ; et enfin, le concours du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SAJDAV) et de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

Une plateforme téléphonique peut être mise rapidement en place, la Chancellerie assurant également une mission de soutien aux juridictions. Le cas échéant, un coordonnateur national peut être désigné dès la phase de crise (exemple de l'accident de Millas). Il est notamment chargé de veiller à l'information des victimes et à assurer les liens entre les victimes, les administrations et les compagnies d'assurance. (...)

#### III. DES INVESTIGATIONS SE DISTINGUANT PAR LA PLURALITÉ D'INTERVENANTS

Le préfet de département agit en vertu des articles L. 742-2 et L. 742-7 du Code de la sécurité intérieure et peut, en fonction de l'importance

du sinistre, déclencher le plan ORSEC, qui peut comporter le plan NOVI (nombreuses victimes), outre l'activation de la CUMP.

Le préfet maritime peut pour sa part être amené à activer le plan ORSEC maritime (déclenché suite à la collision entre l'Ulysse et le Virginia le 7 octobre 2018). Un « événement maritime » en Méditerranée est en outre susceptible d'engendrer une pollution entraînant la mise en œuvre des accords de coopération régionaux et le concours de l'Agence européenne de sécurité maritime (EMSA) et des magistrats de liaison.

La mise en place d'un Centre opérationnel départemental (COD) et d'un Poste de commandement opérationnel (PCO) peuvent de leur côté impliquer la présence d'un magistrat du parquet. D'autre part, lors des opérations d'identification, intervient prioritairement l'Unité d'identification des victimes de catastrophe (UIVC).

Les opérations de police technique et scientifique, quant à elles, réalisées sur place et essentielles à la manifestation de la vérité, peuvent être effectuées dans des conditions très difficiles. Dans l'affaire de la Germanwings, ces opérations ont alors bénéficié de l'assistance du Peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) auprès de la Section de recherches de la gendarmerie des transports aériens (SRGTA).

En outre, une organisation médico-légale doit être rapidement déclinée, avec la difficulté du suivi des victimes réparties dans plusieurs structures hospitalières et l'annonce aux familles et proches des victimes.

Doit également être mise en place une commission d'identification des victimes permettant de déterminer l'identification formelle et de pouvoir délivrer les permis d'inhumer. Le recours à un expert technique au stade de l'enquête de flagrance peut s'avérer indispensable. Autre point : une dimension internationale fréquente supposant plusieurs magistrats dédiés à cette tâche : demandes d'assistance en observateurs, demandes d'envoi de légistes étrangers, demandes d'inhumations spécifiques, BEPI (DACG), liens avec Eurojust et les magistrats de liaison, contacts avec les coordonnateurs étrangers désignés en plus des autorités diplomatiques, réponses aux courriers/courriels des familles...

Il ne faut pas oublier non plus que le recours à des interprètes est le plus souvent nécessaire.

Par ailleurs, des frais de justice peuvent impliquer le concours des services de la Chancellerie.

Enfin, la coordination entre l'enquête judiciaire et celle du BEA est essentielle dans la mesure où les investigations portent sur les mêmes éléments de preuve, ce qui peut soulever des difficultés (problèmes liés à l'exploitation des scellés).

Il importe dans tous les cas que la communication du BEA et celle de l'institution judiciaire fasse l'objet d'une bonne coordination.

# Coopération internationale : le rôle du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

© Tribunal de grande instance de Paris - L. Vayssé



Alexis Le Cour Grandmaison,  
Directeur adjoint du Centre de crise et de soutien

Le traitement judiciaire des accidents collectifs à l'étranger implique de concilier deux indépendances, celle de l'ordre judiciaire d'une part, celle des États d'autre part. La coopération internationale permet d'articuler ces deux principes.

Il a cependant longtemps manqué, dans l'appareil d'État, un service pérenne à même de prendre en compte toutes les dimensions des accidents collectifs à l'étranger, le traitement judiciaire ne pouvant être dissocié de l'accompagnement des victimes. C'est ce souci d'une coordination accrue qui a présidé en 2008 à la mise en place du Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont les missions ont été réaffirmées et précisées par la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

S'il n'est pas statutairement interministériel – à la différence de la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) –, le CDCS se caractérise par son ouverture aux autres administrations, dont témoigne notamment le caractère pluridisciplinaire des équipes qui le composent. Une articulation étroite avec le ministère de la Justice est assurée par la mise à disposition d'un magistrat, qui fait office de conseiller juridique (...). Le CDCS traite des accidents collectifs se produisant à l'étranger avec des victimes françaises, mais n'a pas vocation à intervenir au titre de la prise en charge de victimes étrangères d'accidents collectifs en France, les préfectures étant compétentes en la matière. La compétence du CDCS en matière d'accidents collectifs n'est pas exclusive au Quai d'Orsay. S'il intervient dans les accidents impliquant le plus grand nombre de victimes, à l'instar des accidents d'avion, les accidents collectifs plus limités ne faisant pas de victimes mortelles relèvent de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE).



© LLBC Spotter — Ethiopian Airlines ET-AVJ takeoff from TLV

Il convient de distinguer dans les missions du CDCS deux temporalités : la phase d'urgence, d'une part, et les actions de suivi à moyen et long terme, d'autre part. Dans la phase d'urgence, le CDCS coordonne l'action interministérielle de l'ensemble des acteurs, dans le respect des prérogatives de chacun. Une fois passée la phase d'urgence, il intervient en soutien des ministères et acteurs chargés du suivi des procédures judiciaires ou du soutien aux victimes.

## I. LA GESTION DE L'URGENCE

Quatre temps peuvent être distingués dans la gestion de l'urgence, même si ces étapes se chevauchent parfois.

**Premier temps** : c'est celui de l'information sur la survenue d'un accident collectif, généralement rapidement diffusée par les grands médias. 17 agents du CDCS se

relaient, par équipe de quatre en journée, de deux la nuit et le week-end, afin d'assurer une veille continue. Vigies du ministère, ce sont souvent les premiers à donner l'alerte.

**Deuxième temps** : c'est celui de la vérification de la présence d'éventuelles victimes françaises et de la qualification des faits. La source de l'information réside alors principalement dans les indications obtenues par le poste diplomatique auprès des autorités locales. L'étendue de notre réseau, composé de 160 ambassades bilatérales et 91 consulats, constitue à cet égard un précieux atout.

**Troisième temps** : c'est celui de la consolidation du bilan, sur la base des indications données par les autorités locales mais aussi par l'exploitation des appels parvenant à la cellule de réponse téléphonique mise en place lors des accidents collectifs les plus importants. Ce troisième temps est

souvent aussi celui de l'envoi d'agents de renfort et d'équipes médico-psychologiques pour appuyer nos postes diplomatiques et accompagner sur place les victimes, une démarche qui peut nécessiter des interventions diplomatiques notamment pour faciliter la délivrance de visas.

**Quatrième temps** : c'est celui de la réunion d'information des familles des victimes, qui rassemble autour de ces dernières tous les services de l'État concernés, notamment les représentants du parquet et du (Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) SADJAV pour ce qui concerne le ministère de la Justice. Le 13 mars 2019, trois jours à peine après l'accident du vol Ethiopian Airlines ET302, qui fit 157 victimes dont 9 françaises, une telle réunion s'était tenue au Quai d'Orsay en présence du secrétaire d'État Jean-Baptiste Lemoine.

À chacune de ces étapes, le CDCS informe le parquet compétent au titre des accidents collectifs. Il tient, plus largement, l'ensemble des services et administrations informés par la diffusion de plusieurs points de situation journaliers.

L'expérience des derniers accidents collectifs permet d'identifier plusieurs points de vigilance. D'abord, le recoupement de l'information, d'autant plus nécessaire que les accidents collectifs s'accompagnent souvent de rumeurs relayées par les réseaux sociaux. Le Quai d'Orsay a pour politique, à l'instar du ministère de la Justice, de ne communiquer que sur des bilans consolidés, ce qui implique que le processus d'identification des victimes ait été mené à son terme. Également, la prise en compte de la double nationalité, situation fréquente qui peut emporter des conséquences –, et parfois être source de confusion – non seulement pour l'établissement du bilan victimaire, mais aussi s'agissant des mesures d'accompagnement des victimes.

## II. LE SUIVI À MOYEN ET LONG TERME |||||

Depuis décembre 2018, le partage des compétences s'est précisé entre le CDCS et la DIAV. Dans la phase d'urgence, il revient au CDCS d'assurer le suivi de la crise dans ses différentes dimensions. Passé cette phase, la DIAV prend le relais s'agissant de l'aide aux victimes. C'est, en pratique, la fermeture de cellule de crise qui marque ce passage de relais, qui intervient souvent dans les 7 à 10 jours suivant un événement majeur et donne lieu à une réunion de coordination entre le CDCS et la DIAV. Cette prise de relais peut être précédée par la désignation par le Premier ministre de coordonnateurs nationaux, comme ce fut le cas dans les jours ayant suivi



l'accident du vol ET 302. Placés auprès de la DIAV, ces coordonnateurs sont chargés d'accompagner individuellement et dans la durée chacune des familles, en lien avec les services de l'État concernés.

Le CDCS n'en demeure pas moins pleinement engagé dans tout ce qui peut nécessiter un appui ou des démarches diplomatiques. Plusieurs étapes clés sont emblématiques de cet étroit suivi diplomatique, que l'on peut rappeler en se référant notamment à l'accident du vol Ethiopian Airlines ET302 survenu le 10 mars 2019 :

- l'appui fourni à l'enquête technique, à travers par exemple l'extraction des données des boîtes noires, confiées par la compagnie Ethiopian Airlines au Bureau d'Enquêtes et d'Analyses (BEA) français dans les jours ayant suivi la catastrophe ;
- le déplacement des familles sur le lieu de l'accident collectif, une étape qui implique une étroite coordination avec les autorités locales. Dans le cas de l'accident du vol ET302, il est intervenu du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019, soit trois semaines après la catastrophe ;
- l'expertise apportée en matière d'identification des corps par l'envoi d'une mission de l'Institut de Recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), en lien avec INTERPOL, comme ce fut le cas après l'accident du vol ET302 ;
- le rapatriement des dépouilles mortelles, qui a donné lieu, dans le cas de l'accident du vol ET302, à une cérémonie organisée le 19 octobre 2019 au pavillon d'honneur d'Orly par la DIAV avec l'appui du CDCS, en présence du secrétaire d'État Jean-Baptiste Lemoine et de la déléguée interministérielle Élisabeth Pelsez ;

• la commémoration d'accidents collectifs, souvent marquée par le dévoilement d'une plaque ou d'une stèle, comme ce fut le cas à Ouagadougou en juillet 2018 à l'occasion du 4<sup>e</sup> anniversaire de l'accident d'Air Algérie.

En parallèle, et selon un rythme et des modalités qui lui sont propres, le processus judiciaire implique souvent des demandes d'entraide pénale internationale relayées par des démarches diplomatiques, entreprises parfois à niveau politique pour tenter d'en hâter sinon d'en débloquer l'exécution.

Trois constats peuvent être faits s'agissant du traitement des accidents collectifs de ces dernières années à l'étranger. Celui, d'abord, de la consolidation récente d'un dispositif permettant d'articuler les différentes dimensions de la gestion de crise, notamment judiciaires et diplomatiques, à la fois dans le temps court de la gestion de crise et dans le temps long de l'accompagnement des victimes. Celui, ensuite, de l'enjeu central de la coopération internationale – plus précisément bilatérale – qui peut s'inscrire dans le cadre d'accords d'entraide préexistants comme relever de mesures *ad hoc* ; une coopération qui répond à des règles précises mais relève souvent aussi d'une forme de « géopolitique des émotions ». Celui, enfin, de la dimension humaine, au centre du dispositif de gestion de crise, qui témoigne du souci de l'État de se mobiliser au service de la manifestation de la vérité comme de l'aide aux victimes, la première conditionnant souvent l'efficacité de l'appui pouvant être apporté aux secondes.

# L'intervention du magistrat de liaison dans la prise en charge des victimes d'accident collectif



Ariane Amson,  
Magistrat de liaison (Royaume-Uni)

**P**our le magistrat de liaison en poste à l'étranger, il n'existe pas, ou peu, de spécificités liées à la prise en charge des victimes d'accident collectif par rapport à celle qui est mise en œuvre au profit de victimes d'autres types de faits (attentats terroristes ou faits « de droit commun »). Il s'agit en réalité d'une différence d'échelle plus que de nature même si, à partir d'un certain point, les deux peuvent se rejoindre.

La spécificité du rôle du magistrat de liaison est liée au fait que la prise en charge qui lui incombe couvre un très large éventail d'interventions qui peuvent être regroupées en deux catégories : la mission d'interface juridique avec les autorités du pays étranger, et l'assistance pratique apportée aux victimes, de la survenance des faits à l'éventuel procès. Si la première de ces catégories est traditionnellement au cœur de la mission du magistrat de liaison, la seconde est à la fois plus inhabituelle et moins encadrée juridiquement. Les contours de cette mission d'assistance pratique sont ainsi, souvent, dictés par les circonstances et par la qualité de la coopération avec d'autres acteurs : le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), les associations d'aide aux victimes et les équipes du consulat.

## LE RÔLE DU MAGISTRAT DE LIAISON LORS DE LA SURVENANCE DES FAITS À L'ÉTRANGER

Bien que cela puisse sembler paradoxal, le magistrat de liaison n'est pas nécessairement immédiatement informé en cas de survenance d'un accident/ attentat/crime commis à l'encontre de ressortissants français.



Ariane Amson et Alexis Le Cour Grandmaison

Les services de l'attaché de sécurité intérieur, du consulat et du centre de crise sont, en règle générale, plus rapidement avisés, et l'information est portée à la connaissance du magistrat de liaison par leur intermédiaire.

Si l'assistance immédiate (visite à l'hôpital, contacts avec les proches...) ne relève pas de la mission du magistrat de liaison (MDL), celui-ci peut néanmoins être rapidement consulté pour apporter des réponses juridiques à des questions pouvant être soulevées par les victimes ou leurs proches : qui va effectuer l'enquête ? Quelles en sont les règles ? Une procédure sera-t-elle ouverte en France ?

Il revient également alors au magistrat de liaison, dès cette phase de l'ouverture de l'enquête, d'identifier et de nouer le contact avec les bons interlocuteurs (directeur d'enquête, procureur saisi, association locale), lesquels pourront apporter des réponses précises à ces questions.

Sur le plan pratique, le Centre de crise et de soutien (CDCS) prend traditionnellement à sa charge l'organisation du voyage et les frais de transport sur le lieu des faits des familles de victimes tandis que le consulat est compétent pour organiser le rapatriement en France des corps des victimes décédées. L'intervention du magistrat de liaison sur ce point n'est donc, en général, pas nécessaire.

## LE RÔLE DU MAGISTRAT DE LIAISON PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pendant la phase « longue » de l'enquête, le magistrat de liaison retrouve son rôle traditionnel d'interface entre les autorités judiciaires françaises et celles de son pays de résidence. Il s'agit alors de transmettre les éventuelles demandes d'entraide des magistrats français et organiser des réunions entre enquêteurs/magistrats saisis dans les deux pays.

Mais au-delà de ces actions, il convient surtout de s'assurer que les victimes sont tenues informées par les autorités en charge de l'enquête et/ou le parquet en charge de « l'enquête miroir » (le cas échéant) des avancées de celle-ci. Cela est particulièrement important dans les pays qui ne connaissent pas de système comparable à la constitution de partie civile permettant à la victime un accès en temps réel au dossier (c'est le cas du Royaume-Uni).

Enfin, la question d'éventuels déplacements des victimes ou de membres de leurs familles dans le pays dans lesquels les faits ont eu lieu (pour assister à des audiences préliminaires, effectuer des démarches administratives...) peut également se poser et soulever d'importantes difficultés : qui doit prendre à sa charge ce type de frais ? Selon quelles règles ? (Combien de personnes par famille ? Quelle durée de séjour ?). Aucun texte n'apportant de réponse à ces questions, elles ne semblent pouvoir être résolues que selon une logique de « cas par cas » après concertation de toutes les parties prenantes étrangères et françaises. Dans le cadre de ces échanges, l'expérience de la DIAV et des associations d'aide aux victimes est particulièrement précieuse.

**LE RÔLE DU MAGISTRAT DE LIAISON PENDANT LE PROCÈS**

La question du procès se prépare bien en amont puisque l'enjeu de l'intervention du

magistrat de liaison est de s'assurer que les victimes et leurs proches puissent, si cela est leur souhait, y assister dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, ce qui implique de réfléchir aux points suivants :

- l'opportunité de prévoir, en France, une retransmission du procès et les modalités pratiques associées (traduction en temps réel notamment) ;
- la prise en charge des frais de transport et d'hébergement pour toute la durée du procès (mêmes difficultés de périmètre que pendant la phase d'enquête) ;
- l'organisation, si le procès a lieu dans le pays étranger, de l'accueil des victimes au tribunal (présence d'interprètes, salle dédiée, relations avec la presse, rencontre avec les avocats, soutien psychologique...)
- la disponibilité du personnel de l'ambassade et du consulat (chauffeurs notamment) pour acheminer les familles au tribunal si l'accès est difficile.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et de nombreuses autres questions peuvent se poser en marge du procès lui-même : l'employeur des proches des victimes doit-il accorder des jours de plus pour permettre à ces derniers d'assister au procès à l'étranger ? Le système d'indemnisation en vigueur dans les pays dans lequel les faits ont eu lieu est-il plus ou moins avantageux que le système français ? Quel est le statut fiscal

de sommes versées aux familles par une « charity » ou une association dans le pays dans lequel les faits ont eu lieu ?

La diversité et la complexité des questions juridiques soulevées sont susceptibles de mettre le magistrat de liaison en difficulté, car les indications générales qu'il peut donner sont souvent perçues par les familles comme engageant l'autorité judiciaire française. Il convient dès lors de trouver le point d'équilibre entre le souhait de venir en aide et d'apporter des réponses aux familles et la prudence qu'il convient d'observer dans un domaine marqué par le droit « mou » ou l'absence de règles pré-existantes. Cet équilibre impose aussi de savoir renvoyer vers d'autres interlocuteurs plus compétents (avocats, associations notamment).

En conclusion, la mission du magistrat de liaison dans la prise en charge des victimes d'accident collectif est un peu une préfiguration de ce que sera/serait un système européen/international coordonné de prise en charge des victimes permettant de garantir à celles-ci une prise en charge minimum sur les plans judiciaire, indemnitaire, psychologique... Dans l'attente de la mise en place d'un tel système de coopération, il s'agit de régler les difficultés, au cas par cas, en mobilisant tous les acteurs compétents en France et à l'étranger.

2019-5400

## Brèves

**HAUTE-GARONNE**  
Un pont suspendu s'effondre à Mirepoix-sur-Tarn

L'enquête est toujours en cours, dans l'affaire de l'effondrement d'un pont suspendu enjambant le Tarn, sur lequel circulaient un camion et une voiture, le 18 novembre dernier, à Mirepoix-sur-Tarn. L'accident a fait deux morts, une adolescente de 15 ans et le chauffeur d'un camion. Le procureur de la République, Dominique Alzeari, est formel sur un point : alors que l'ouvrage était limité aux véhicules de 19 tonnes, l'engin, qui tractait une remorque chargée d'une foreuse, pesait au total plus de 50 tonnes. En outre, l'affaire interroge sur l'état des ponts en France : le président de la mission d'information sénatoriale sur la sécurité des ponts a déclaré qu'« un des problèmes est qu'aujourd'hui, on ne connaît pas l'état des ponts en France », comme le rapporte la FENVAC (Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs).

**PARIS**  
L'incendie du Bazar de la Charité porté à l'écran

« Le Bazar de la charité », tel est le titre de la nouvelle série diffusée sur TF1, inspirée de la catastrophe survenue en 1897 à Paris et ayant fait plus de 130 morts. C'est lors d'une vente de charité qui y était organisée que le bâtiment situé dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, principalement fait de bois, avait accidentellement pris feu, prenant au piège des dizaines de personnes, essentiellement des femmes. Mettant en scène le destin de trois femmes transformées par le drame, la série coproduite par Netflix traite entre autres du sexisme, des tensions sociales et du mépris de classe, très prégnants à la fin du 19<sup>e</sup> siècle.

**ÉTATS-UNIS**  
Le dernier survivant du « Titanic des airs » est mort

Le dernier survivant du crash du Hindenburg est décédé le 20 novembre à l'âge de 90 ans. Le drame avait eu lieu le 6 mai 1937 dans l'État du New Jersey, aux États-Unis. Werner G. Döehner, alors âgé de 8 ans, voyageait avec sa famille, lorsque le dirigeable allemand a pris feu et s'est écrasé à Lakehurst. C'est sa mère qui l'a sauvé en le jetant, ainsi que son frère, par une fenêtre. Elle-même avait survécu, tandis que le père et la sœur de l'enfant ont péri dans l'incident. Le Hindenburg était alimenté par de l'hydrogène et propulsé par quatre moteurs diesel. Surnommé le « Titanic des airs », l'aérostat s'est embrasé durant sa phase de descente, devant l'objectif des photographes venus immortaliser l'événement. Les clichés avaient alors fait la Une de la presse mondiale. Au total, 34 personnes sont mortes dans ce crash qui a marqué l'histoire de l'aviation civile.

**ÎLE-DE-FRANCE**  
Explosion de la rue de Trévisse : la bataille judiciaire a commencé

Le 12 janvier 2019, une terrifiante explosion de gaz dévaste plusieurs immeubles dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, faisant 4 morts et 66 blessés. Dix mois plus tard, l'assureur de l'immeuble au cœur du sinistre, a saisi la justice contre GRDF, la filiale L'Engie – vers qui se sont rapidement orientés les soupçons – faute d'avoir pu trouver une solution amiable. Le 18 novembre, Generali s'est rendu au TGI de Paris pour demander, en référé, la désignation d'un expert chargé de rechercher les causes de l'accident, selon une procédure contradictoire. Si la responsabilité de GRDF est démontrée, l'affaire pourrait coûter cher à Engie : « À ce stade, ce n'est absolument pas le cas, souligne cependant un familier de GRDF, dont les propos ont été rapportés dans Le Monde. Si l'histoire était si simple, l'enquête serait déjà finie. » En effet, le combat judiciaire ne fait que commencer.

Il y a  
**108 ans**  
jour pour jour, eut lieu la catastrophe ferroviaire à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) de novembre 1911, qui fit 16 morts.

# L'instruction spécialisée en matière d'accidents collectifs



Jean-Luc Gadaud,  
1<sup>er</sup> vice-président chargé de l'instruction et doyen coordonnateur du Pôle instruction santé publique/accidents collectifs Paris

**A**près la doctrine, les parquets et les intervenants du temps de crise en cas d'accidents collectifs, la parole est donnée au plus muet des acteurs spécialisés en matière d'accident collectif, à savoir : le juge d'instruction. N'est-il pas paradoxal en effet de constater que c'est sur lui *in fine* que reposent toutes les enquêtes menées de front dans nos cabinets, et pourtant, qu'en même temps, il est le seul à ne pas pouvoir communiquer sur ces procédures en application de l'article 11 du Code de procédure pénale (CPP) ?

Il est important de rappeler que l'accident collectif n'est pas juridiquement défini dans les textes. Il peut être de différente nature : aéronautique, ferroviaire, routier, maritime, immobilier, industriel ou plus généralement être un fait à forte volumétrie de victimes directes ou indirectes.

La meilleure définition qu'on ait pu donner est celle du professeur Claude Lienhard, reprise par le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains dans son jugement du 26 juin 2013, à savoir : « *un événement funeste, brutal, instantané et ponctuel, à l'origine d'une destruction humaine ou matérielle concernant un certain nombre de victimes dans un temps et un même lieu et nécessitant par son ampleur ou son impact la mise en œuvre de moyens spécifiques* ».

Jusque dans les années 1980-1990, on désignait plutôt ces faits sous la formule de catastrophes naturelles. L'émergence de la notion d'accidents collectifs est fondamentale. Elle consacre trois évolutions essentielles : la position de la jurisprudence à retenir de moins en moins l'exonération pour force majeure, traduction juridique ancienne de l'imparable et de la fatalité qu'incarnait le vocable de catastrophe naturelle, la recherche systématique des responsabilités humaines et des structures en cause, et la plus essentielle, la prise en compte des victimes.

Ces évolutions ont conduit à développer une capacité judiciaire à répondre, notamment vis-à-vis des parties civiles, aux enjeux émergents techniques et juridiques de ces dossiers hors normes, scientifiquement complexes, médiatiquement sensibles, pouvant concerner



Incendie de l'usine Lubrizol le 26 septembre 2019 à Rouen

D.R.

des dispositifs juridiques spécialisés avec une composante internationale régulièrement présente. Je ne reviendrai pas sur l'article 706-176 du Code de procédure pénale (CPP) et le décret d'application du 26 décembre 2014 qui a fixé les compétences matérielles et territoriales des tribunaux de grande instance de Paris et Marseille comme pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs.

Il faut ajouter que s'agissant des faits commis à l'étranger, et ils constituent la majorité des accidents aériens, c'est la nationalité française des victimes qui donne compétence à agir au tribunal de Paris en application combinée des articles 689 du CPP et 113-7 du Code pénal.

À ce jour, trois cabinets d'instruction composent le pôle instruction de Marseille, et sept celui de Paris. Ce sont donc dix magistrats qui sont mobilisés à l'instruction sur les accidents collectifs, sans oublier que les magistrats du parquet ont aussi fait le choix de cette spécialisation des acteurs.

## POURQUOI DES ACTEURS SPÉCIALISÉS ?

La création de ces pôles tient évidemment compte de la technicité des investigations

à diligenter, mais également des difficultés matérielles engendrées par le traitement de telles procédures au regard du nombre important de victimes. Concrètement, l'intérêt de créer à l'instruction un pôle santé publique et accidents collectifs est pluriel.

D'abord, il s'agit de regrouper toutes ces procédures en confiant aux magistrats un nombre de dossiers moins important que dans un service d'instruction généraliste pour mieux appréhender et approfondir les questions techniques et conduire les investigations, avec l'espoir, malheureusement souvent déçu notamment au niveau international, de plus de célérité. Le risque de ce regroupement est évidemment celui de l'embolie.

Ensuite, il s'agit d'établir des liens directement opérationnels avec les enquêteurs spécialisés : en premier lieu nos précieux officiers de police judiciaire (OPJ) de la Section de recherches de la gendarmerie des transports aériens (SRGTA), mais aussi nos partenaires des laboratoires scientifiques de police et de gendarmerie concernant les expertises techniques et en premier lieu l'identification des victimes.

Mais c'est aussi réunir sur ces contentieux spécifiques des juges d'instruction formés aux sujets techniques, aguerris à l'élaboration de missions d'expertise complexes, au suivi des travaux d'expertise, plus aptes à gérer des affaires hors normes concernant de très nombreuses parties car ayant déjà pu réfléchir et développer des méthodologies spécifiques pour adapter les règles de procédure pénale à ce type de situations et aux victimes sérieuses. Les retours d'expérience sur les spécificités rencontrées, la collecte organisée et minutieuse des éléments factuels, leur analyse technique pour établir le plus précisément possible les causes et les circonstances de l'accident, sont en effet essentiels pour progresser dans les stratégies d'investigations.

Dernier avantage enfin : instruire en cosaisine, c'est-à-dire en désignant en application de l'article 83-1 du CPP plusieurs juges d'instruction dans un même dossier pour juridiquement autoriser leur collaboration et concrètement échanger sur les dossiers, sur les questions juridiques soulevées et les orientations, procéder ensemble aux actes, prendre et rédiger en équipe les décisions essentielles de l'information. Ainsi, par exemple, procéder à plusieurs juges d'instruction à l'audition de représentants de compagnie aérienne assistés d'un bataillon de conseils spécialisés ou réaliser une perquisition à plusieurs mains favorise évidemment l'efficacité et la sérénité des actes d'instruction. J'ose affirmer ici que la cosaisine, désormais reconnue comme une marque de fabrique dans la pratique quotidienne du Pôle instruction santé publique/accidents collectifs (PSPAC) de Paris, est essentielle pour nos sujets.

Pour en revenir aux missions du juge d'instruction spécialisé, un développement s'impose sur la manifestation de la vérité judiciaire en matière d'accidents collectifs. Les retours d'expérience permettent d'affirmer qu'aucun accident collectif n'est identique à un autre. Il résulte rarement d'une cause unique. La causalité est toujours complexe, multiple et non exclusive, à la fois technologique, humaine, réglementaire et normative.

C'est dire que les responsabilités peuvent s'enchevêtrer et se cumuler, sans oublier que les responsables, notamment sur le plan pénal, peuvent être des personnes morales et/ou des personnes physiques. Les lieux et circonstances de l'accident sont aussi à l'origine de complexités supplémentaires selon que l'accident se soit produit en France ou à l'étranger.

Mais au-delà de la collecte des éléments factuels, la seule survenance d'un ou plusieurs faits, définis comme des facteurs contributifs de l'accident selon les normes internationales, aussi coûteux en vies humaines qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour caractériser les

éléments constitutifs d'une infraction pénale. Malheureusement, elle suffit parfois à certains pour conclure. Le miel de tels propos fait naître des espoirs illusoire à des plaignants légitimement avides de reconnaissance. Il est plus valorisant de promettre des poursuites aux victimes que de s'engager dans la lourde besogne de caractériser l'infraction alors qu'il faut, en matière de délits non intentionnels, démontrer l'existence d'une faute pénale, distincte d'une faute civile, et d'un lien de causalité certain avec les dommages pour caractériser des délits justifiant condamnations.

C'est dire que la recherche de la responsabilité pénale se trouve au cœur de la mission du juge spécialisé, comme elle constitue aussi la plus forte attente des victimes.

Mais ce chemin de vérité judiciaire est semé d'obstacles : il exige neutralité, technicité, complétude, rigueur juridique et... du temps, quand la société médiatique exige un coupable dans la minute où un dysfonctionnement est constaté ou fantasmé.

Or, la guerre du temps n'est pas gagnée : le temps judiciaire, celui des expertises individuelles ou causales, qui est aussi celui des recours parfois/souvent dilatoires, le temps de la recherche de la faute pénale et de la démonstration des liens de causalité, restent à des années-lumière de l'attente des victimes.

Il faut aussi développer et simplifier la coopération judiciaire internationale, levier essentiel dans la conduite des investigations sur les sinistres survenus à l'étranger. Et il faut le dire : lorsque que la coopération patine, il arrive que l'action des associations de victimes auprès des pouvoirs publics et des médias soit utile.

#### QUELLES ÉVOLUTIONS ? |||||

Pour l'avenir, les accidents collectifs vont forcément évoluer avec la prise en compte des conséquences sur la santé ou l'intégrité de l'homme de ce que l'on peut désigner comme les « nouveaux » accidents collectifs.

Il s'agit d'abord d'une évolution des contentieux vers des accidents immobiliers (vieillesse des infrastructures type pont de Gênes, infrastructures sportives ou recevant du public) et vers des accidents NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique) ou liés aux risques technologiques.

Mais surtout, il est constaté une « mutation » des accidents collectifs avec la prise en compte des conséquences sur la santé ou l'intégrité de l'homme de ces accidents collectifs hybrides, dont la nature juridique est parfois imbriquée dans les questions de santé publique, tels les accidents sériels de santé publique liés aux conséquences éventuellement encore inconnues de

spécialités pharmaceutiques, les accidents liés à l'environnement (pollution de l'air, de la mer et de l'eau, conséquences inconnues de la 5G ou d'autres évolutions technologiques) voire les conséquences indirectes de la cybercriminalité (conséquences sérieuses de détournements et d'usage délictueux de données médicales ou environnementales). Par ailleurs des faits intentionnels avec conséquences sérieuses sur l'humain (attaques chimiques terroristes dans le métro, empoisonnement de l'eau potable...) ne sont pas à écarter.

La brûlante actualité de l'enquête pénale en cours sur l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen illustre malheureusement ce constat et souligne la porosité juridique entre accidents collectifs et santé publique. Défi hors norme pour la justice, s'il en est, de répondre ici aux attentes, quand aucun expert sérieux ne peut objectivement apporter des réponses aux conséquences à long terme des faits. Dans un contexte réglementaire touffu d'installation classée, elle va devoir rechercher l'existence d'une éventuelle infraction et ses responsables, en engageant de multiples expertises sur l'effet cocktail de la combustion de 5 253 tonnes de substances chimiques de compositions diverses, parfois couvertes par les secrets de fabrication, avec des conséquences potentielles sur l'homme, les animaux, l'environnement (eau-air-agriculture-mer), sur une zone géographique indéterminée mais porteuse de plusieurs milliers de victimes potentielles. L'ouverture d'une information judiciaire ne manquera pas d'intervenir à l'issue des investigations du parquet. Je vous laisse imaginer l'impact d'une telle procédure dans un service qui instruit déjà de front les autres accidents collectifs cités lors de cette journée.

Il faut donc se mobiliser pour répondre à de telles nouvelles attentes de justice qu'aucune juridiction n'a, à ce jour, dû gérer, dans un contexte d'extrême complexité des procédures et un périmètre non maîtrisable de victimes. Il faut s'y préparer, poursuivre la professionnalisation des pôles en ces matières nouvelles, leur donner les moyens humains nécessaires. Il faut aussi, sans doute très largement, révolutionner le corpus législatif qui n'est pas adapté à ces procédures hors normes, notamment les modalités de notifications des expertises.

Pour conclure, je citerai Jaurès, qui disait : « Il faut avoir le courage de chercher la vérité et de la dire ». C'est la mission des magistrats en général, et ceux des pôles accidents collectifs de Paris et de Marseille s'y attachent avec honneur et indépendance chaque jour.

# Le rôle de la Section de recherches des transports aériens et ses interlocuteurs



Laurent Chartier,  
Commandant de la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens (SRGTA)

**F**ormation spécialisée de la gendarmerie nationale, la gendarmerie des transports aériens (GTA) a été créée le 31 mars 1953. Elle est placée pour emploi auprès du directeur général de l'aviation civile. Forte de son histoire et de ses traditions, la GTA a développé un large éventail de compétences qui recouvre, outre les missions classiques dévolues à la gendarmerie nationale en matière de police administrative et judiciaire, les contrôles dans les domaines de la sûreté, les investigations relatives aux accidents aériens civils, le renseignement d'intérêt aéronautique ainsi qu'une forte capacité d'intervention sur les aéroports. Présente sur l'ensemble du territoire national, la gendarmerie des transports aériens compte environ 1 100 personnels, militaires et civils. Suite à l'accident du Concorde survenu le 25 juillet 2000, a été décidée la création d'une unité spécifique au sein de la GTA en mesure de procéder aux investigations judiciaires d'une telle catastrophe. La section de recherches des transports aériens a ainsi été créée en 2004 à Roissy. Particulièrement sollicitée, notamment dans le cadre de dossiers souvent complexes, cette unité a connu une forte réorganisation en 2017, qui s'est traduite par une augmentation de ses effectifs afin de répondre aux nouvelles menaces sur la criminalité organisée et consolider ses capacités en investigations aéronautiques. Forte de 44 militaires, l'unité est implantée à proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, et possède une compétence nationale.

## UNE UNITÉ AVEC DES CAPACITÉS ET MISSIONS SPÉCIFIQUES

Cette unité dispose en premier lieu de deux divisions d'investigations : une première en ce qui concerne les investigations aéronautiques, liées aux accidents d'aéronefs, et une seconde liée à la lutte contre la criminalité organisée.



Ces deux divisions sont appuyées par un groupe d'analyse et de renseignement, par un groupe en charge des relations internationales, et un groupe d'observation et de surveillance.

La section de recherches des transports aériens intervient donc dans quatre domaines, en lien avec l'aviation civile :

- l'accidentologie et la délinquance aéronautique (crashes, drones, survol de zones interdites, etc.) ;
- la criminalité organisée liée à l'aviation civile (importation de stupéfiants, trafic d'armes, vols de fret en bande organisée, travail dissimulé, etc.) ;
- le renseignement (traitement des sources humaines, mise en œuvre de techniques spéciales d'enquêtes, etc.) ;
- la coopération internationale (participation à différentes actions internationales, mise en place de partenariats et de formations).

La division des investigations aéronautiques est chargée du contentieux des accidents

d'aéronefs civils, commerciaux ou d'aviation générale survenant sur le territoire national ou à l'étranger, dès lors qu'une victime est un ressortissant français et qu'il s'agit d'un accident grave.

Ses enquêteurs bénéficient de l'expertise des techniciens en identification criminelle de la cellule d'identification criminelle et numérique aéronautique lors des constatations et d'un réseau de réservistes de haut niveau (pilotes de ligne, experts en mécanique aéronautique...).

En appui de cette division, le groupe relations internationales apporte son concours aux enquêteurs dans leurs investigations à caractère transnational et aux actions de formations à l'étranger. Il assure également le suivi documentaire de l'unité. Ses militaires ont un rôle de représentation de la Section de recherches des transports aériens (SRTA) au sein de certaines institutions internationales (Europol, Interpol, etc.) et participent à différentes actions et groupes de travail

internationaux (Groupe Pompidou, Airpol, Association du transport aérien international (IATA), Global Airport Action Days sous l'égide d'Europol).

**CONDUITE DES ENQUÊTES JUDICIAIRES ET DOSSIERS EMBLÉMATIQUES**

L'enquête judiciaire, conduite dans les premiers temps sous la direction d'un parquet, prend majoritairement la forme d'une enquête en flagrant délit pour homicide(s) involontaire(s). La section de recherches de la gendarmerie des transports aériens prend en général la direction des enquêtes sur des accidents aériens ayant conduit à plusieurs décès. Elle s'appuie néanmoins sur les unités locales : les brigades de gendarmerie des transports aériens (BGTA), qui dirigent principalement les enquêtes sur des accidents matériels et corporels, et les unités de la police nationale ou de la gendarmerie départementale dans chaque département.

Présents sur site, les enquêteurs se divisent entre techniciens en identification criminelle spécialisés dans la recherche de preuves et d'indices sur les aéronefs, et officiers de police judiciaire spécialisés dans le domaine de l'aéronautique, eux-mêmes souvent pilotes privés dans le civil. L'enquête judiciaire cherchera ainsi à déterminer une éventuelle responsabilité pénale dans la survenue de l'accident aérien.

Il est important de rappeler que la communication sur ces dossiers judiciaires est bien de la responsabilité du procureur de la République.

Deux dossiers emblématiques dont a pu être saisie la SRTA :



- le 24 mars 2015, à 10h50, un Airbus A320 de la Germanwings transportant 150 personnes et assurant la liaison Barcelone/Düsseldorf s'écrase sur la commune de Prads-Haute-Bléone (04) ;
- le 9 mars 2015, un accident survient entre deux hélicoptères en Argentine lors du tournage de l'émission « Dropped », faisant huit victimes françaises, dont des sportifs de haut niveau.

**L'INTERACTION AVEC LES AUTRES ACTEURS DANS UN MILIEU TRÈS SPÉCIALISÉ**

Dans le cadre de la prise en compte des accidents d'aéronefs, la SRTA doit faire face à deux missions principales. D'une part, celle de la détermination des causes et responsabilités de l'accident, d'autre part, celle de l'identification des victimes. Ainsi, au-delà du magistrat compétent, l'unité entretient un partenariat privilégié avec deux interlocuteurs particuliers, le bureau enquête analyse (BEA ou BEA-É) et l'Unité nationale d'identification de victimes de catastrophe (UNIVC).

Sur le plan opérationnel, la bonne exécution de ces missions repose sur la prise en compte de plusieurs phases successives où ces différents acteurs doivent se connaître parfaitement pour interagir efficacement :

- le déclenchement de la mission et la projection sur site (sur le territoire national, à l'étranger, moyens de transports aériens ou routiers, équipe en *back-office*...) ;
- la mission in-situ (interactions avec le BEA ou le BEA-E, l'UNIVC, les unités locales, les autorités administratives et judiciaires, les secours...) ;
- les moyens matériels (renfort drones, hélico, criminalistique, gel des lieux

par modélisation 3D avec une précision centimétrique...) ;

- la sécurité des personnels (pollution, zone montagneuse...).

L'interaction avec ces deux acteurs majeurs est donc tout autant excellente que nécessaire.

Dans le cadre de l'UNIVC, l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale est en mesure de déployer sa propre unité : l'unité gendarmerie d'identification de victimes de catastrophes (UGIVC). Comptant une cinquantaine de militaires de la gendarmerie et du service de santé des armées, ainsi qu'autant de réservistes volontaires, cette unité a acquis au fil des ans et des catastrophes naturelles ou technologiques une solide expérience. Mettant en œuvre des protocoles validés avec Interpol depuis la catastrophe du tsunami en Thaïlande en 2004, l'UGIVC comporte deux composantes afin de procéder à l'identification des victimes. Il s'agit d'une équipe « *ante-mortem* » d'une part, en charge du recueil des éléments de la victime auprès de ses proches et médecins traitants, et d'une équipe « *post-mortem* » d'autre part, en charge de l'examen des corps (autopsie, examen dentaire, prélèvements dans le cadre des empreintes digitales et génétique). L'identification des victimes est ainsi proposée par une commission de « *conciliation* » mettant en confrontation les éléments de chacune des deux équipes. Dans ces situations toujours délicates, les corps sont ainsi rendus aux familles qui peuvent entamer leur deuil.



© Gendarmerie

© Gendarmerie

# BEA et BEA-É, au service de la prévention des accidents aériens



Bruno Caiñucoli,  
ancien directeur du Bureau Enquêtes Accidents pour la sécurité de l'aéronautique  
d'État (BEA-É)

## I. ÉTAT DES LIEUX : MISSIONS DU BEA-É ET DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

(...) La question posée est simple : comment fonctionnent les enquêtes de sécurité ?

Lorsque l'aviation se développe rapidement entre les deux guerres, les aéronefs sont peu fiables, de nombreux accidents se produisent, à la suite desquels des enquêtes sont conduites par des gens qui sont juges et parties (exploitants et manufacturiers notamment). Les rapports ne sont pas rendus publics et leurs conclusions peuvent être biaisées pour protéger des intérêts.

Dans ce contexte, lorsque la communauté internationale se penche, en pleine seconde Guerre mondiale, à Chicago, sur le développement de l'aviation civile, et aboutit, le 7 décembre 1944, à la signature de la Convention internationale qui donne naissance à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), un pan entier des discussions concerne la sécurité aérienne. C'est tout l'objet de l'annexe 13 de la Convention de Chicago, véritable bible depuis lors de tous les enquêteurs de sécurité dans le monde (l'OACI devient un organe de l'ONU à sa création l'année suivante).

Le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile ou BEA est ainsi créé en 1947. C'est un bureau indépendant, auquel l'État (ministère des Transports) donne des moyens pour conduire ses enquêtes, mais aucune directive à cet égard.

Concernant l'aviation d'État, ce n'est qu'à la fin des années 90 que l'idée émerge selon laquelle ce qui avait permis d'améliorer de façon spectaculaire la sécurité au sein de l'aviation civile, commerciale tout particulièrement, pourrait produire les mêmes effets dans l'aviation d'État. Le Bureau Enquêtes Accidents Défense (BEAD) naît ainsi le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La flotte dont il est chargé dépasse en réalité largement le périmètre de la défense puisqu'elle comporte l'aviation militaire et l'aviation civile d'État (Sécurité civile et Douane notamment), ainsi que les avions civils ou militaires non immatriculés à l'OACI (prototypes, avions en cours de développement, vols de réception). C'est la raison pour laquelle l'appellation du bureau a été modifiée en mai 2018 pour devenir Bureau Enquêtes et Accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État ou BEA-É.

Le BEA et le BEA-É sont liés par un protocole, s'entraident régulièrement et entretiennent les meilleures relations. Ainsi, nous sommes convenu



Jean-Luc Gadaud, Lois Raschel, Bruno Caiñucoli et Laurent Chartier

que le BEA pourrait conduire les enquêtes éventuelles concernant les vols de réception des Airbus fabriqués aux États-Unis et non encore immatriculés à l'OACI, avec participation du BEA-É, tandis que le BEA-É pourrait prendre à sa charge les enquêtes concernant des avions mis en œuvre par des opérateurs civils et affrétés par un acteur étatique.

### A. CORPUS DOCUMENTAIRE

À partir de l'annexe 13 de la Convention de Chicago, une cascade de documents a été adoptée. Au niveau européen, le règlement EU 996 de 2010 décline le cadre des enquêtes de sécurité. Au niveau national ensuite, le Code des transports reprend l'annexe 13 et la 996. Il contient les dispositions législatives et réglementaires qui confèrent leur socle à nos enquêtes de sécurité.

S'agissant du BEA-É, à sa création, il a été décidé de ne pas concevoir pour lui un corpus documentaire spécifique mais de transposer le corpus documentaire du BEA. En pratique, un article et un seul (L. 3125-2) a été intégré au code de la défense, lequel renvoie au Code des transports.

Deux points communs entre BEA et BEA-É : l'indépendance (...) et le déclenchement des enquêtes de sécurité : que ce soit le BEA ou le BEA-É, personne ne nous saisit ; nous nous auto saisissons. (...)

### B. ARTICULATION BEA / BEA-É ET JUSTICE

#### 1. CHAMP DE COMPÉTENCE

Le champ de compétence de la justice française ne se superpose pas exactement avec celui des bureaux d'enquête de sécurité français. Ainsi, la justice intervient principalement dans deux cas de

figure : lorsqu'un accident se produit en France (pays d'occurrence), et lorsqu'un accident dans le monde cause au moins une victime française.

Pour « les » BEA (formulation sous laquelle je regrouperai le BEA et le BEA-É), un accident intervenant en France conduit aussi à une enquête de notre part. En revanche, la nationalité des victimes n'est pas un critère. Par ailleurs, nous intervenons où que ce soit dans le monde si un avion de fabrication française ou ayant des moteurs français ou mis en œuvre par un opérateur français est impliqué dans un événement aérien.

#### 2. MISSIONS DIFFÉRENTES

En outre, nos missions sont radicalement différentes. Après un accident, la justice s'interroge sur l'éventualité de responsabilités, notamment pénales, tandis que les BEA s'attachent à comprendre l'ensemble des facteurs ayant contribué à l'accident pour formuler des recommandations de sécurité dont la mise en œuvre évitera que survienne à l'avenir un accident similaire ; nous œuvrons dans le champ de la prévention, sans rechercher la moindre responsabilité. Dans une société qui tend à rechercher par hypothèse des « coupables », il est crucial de préserver un espace – celui des BEA – où on cherche simplement à rendre l'avion plus sûr. Nos rapports ne mentionnent l'identité de personne. Nous caractérisons les acteurs uniquement par leurs spécificités : qualification, expérience, fatigue, etc. Nous analysons un événement aérien. (...) Un rapport de sécurité ne peut pas être utilisé pour établir la culpabilité d'un acteur donné, pas plus que pour le disculper.

### 3. COORDINATION ÉTROITE

Pour autant, justice et BEA coordonnent étroitement la conduite de leurs enquêtes respectives. En effet, mêmes les missions de la justice et des BEA diffèrent radicalement cela n'empêchent pas les deux institutions de travailler à partir des mêmes éléments, qu'il s'agisse d'éléments matériels ou de témoignages. Tous ces éléments ont le statut de scellés judiciaires. Comme le permet le code de procédure pénale (CPP - Partie Arrêtés - Livre I<sup>er</sup> - Article A1-V), ces scellés sont confiés pour expertise aux BEA pour les besoins de l'enquête de sécurité. Toute expertise souhaitée par le BEA, notamment destructrice, se fait en coopération avec l'autorité judiciaire et, le cas échéant, en présence d'un enquêteur judiciaire. Le rapport d'expertise associé sera adressé en parallèle aux enquêteurs judiciaires et aux enquêteurs de sécurité. Plus généralement, chaque BEA a signé un accord avec la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) sur la coordination des enquêtes judiciaires et de sécurité.

### 4. PRIORITÉ TEMPORELLE

L'enquête judiciaire s'effectue usuellement sur une échelle de temps longue, souvent pluriannuelle. Pour les BEA, la mission de prévention d'autres accidents similaires exige que les enquêteurs de sécurité déterminent au plus tôt les raisons pour lesquelles un événement s'est produit, afin d'émettre au plus vite les recommandations de sécurité appropriées. (...) Le règlement européen 996 de 2010 consacre le fait, à son article 20, que l'exploitation des éléments d'enquête soit d'abord focalisée sur la prévention de la ré-occurrence d'un événement analogue. (...) En clair, le prix d'une enquête judiciaire ne peut pas être un nouvel accident !

En pratique, l'articulation entre enquête judiciaire et enquête de sécurité se passe le plus souvent de façon harmonieuse. Dans le strict respect des missions et de l'indépendance de chacun, il y a même une forme d'entraide mutuelle. [En effet], la procédure judiciaire est utile aux bureaux d'enquête de sécurité. En plaçant sous scellés l'ensemble des pièces nécessaires aux investigations, la justice permet aux bureaux de sécurité, auxquels sont confiés ces scellés pour expertise, de travailler dans des conditions sereines vis-à-vis des opérateurs et des constructeurs. (...) À l'inverse, l'enquête de sécurité sert l'autorité judiciaire. Les enquêteurs de sécurité sont, par construction, les premiers à comprendre l'événement, d'une part parce qu'une priorité temporelle leur est accordée pour conduire leurs d'investigations, et d'autre part parce qu'ils détiennent une expertise incomparable ; nous sommes les « sachants ». Le scénario de l'événement établi par les BEA est bien sûr à la disposition des enquêteurs judiciaires.

### 5. SPÉCIFICITÉ DU BEA-É

Contrairement au BEA, le BEA-É n'a pas l'obligation de publier ses rapports. Toutefois, le BEA-É les rédige ses

rapports de façon à pouvoir les rendre publics. Leur rédaction s'effectue donc sans mentionner des éléments qui, du fait de leur sensibilité au regard du secret de la défense nationale, empêcheraient la publication du document. La volonté du BEA-É est de tout faire pour favoriser la plus large circulation possible de ses rapports, et donc participer efficacement à l'amélioration de la sécurité aérienne. Dans les faits, la classification « *confidentiel défense* » d'un rapport est exceptionnelle (deux cas sur une centaine en cinq ans).

### 6. « JUST CULTURE » (CULTURE JUSTE)

(...) [Avec la] « culture juste », il s'agit de favoriser la remontée d'information de sécurité selon un schéma simple : « *J'ai fait une erreur, je la signale avec l'assurance que je ne serai pas sanctionné(e) pour cela. Ce qui m'est arrivé peut arriver aux autres. Mon expérience doit servir à tous* ».

Ce mécanisme fonctionne remarquablement, que ce soit hors du contexte de tout accident – nous sommes alors dans la pure prévention – ou après un événement aérien. De fait, beaucoup d'acteurs nous parlent facilement parce qu'ils en ressentent l'envie et même le besoin, parce qu'ils savent qu'ils ne seront pas sanctionnés et parce qu'ils ont conscience que leur « *parole juste* » améliorera la sécurité, c'est-à-dire **sauvera des vies**.

À titre d'exemple, la plus belle enquête du BEA-É de ces cinq dernières années démarre de... rien ! Au cours d'un vol un pilote est confronté à une situation qu'il ne maîtrise pas. Il pose finalement son appareil à destination après être passé tout près d'un accident fatal. Il doit largement la vie à la chance ce jour-là. Après son atterrissage, le pilote et sa hiérarchie choisissent de faire remonter les faits. Le BEA-É conduit alors une enquête de sécurité qui aboutira à une modification de tous les avions de ce type, modification qui sauvera des vies. (...)

Ce processus ne fonctionne que grâce à la confiance qui lie tous les acteurs de la sécurité aérienne. Il s'agit bien inestimable, à préserver absolument.

### 7. AUDITIONS ET ENTRETIENS

Si les auditions réalisées par les enquêteurs judiciaires sont partagées avec les enquêteurs de sécurité, l'inverse ne se produit pas. Ce qui nous est dit, notamment en vertu de la « *culture juste* » doit rester par devers les enquêteurs de sécurité. C'est aujourd'hui le cas et cela doit perdurer.

Plus encore, selon un mécanisme bien compréhensible, les acteurs ont une tendance à peu parler face à un enquêteur judiciaire ; ils se « ferment ». Si l'entretien avec les enquêteurs de sécurité vient après l'audition devant les enquêteurs judiciaires, il est très difficile de faire se « rouvrir » l'acteur entendu. Dans la mesure du possible, il semble donc préférable que la séquence se fasse dans l'ordre : « entretien avec l'enquêteur de sécurité d'abord, audition par l'enquêteur judiciaire ensuite ». C'est l'esprit de l'article 4.5 (dont la formulation reste naturellement ouverte) de l'accord conclu entre la DACG et le BEA-É, lequel stipule que « *L'intérêt de laisser l'enquêteur de sécurité conduire l'entretien*

*en premier sera examiné par les responsables des deux enquêtes, compte tenu de l'absence de finalité répressive des entretiens menés par le BEA-É et eu égard au bon déroulement d'une enquête judiciaire.* »

### 8. ÉLÉMENTS OBTENUS DE SOURCES ÉTRANGÈRES

(...) La question se pose du statut et du traitement des éléments ramenés de l'étranger vers les bureaux d'enquête de sécurité. D'une façon générale, les enquêtes de sécurité reposent largement sur une libre circulation de l'information de sécurité. Dans cet esprit, des éléments nous sont régulièrement confiés sur une base volontaire par des sources étrangères, dans le seul but d'améliorer la sécurité. Leur intégration dans une procédure judiciaire sans l'accord du pays source risque de stopper le flux d'information. C'est pourquoi la volonté du pays origine de l'élément détenu par un bureau d'enquête de sécurité ne doit pas être ignorée par les autorités judiciaires.

Si celles-ci s'affranchissent de la volonté du pays d'origine et saisissent automatiquement de tels éléments, le flux d'informations de sécurité va aussitôt se tarir. Les autorités judiciaires, du parquet comme du siège, n'auront donc rien gagné tandis que l'architecture de sécurité aura beaucoup perdu. (...)

### 9. PRISE EN COMPTE PAR LES BEA DES EXIGENCES JUDICIAIRES

Le secret de la procédure s'impose à tous les bureaux d'enquêtes de sécurité. Toutefois, en cohérence avec la priorité donnée à la préservation de vies humaines, un BEA peut déroger à cette règle dès lors qu'il estime que la divulgation d'une information est nécessaire pour préserver la sécurité. Ceci est clairement explicité dans l'article L. 1621-17 du Code des transports (...).

En outre, lorsqu'un BEA estime pertinent de communiquer sur l'avancée d'une enquête, et tout particulièrement lorsqu'il parvient au terme de l'enquête, il expose ses conclusions aux familles des victimes. Deux raisons motivent cela : les rapports de sécurité, rédigés en premier lieu pour les professionnels de l'aviation, sont des documents assez techniques dont la compréhension peut être ardue pour des non-professionnels, et d'un simple point de vue humain, cette démarche en direction des familles des victimes ressort de l'évidence, de l'obligation morale. Avant une telle communication, le procureur est informé de l'intention du BEA. Il est rendu destinataire du rapport d'enquête de sécurité, c'est-à-dire du contenu de la communication du BEA vers les familles. En sa qualité de primo-communicant, le procureur peut alors, s'il le souhaite, rencontrer les familles des victimes auparavant. Le plus souvent, la parution du rapport d'un BEA et donc la communication de ses conclusions aux familles, ne correspond pas à un moment de communication pour le magistrat, lequel laisse le BEA communiquer seul.

Plus rarement, procureur et BEA peuvent coordonner leurs communications respectives pour alléger la charge émotionnelle (et logistique, en réduisant le nombre de déplacements) pour les familles. C'est ce qui s'est produit entre Monsieur le procureur de la République de Marseille et le BEA-É lors d'une

enquête en 2018, à la plus grande satisfaction des familles. Enfin, l'autorité judiciaire a l'assurance d'avoir connaissance de toute information nécessaire pour deux principales raisons : d'une part, lorsque les bureaux d'enquête de sécurité procèdent à une expertise, les conclusions de cette expertise sont adressées simultanément aux enquêteurs judiciaires et aux enquêteurs de sécurité, et d'autre part, si au cours de leur enquête, un BEA découvre des faits de nature illicite, délictueuse ou criminelle, il en réfère sans délai au procureur de la République. S'agissant du BEA-É, ces dispositions sont explicitement reprises dans l'accord signé avec la DACG (article 4.6.2) tant pour la découverte d'un acte illicite (alinéa 4.6.2.1) que pour les cas d'application de l'article 40 du Code de procédure pénale (alinéa 4.6.2.2).

## II. DIFFICULTÉS AUXQUELLES LES BEA SONT CONFRONTÉS

### A. CRAINTE DE CERTAINS ENQUÊTEURS JUDICIAIRES VIS-À-VIS DES MAGISTRATS

Il est important que les magistrats « rassurent » les officiers de police judiciaire des sections de recherche qui travaillent sous leur autorité (OPJ) qui craignent souvent de se voir reprocher un comportement insuffisamment prompt vis-à-vis des BEA. Ainsi, l'ordre dans lequel sont conduits les auditions judiciaires et les entretiens de sécurité : l'accord avec la DACG dit « discutons-en » et sous-entend que la séquence la plus féconde est 1) entretiens de sécurité et 2) auditions judiciaires. Pourtant, on peut parfois entendre dans le monde des SR « pas question, l'audition judiciaire interviendra toujours avant les entretiens de sécurité ». C'est une anomalie ; c'est préjudiciable. (...)

### B. ENQUÊTES EN MILIEU INTERNATIONAL

Chaque pays possède sa propre architecture de bureaux de sécurité, son propre système judiciaire et sa propre articulation entre l'un et l'autre. Force est de constater, au niveau militaire, que certains pays, même en Europe, sont assez éloignés d'un standard satisfaisant, notamment au regard de la libre circulation de l'information de sécurité.

C'est pourquoi, vu du BEA-É, des démarches interministérielles envers les autorités de ces pays pour les convaincre de modifier leurs dispositifs législatifs et réglementaires à cet égard ne pourraient être que soutenues.

### C. ATTENTES ET IMPATIENCE DES FAMILLES DES VICTIMES

Nous faisons le maximum pour comprendre au plus vite et le plus complètement possible l'événement. Pourtant, les familles des victimes considèrent parfois que nous ne leur disons les choses ni suffisamment vite ni complètement. C'est une perception compréhensible de la part de gens qui ressentent une souffrance extrême, mais elle est en décalage avec la réalité. Diffuser la compréhension de l'événement est notre raison d'être, notre ADN.



Entrée du bâtiment du BEA-É

La technicité et la durée des enquêtes peuvent générer une perception erronée. Un exemple caractéristique concerne l'enregistreur de vol (*Flight Data Recorder* ou FDR). Des propos comme « Ils ont l'enregistreur de vol. Ils savent. Pourquoi ne parlent-ils pas ? Que nous cache-t-on ? » peuvent être entendus. Or, les choses sont bien moins simples que cela.

Ainsi, le FDR n'est pas toujours lisible. Parfois (exemple vécu encore très récemment), il est parfaitement lisible, révèle la trajectoire de l'appareil accidenté jusqu'au sol, mais ne dit nullement pourquoi cela s'est produit. Il ne permet pas, comme nous disons, de parvenir à la « cause racine ». Dans ces situations, il ne nous est pas possible de dire ce que nous ne savons pas, encore moins ce dont nous ne sommes pas certains. Quel impact sur les familles de victimes si nous disions une chose un jour et son contraire le lendemain ? Aussi douloureux que cela puisse être, il faut donc admettre qu'une enquête prenne du temps. Vouloir aller trop vite conduirait à des douleurs plus vives encore et même à une perte de confiance généralisée, certainement pas de nature à permettre un jour de retrouver un minimum de sérénité.

Les BEA ont été créés pour publier des rapports en toute indépendance. C'est ce qu'ils font. Personne ne cherche à dissimuler quoi que ce soit. (...) En France, le monde des BEA est même l'un des plus performants. Nous avons en effet le privilège de compter parmi les quatre ou cinq pays au monde capables de réaliser des expertises de très haute technicité. Ainsi en 2016, le BEA-É est parvenu à extraire des données d'un boîtier fabriqué par une société américaine qui équipait un avion sur lequel nous avons enquêté ; c'était une première mondiale et ces données ont permis de confirmer le scénario que nos enquêteurs pressentaient.

### D. RÉOLUTION DES CONFLITS ENTRE AUTORITÉ JUDICIAIRE ET BEA

L'accord DACG/BEA-É traite de cette question dans son article 8.1. En cas de désaccord entre le magistrat chargé de l'enquête judiciaire et le BEA-É, les deux autorités établissent un procès-verbal exposant les termes du conflit et les décisions qui en ont résulté. Il est procédé de la même façon en cas d'entrave alléguée à l'action des enquêteurs de sécurité par l'autorité judiciaire ou en cas d'entrave alléguée à l'action de l'autorité judiciaire par le BEA-É. Le cas échéant, le procès-verbal est versé à la procédure judiciaire.

À titre personnel, je ne suis pas convaincu de la valeur ajoutée d'une quelconque autorité d'arbitrage pour trois raisons principales : les réelles tensions sont exceptionnelles ; les résoudre passe, à mon sens, par une relation approfondie « à froid » entre tous les acteurs pour savoir « à chaud » trouver une solution idoine pour le bien commun ; et on ne voit pas bien qui pourrait ainsi arbitrer, sinon un cénacle composé de magistrats et de responsables des enquêtes de sécurité, ce qui est déjà faisable à n'importe quel moment entre le magistrat en charge et de le directeur du bureau d'enquête de sécurité concerné. (...)

### III. UN SYSTÈME REMARQUABLE

Les BEA ont fait leurs preuves. Le système en place est performant et efficace. Notre tâche, assez simple, somme toute, consiste à préserver ce modèle issu de la Convention de Chicago, qui a spectaculairement contribué à améliorer la sécurité de l'aviation, c'est-à-dire d'abord celle des passagers. On doit continuer à le faire. C'est l'intérêt de tous. En un mot, nous avons en France un système remarquable. Soyons-en conscients, protégeons-le, consolidons-le ensemble.

# Toujours mieux considérer les victimes

Pour clore son colloque sur les accidents collectifs, le TGI de Paris a dédié ses deux ultimes tables rondes à celles qui se retrouvent, malgré elles, au cœur de ces catastrophes : les victimes. Comment ces dernières sont-elles prises en charge ? Comment sont-elles indemnisées ? La déléguée interministérielle Élisabeth Pelsez l'a bien indiqué : « L'aide aux victimes est un chantier constamment renouvelé », et une indispensable condition de leur résilience.

« Le premier accident collectif auquel nous avons été confrontés, dans notre réflexion, et notre fil rouge, c'est l'accident de Millas. Le dernier, le crash de l'Ethiopian Airlines. Entre ces deux dates, il y a eu l'effondrement des immeubles à Marseille, mais aussi l'explosion de la rue de Trévise, l'incendie de la rue d'Erlanger, et d'autres encore. D'autres que l'on oublie, car parfois l'actualité fait qu'on se focalise sur certains événements au détriment d'autres qui ont pourtant, eux aussi, causé des blessures, des décès », a rapporté Élisabeth Pelsez, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, lors de la table ronde dédiée à la prise en charge des victimes.

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), née en août 2017 et composée de représentants des ministères de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, intervient aussi bien auprès des victimes d'attentats, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels, d'accidents collectifs et d'autres infractions pénales. Deux grandes missions lui ont été confiées : coordonner l'action des ministères en matière d'aide aux victimes et améliorer les dispositifs d'aide à ces dernières. « On peut travailler spécifiquement pour les victimes d'accidents collectifs comme on peut mettre en place des dispositifs qui concernent toutes les victimes et qui vont concerner, à un moment donné, les victimes d'accidents collectifs », a précisé Élisabeth Pelsez.

Cette dernière est revenue sur quatre innovations importantes, à commencer par la création d'un « vivier des coordonnateurs » : « Quand l'accident de Millas est survenu, l'idée de mobiliser un coordonnateur, qui fasse l'interface entre la victime et l'assureur, est apparue comme une nécessité. Nous avons pris la décision de créer un vivier de coordonnateurs qui puissent être disponibles pratiquement 24h/24. » Quatre coordonnateurs ont été recrutés – trois anciens magistrats et un général de gendarmerie –, et formés pendant plusieurs jours. Triste hasard, la fin de la formation a coïncidé avec le crash de l'Ethiopian Airlines : deux des néo-coordonnateurs ont ainsi été mobilisés sur cette affaire complexe qui ne comptait aucun survivant mais neuf victimes françaises, et des « cas juridiques très compliqués ». « Les coordonnateurs ont assuré et continuent d'assurer le suivi des victimes, a indiqué la déléguée interministérielle. Ils les ont accompagnées en Éthiopie, les ont suivies sur des questions de successions, de droit civil. Dans ces situations, ce qui est nécessaire, c'est presque du cousu main,



Pierre-Étienne Denis, Loïs Raschel, Élisabeth Pelsez et Jérôme Bertin

pour être au plus près de la situation de victimes en plein désarroi. »

Autre création majeure initiée par la délégation : les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). Aujourd'hui au nombre de 99, ils sont venus remplacer les comités locaux de suivi des victimes (CSLV) nés en 2016, avec pour objectif d'étendre leur compétence initialement prévue pour les victimes de terrorisme à l'ensemble des victimes. Cette évolution a aussi permis de restaurer la place du procureur, devenu co-président du comité (aux côtés du préfet), au lieu de vice-président. Sont également présents au sein de chaque comité un magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit, un président du tribunal de grande instance, ainsi que tous les acteurs institutionnels de l'État au plan local : représentants de la santé, de l'Agence régionale de santé (ARS), des bailleurs sociaux, de la Direction des finances publiques locale, d'associations d'aide aux victimes locales... Le comité local se réunit après une phase de crise et permet d'assurer le suivi des victimes. « Par exemple, pour Millas, il y avait une foultitude de situations particulières, d'enfants devenus handicapés qui ne pouvaient plus habiter dans le logement où ils se trouvaient, d'enfants qui ne pouvaient pas retourner à l'école car ils étaient hospitalisés, de familles qui se trouvaient dans un désarroi économique et pour lesquelles il fallait déclencher une indemnisation rapide », a synthétisé Élisabeth Pelsez.

La déléguée interministérielle a également abordé la création en cours d'un système informatique, le « Système d'information Interministériel sur les Victimes d'Attentats et de Catastrophes » (SIVAC), qui a pour but de dénombrer de manière plus efficace les victimes de terrorisme et d'accidents collectifs. Bien que plusieurs systèmes informatiques existent déjà, comme le SINUS, géré par le ministère de l'Intérieur, et le SIVIC, géré par le ministère de la Santé (tous deux interconnectés depuis 2018), l'idée derrière le SIVAC est d'agréger d'autres données, notamment celles gérées par le Centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères, et celles détenues par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le SIVAC permettra aussi de localiser les victimes car, comme l'a rappelé Élisabeth Pelsez, « pendant les attentats de 2015, certaines familles ont cherché leurs proches pendant 48h à travers tous les hôpitaux parisiens », ainsi que d'ouvrir les droits plus rapidement et de proposer un accès à des démarches en ligne.

Enfin, la déléguée interministérielle a évoqué le travail effectué en matière d'annonce des décès, mesure menée à la suite de l'accident de Millas. Lors de la collision entre le car de 23 collégiens et le TER, six enfants avaient trouvé la mort. Or, l'annonce des décès faite aux familles des enfants avait été extrêmement mal vécue par certaines familles : « Au fur et à mesure que d'autres familles étaient

orientées, ces familles ont déduit de leur solitude que leurs enfants étaient décédés », a regretté Elisabeth Pelsez, qui a affirmé avec vigueur que l'annonce était « un moment charnière, crucial dans la vie de la victime, et la manière dont on annonce laisse des traces indélébiles ». Le travail effectué sur l'annonce du décès a par ailleurs dépassé le seul moment de l'annonce puisque, suite à Millas, une autre question s'est posée, a ajouté la déléguée interministérielle : celle de l'acheminement des familles vers les instituts médico-légaux de la région. En effet, « des personnes se retrouvaient à conduire seules dans la nuit pour aller voir le corps de leur enfant dans des conditions dramatiques », a-t-elle souligné.

En dépit des actions menées par la délégation, Elisabeth Pelsez a reconnu qu'il y avait « encore beaucoup à faire », et que ces actions ne devaient « pas cacher les problèmes qui demeurent, car l'aide aux victimes est un chantier constamment renouvelé ». La déléguée ministérielle en a profité pour mentionner le dernier rapport de la DIAV sur l'amélioration de l'annonce des décès, qui sera bientôt remis à la garde des Sceaux. Comment améliorer la restitution des effets aux victimes, la gestion de l'attente ou encore la prise en charge : au total, 18 propositions ont été faites pour poursuivre le « chantier ».

## L'AIDE AUX VICTIMES, UNE « MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL », D'APRÈS FRANCE VICTIMES

A(ux) côté(s) de la DIAV, nombreuses sont les associations d'aide aux victimes. La Fédération France Victimes, créée en 1986, en regroupe ainsi pas moins de 132 dans toute la France, et réunit 1 500 professionnels, parmi lesquels psychologues, travailleurs sociaux ou encore juristes. Jérôme Bertin, son directeur général, a rappelé que l'aide aux victimes en France était « une mission d'intérêt général existant au profit de toute victime, selon le souhait exprimé dans les années 80 par Robert Badinter », qui préexiste à tout événement et repose sur l'articulation public/privé. Pour Jérôme Bertin, la philosophie commune guidant les associations d'aide aux victimes peut se résumer à une phrase de l'avocat Claude Lienhard : « toutes les victimes, quelle que soit la cause de leurs malheurs, ont le droit à la considération et à la solidarité ».

Au niveau national, le réseau gère le « 116 006 », numéro national d'aide aux victimes mis en place par le ministère de la Justice en décembre 2018. En moyenne, ce sont 320 000 nouvelles victimes qui sont reçues chaque année. « Si cela peut sembler beaucoup, il s'agit pourtant d'à peine 10 % des personnes victimes en France », a commenté le directeur général de France Victimes. Le rôle des associations est alors d'offrir une prise en charge globale, d'apporter « toutes les aides utiles à la victime » et d'agir en « facilitateur ». « Il faut imaginer une ellipse qui représente la victime, a illustré Jérôme Bertin. Cette ellipse, après l'événement dramatique, est morcelée. Les conséquences sont multiples : familiales,



Claude Lienhard, Loïs Raschel, Anne Guégan et Benjamin Deparis

économiques, médicales, psychologiques, médiatiques – on pourrait les décliner à l'infini. En face, il y a une autre ellipse, constituée des multiples réponses à apporter et des professionnels qui vont tenter de répondre aux besoins et aux demandes des victimes : police, justice, experts, avocats, huissiers, médecins, assurances, mutuelles, etc. » D'autant qu'en matière d'accidents collectifs, tout cela est accentué, a pointé le directeur de France Victimes qui, depuis la création des pôles accidents collectifs, a été mobilisée sur une vingtaine d'événements d'ampleur collective. Dans ces situations, qu'en est-il de l'organisation ? Celle-ci repose sur un guide méthodologique, réédité « au gré des épreuves et des modifications », a-t-il expliqué. Dans le temps de l'urgence, le rôle du réseau est parfois limité : « Il faut que nous soyons identifiés, et que, nous aussi, nous identifions, pour adapter l'aide à chaque personne/situation. Nous pouvons aussi apporter une compétence particulière. » Ce dernier s'appuie par ailleurs sur la mutualisation. Par l'intermédiaire de la réserve nationale, il est ainsi possible de faire appel à des volontaires pour renforcer les effectifs sur place – à l'instar du guichet d'information à Rouen pour les victimes de l'accident de Lubrizol.

## LA FENVAC, UN SOUTIEN DES VICTIMES PAR DES VICTIMES

« Les accidents collectifs, de par leur nombre de victimes et leur technicité, imposent une nécessaire approche collaborative de tous les acteurs : c'est un défi de qualité dans la quantité » a pour sa part indiqué Pierre-Étienne Denis. Le président de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) est intervenu lors de ce colloque non seulement au nom des associations de victimes qu'il représente, mais également en tant que proche de victimes, ayant été personnellement touché par la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc.

La FENVAC a été constituée en 1994, a-t-il rappelé, sur un constat partagé par des victimes de plusieurs accidents dramatiques – l'incendie du bus à Beaune, le déraillement du train en gare de Lyon,

l'effondrement de la tribune de Furiani, l'incendie des thermes de Barbotan – d'une absence de tout dispositif de prise en charge des victimes, sur les plans administratif, médical, judiciaire. « Nous avons participé à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et à la mise en place progressive d'un corpus de règles de droits des victimes en perpétuelle évolution », s'est félicité Pierre-Étienne Denis.

Spécificité de la Fédération : un soutien des victimes par des victimes – « qui mieux qu'une autre victime peut comprendre l'inexplicable, l'insupportable ? » Pour le président de la FENVAC, cela permet « une écoute compréhensive, une approche humaine d'égal à égal, mais aussi de démontrer que plusieurs années après, la vie a repris, et c'est important en termes d'espoir et de ressort ».

La Fédération participe notamment à la procédure pénale et porte la voix des victimes durant la phase d'instruction. « Grâce à un travail de lobbying, nous avons pu obtenir du législateur d'être partie civile et de devenir acteur à part entière de la justice pénale. Nous sommes intervenus dans plus de 130 instructions judiciaires depuis notre création », s'est réjoui le président. Pour ce dernier, la place de la FENVAC se justifie entre autres par sa capacité à temporiser la colère de certaines victimes, notamment en amont d'un procès. « Ce travail a permis d'aboutir à des décisions exemplaires en matière d'accidents collectifs, avec les préjudices d'angoisse et d'attente », a-t-il souligné. Insuffisant cependant, à son goût. « Nous avons eu la surprise récemment d'apprendre que la constitution de partie civile de la FENVAC était irrecevable pour une affaire, au motif qu'un accident de la circulation touchant un groupe ne pouvait pas répondre à la définition d'un accident collectif, a-t-il déploré. On ne peut pas compter que les morts, il faut compter sur la potentialité. » L'homme a ainsi estimé que de telles décisions étaient de nature à porter un coup à la connaissance des victimes de leur statut et à les priver d'un soutien d'un acteur expérimenté. Dans la même lignée, Pierre-Étienne Denis s'est dit « inquiet » dans le cadre de la

mission parlementaire d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction : « *quelle sera notre place dans l'accès au dossier et à l'instruction ?* », a-t-il questionné.

Le président de la FENVAC a par ailleurs évoqué la nécessité de sanctions judiciaires exemplaires, le procès étant un « *lieu de vérité* ». « *Pour des victimes, ne pas avoir droit au procès, c'est d'une violence extrême !* », a-t-il martelé. Pierre-Étienne Denis est en outre revenu sur huit propositions émises par la Fédération, parmi lesquelles le fléchage d'un premier parcours unique de la victime au sein du centre d'accueil une fois les démarches effectuées, pour rencontrer rapidement chaque acteur de la prise en charge, ou encore la systématisation de l'accompagnement social en milieu hospitalier pour les victimes lourdement handicapées et/ou blessées. S'il a reconnu qu'il y avait donc encore du travail à abattre, il l'a volontiers admis : jusqu'ici, « *Que de chemin parcouru !* »

### INDEMNISATION : LA NÉCESSAIRE « BIENTRAITANCE »

Un point de vue nettement partagé par Claude Lienhard, intervenu lors de la table ronde suivante, traitant de l'indemnisation des victimes. L'avocat et professeur émérite a ainsi insisté sur les vertus « *de la bienveillance, de la bienveillance, de l'effectivité et de la qualité* » : « *Chacun des acteurs est responsable indivisiblement et solidairement de bienveillance, dès l'occurrence de l'événement, dans la transparence. Chaque fois qu'il y a dissimulation, mensonge, approximation, langue de bois, ces postures vont avoir un impact sur la démarche de réparation et accroître les dommages* », a-t-il mis en garde.

Alors que l'accident collectif plonge dans le domaine du « hors norme », en la matière, 1992 s'est avérée être « *l'année charnière* », a assuré l'avocat, en référence au crash de l'airbus A320 sur les pentes du Mont Sainte-Odile et à l'effondrement de la tribune de Furiani, la même année. « *On a vu une volonté de l'institution judiciaire, sensible à la prise en charge des victimes, et une implication des associations et de professionnels venus de champs divers, ce qui va amener à imaginer ex nihilo, face à des situations exceptionnelles, des dispositifs exceptionnels soucieux d'un traitement égalitaire, et sauvegardant le traitement individuel des dommages et de ses conséquences* », a jugé Claude Lienhard. Une philosophie qui, selon ce dernier, perdure, notamment dans la convention d'indemnisation préconisée pour structurer la démarche indemnitaire, à l'instar de celle mise en place après la catastrophe ferroviaire de Brétigny-sur-Orge.

L'avocat a évoqué la création d'une série de dispositifs « *dans lesquels vont se fondre les dommages engendrés par les accidents collectifs, avec pour objectif de poser un cadre de gestion extrajudiciaire jamais obligatoire, qui doit entraîner l'adhésion des victimes et des associations, afin d'approcher plus finement tous les dommages et toutes leurs conséquences, car c'est à ce prix que*

*se jauge l'acceptabilité sociale du risque* ».

Claude Lienhard a toutefois rappelé que du point de vue purement juridique, la victime gardait la charge de la preuve de son dommage. À ce titre, tout comme en matière de prise en charge, là aussi, « *Chacun des acteurs doit avoir à l'esprit qu'il doit être un facilitateur de la démarche probatoire* », a insisté l'avocat. « *En face, on a des débiteurs indemnitaires, qui sont soit les assureurs, soit les fonds, et qui peuvent avoir une approche sèche et rigide, ou bien plus humaine. Quand les dispositifs sont bien faits et que les acteurs indemnitaires y adhèrent, il y a possibilité de faire preuve d'inventivité et de bienveillance indemnitaire. Tous les acteurs sont compagnons du devoir de la réparation. La juste réparation, c'est la condition de la résilience individuelle et collective.* »

Dans ce cadre, la façon dont sont menées les expertises compte tout autant. Pour Claude Lienhard, ces dernières doivent être absolument empreintes d'humanité et de sensibilité, car un acte d'expertise peut être très violent, physiquement comme psychologique. Elles doivent donc aussi intervenir au bon moment « *pour être un point d'appui pour des provisions que les victimes ne doivent pas avoir à quémander ; qui doivent être portables et pas quérables* ».

Par ailleurs, et alors que l'intervention du juge pénal fait souvent l'objet de débats, l'avocat a estimé à l'inverse que ce dernier était sans doute celui qui y voyait « *le plus clair, ayant vu et entendu les victimes lors d'un procès au long cours* ». Ainsi, c'est devant la juridiction pénale qu'ont été pris en compte des dommages psychiques, à l'occasion du procès dans l'affaire du Mont Sainte-Odile – c'était alors la première fois que la question était posée.

### RÉPARER L'IRRÉPARABLE...

#### MAIS DE FAÇON INTÉGRALE

« *L'avantage du procès pénal est de nourrir l'opération d'indemnisation avec les éléments qu'on a dans la procédure, des éléments parfois criants, dans les auditions, dans les notes d'audience* », a abondé Benjamin Deparis.

Le président du TGI d'Évry, d'autre part, a mis en exergue que l'indemnisation, étymologiquement, portait une vision négative centrée sur le dommage et non pas sur la victime. « *Au-delà du montant de l'indemnisation, les victimes doivent être reconnues dans des nomenclatures, dans des préjudices, elles veulent se retrouver dans la façon dont on les identifie, et on les reconnaît par les événements, par les ressentis, et par l'indicible de ce qu'elles ont vécu* », a-t-il assuré, citant Paul Ricœur, pour qui les victimes préfèrent le récit que la vengeance, car il est plus important de dire que de rétribuer. C'est pourquoi Benjamin Deparis a jugé indispensable que, la parole soit donnée, que « *les choses soient dites* », quelle que soit l'issue du procès.

Ce dernier est également revenu sur les liens étroits entre l'indemnisation et la réparation, soulignant qu'il faut éviter une indemnisation trop mécanique, et que

# Agenda



## SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Données de santé et compétitivité : quels défis pour la technique et le droit ?

27 novembre 2019

MINES ParisTech Université PSL  
60, boulevard Saint-Michel 75006 Paris  
Renseignements : Emmanuelle Bouvier  
[emmanuelle.bouvier@legiscompare.com](mailto:emmanuelle.bouvier@legiscompare.com)

2019-3496

## SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

La connaissance du droit étranger : à la recherche d'instruments de coopération adaptés

28 novembre 2019

Cour de cassation – Chambre criminelle  
5, quai de l'Horloge 75001 Paris  
Renseignements : Emmanuelle Bouvier 01 44 39 86 23  
[emmanuelle.bouvier@legiscompare.com](mailto:emmanuelle.bouvier@legiscompare.com)

2019-3497

## ASSOCIATION DROIT & COMMERCE

6<sup>es</sup> Assises nationales de la prévention  
2 décembre 2019

Tribunal de commerce de Paris  
1, quai de la Corse 75004 Paris  
Renseignements : Isabelle Aubard 01 46 28 38 37  
[isabelle.aubard@droit-et-commerce.org](mailto:isabelle.aubard@droit-et-commerce.org)  
[www.droit-et-commerce.org](http://www.droit-et-commerce.org)

2019-3477

## CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS

Indivision et succession : qu'est-ce que l'indivision suite à une succession ? Comment gérer cette situation ?

3 décembre 2019

Chambre des Notaires de Paris  
12, avenue Victoria 75001 Paris  
[notairesdugrandparis.fr](http://notairesdugrandparis.fr)

2019-3384

## TOUR JEAN SANS PEUR

Le crime de sorcellerie à la fin du Moyen Âge (XIV -XV<sup>e</sup> siècle)

4 décembre 2019

Tour Jean sans Peur  
20, rue Étienne Marcel 75002 Paris  
Renseignements : 01 40 26 20 28  
[contact@tourjeansanspeur.com](mailto:contact@tourjeansanspeur.com)  
[tourjeansanspeur.wordpress.com](http://tourjeansanspeur.wordpress.com)

2019-3360

la réparation ne doit pas seulement être judiciaire. « D'un côté, l'indemnisation est une condition nécessaire mais pas suffisante de la réparation, et au-delà de l'indemnisation, on peut aborder la fonction réparatrice », fonction qu'il envisage sous la forme des « trois R » : reconstruction, restauration, résilience.

« L'indemnisation, quand elle a pour mission de réparer l'irréparable, est un oxymore judiciaire, c'est une fiction juridique, a appuyé Benjamin Deparis. Le juge doit traduire des préjudices en équivalent par la seule compensation objectivée qu'on connaisse : la compensation financière. » Il s'agit d'un processus très encadré, a précisé le président du TGI, par des règles de droit, la nomenclature Dinthillac, le principe de réparation intégrale, la prohibition de la double indemnisation, des *quantums*, des barèmes, des référentiels, des points d'indice, « mais aussi ce qu'on appelle "la part du juge", l'individualisation in concreto : c'est là qu'on met le curseur pour que l'indemnisation soit en concordance avec la réalité. Et pour qu'elle le soit, il faut qu'elle soit intégrale ».

« Réparation intégrale » : si la notion a ponctué cette journée de colloque, Anne Guégan, maître de conférences à l'Université Panthéon-Sorbonne et directrice du DU Réparation du dommage corporel, s'y est attardée : « On cherche à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu », a-t-elle accentué. Dans la recherche d'établissement d'un équilibre, se trouve le principe d'équivalence entre le dommage subi et le dommage réparable. « Dès lors que le dommage est corporel, la notion de réparation intégrale peut sembler illusoire, et davantage encore quand elle s'inscrit dans la dimension des accidents collectifs, dont on mesure la potentialité de traces indélébiles. Comment penser qu'on pourra faire en sorte que l'accident n'a pas existé ? » a soulevé Anne Guégan. À son sens, la réparation intégrale est donc le meilleur et le moindre des objectifs, et cela se traduit par la nécessité de reconnaître le dommage dans tous ses aspects : patrimoniaux, mais aussi les répercussions sur la sphère personnelle, que l'on soit victime directe ou par ricochet.

À ce titre, la nomenclature Dinthillac recense près d'une trentaine de postes de préjudices comme « autant de répercussions possibles d'un dommage corporel », a énoncé le maître de conférences. « Le nombre de ces postes de préjudices va permettre de donner corps au principe de réparation intégrale, spécialement quand c'est d'un point de vue économique qu'il s'agit d'envisager les choses : les dépenses de santé, le coût de l'aide humaine, les frais pour un logement adapté, les pertes de revenus, les incidences professionnelles, la perte de revenus des proches. Ce sont des chiffres dont on fera d'autres chiffres », a fait remarquer Anne Guégan. Ici, que le dommage soit inscrit ou non dans le contexte d'accidents collectifs n'aura pas

vraiment d'incidence, mais il en va autrement des postes de préjudice dépourvus de composante patrimoniale, pour les victimes directes, selon que l'état de la victime est consolidé ou pas et que cette consolidation fixe ou non un handicap permanent. L'indemnisation de l'invalidité en tant que telle et de ses répercussions sur la sphère personnelle de la victime est envisagée par la notion de déficit fonctionnel, a en outre signalé le maître de conférences. Il y a aussi la question de l'indemnisation des souffrances, des conséquences esthétiques, sexuelles, de la perte de qualité de vie, de l'impossibilité d'un projet de vie familial. Ici, l'opération est « plus complexe », a argué Anne Guégan, car il faut alors « traduire par un chiffrage un aspect ou plusieurs de nos vies qu'on n'envisage pas en termes financiers ». Pourtant, selon cette dernière, c'est bien là que le défi est le plus grand.

## DES POSTES DE PRÉJUDICES INSUFFISANTS |||||

Si l'on applique l'indemnisation classique, on tombe alors dans l'écueil de ne pas suffisamment prendre en compte la situation de certaines victimes, a pointé Benjamin Deparis. Ce dernier a affirmé qu'il existait des particularités au poste de préjudice des accidents collectifs, car au-delà du nombre des victimes (jusqu'à 5 000 parties civiles dans certains cas), celles-ci ont un lien entre elles, soit parce qu'elles se connaissent, soit en raison du lien objectif de l'événement. Ces personnes « subissent un préjudice avant même la réalisation du dommage, et c'est là la grande différence avec le droit commun », a assuré le président du TGI d'Évry, que ce soit sur des actes non intentionnels ou intentionnels, car il existe des circonstances antérieures au dommage. Il a donc fallu une « démarche de compréhension, mais aussi juridique, car le tribunal s'est retrouvé confronté à des éléments en bataille, tout était qualifié de préjudice d'angoisse et d'accompagnement, que ce soit victimes directes ou indirectes ». « On a classifié les choses, on a notamment trouvé que les victimes directes étaient victimes avant même l'impact d'un préjudice lié à l'événement, donc qu'il s'agissait d'une atteinte à la personne mais pas d'un préjudice corporel », a relaté Benjamin Deparis. Plus précisément, il est question de la quasi-certitude de sa propre mort avant que l'événement ne soit réalisé. « Que ce soit dans un train, un bus, un avion ou une salle de concert, toutes les victimes relatent ce récit de ce que les Américains appellent "damages for pre-impact fear" », a rapporté Benjamin Deparis.

Comme l'a mentionné le président du TGI d'Évry, la commission Porchy Simon utilise ici le terme de préjudice « situationnel » d'angoisse des victimes directes, bien que ce dernier ne souscrive pas pleinement à cette terminologie. Quoi qu'il en soit, son autonomisation a été consacrée par le rapport Porchy Simon de février 2017. Et Benjamin Deparis l'a répété, cela se distingue donc bien des souffrances endurées, du Déficit fonctionnel permanent (DFP), du préjudice d'angoisse de mort imminente de la chambre criminelle, du préjudice

d'anxiété de la chambre sociale, ou encore du préjudice exceptionnel permanent de la nomenclature Dinthillac. Néanmoins, « On constate que pour les victimes indirectes, il ne s'agit pas du même type de préjudice, mais d'un préjudice propre, par l'attente inquiète, l'incertitude quant aux proches pendant des heures et jours, par exemple juste après un attentat. » En l'espèce, le TGI a donc été identifié un préjudice d'attente : un préjudice situationnel, non corporel, lié à l'événement. La question est cependant « soumise à controverse », bien qu'elle semble suivie par les juridictions, la Cour de cassation n'ayant pas effectué de contrôle sur ces sujets, a pointé Benjamin Deparis.

Pour Anne Guégan, cela est regrettable, car la nomenclature, voulue comme évolutive, est en manque de postes de préjudices identifiant spécifiquement les victimes d'accidents collectifs. Bien que « les juges du fond n'aient pas hésité à retrousser leurs manches » en la matière, « on constate que la Cour de cassation, et notamment la 2<sup>e</sup> chambre civile, tend à figer les postes sans en corriger les défauts, sans s'intéresser à l'effectivité de la réparation, alors même qu'aucun n'est adapté aux spécificités des dommages des victimes d'accidents collectifs », a-t-elle alerté. Le sort que la Cour réserve au seul poste de la nomenclature sur la base duquel elle aurait pu faire œuvre créatrice pour les victimes d'accidents collectifs, a estimé le maître de conférences, est le poste de préjudice permanent exceptionnel. Alors que les auteurs de la nomenclature avaient affirmé que ce dernier permettrait d'indemniser à titre exceptionnel tel ou tel préjudice extrapatrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais, comme les préjudices spécifiques liés à des attentats ou des catastrophes telles que l'explosion de l'usine AZF, la Cour « n'a pas saisi l'opportunité, et a figé le poste sur le handicap permanent, élevant les exigences de l'atypique à un niveau qui la conduit toujours à conclure que le déficit fonctionnel permanent prend déjà tout en compte, alors que c'est faux », a martelé Anne Guégan. De l'avis de cette dernière, cette tendance à figer se retrouve dans le « triste sort » du préjudice d'angoisse de mort imminente ou de souffrance spécifique à des circonstances particulièrement violentes ou cruelles du fait dommageable.

Si la chambre criminelle de la Cour de cassation semble plus ouverte à l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente, parfois d'autres obstacles « barrant la route à l'indemnisation, par exemple va être invoqué que la preuve d'un état de conscience suffisant de la victime n'est pas rapportée », a ajouté le maître de conférences. Anne Guégan a donc déploré un « grand décalage » entre de telles jurisprudences et la quantité des travaux « qui convergent pour reconnaître la spécificité de certains préjudices et leur donner du sens ».

Bérengère Margaritelli

2019-5342

# Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique



# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

**1 AN**  
D'ABONNEMENT PAPIER  
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

**99 €**



**1 AN**  
D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE  
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

**55 €**

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

JE M'ABONNE PAR...

- INTERNET**    WWW.JSS.FR
- E-MAIL**        ABO@JSS.FR
- TÉLÉPHONE**    01 47 03 10 10
- COURRIER**     Bulletin à renvoyer au  
8, rue Saint Augustin  
75080 Paris Cedex 02

...ET JE CHOISIS :

- 1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS PAPIER POUR 99 €
- 1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS NUMÉRIQUE POUR 55 €

### MES COORDONNÉES :

M.  M<sup>me</sup> - Nom ..... Prénom .....

Société .....

Adresse .....

Code Postal ..... Ville .....

E-mail ..... Tél. ....

Télécopie .....

### JE RÈGLE PAR :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPSS

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement.  
Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L.136-1 du code de commerce.

Date et signature



SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	26	34	37	38	43	44	45
• Transformations	28			39			46
• Modifications	28	35	37	39	43	44	46
• Fusions		36		40			
• Transmission universelle de patrimoine	31						
• Dissolutions	32	36		40	44		47
• Dissolutions / Clôtures							47
• Clôtures de liquidation	32	37		40	44		
• Convocations aux assemblées				40			
• Droits de vote							
• Locations gérances	33						47
• Ventes de fonds	33		37	42		45	47
• Adjudications						45	
• Avis relatifs aux personnes	34	37		42		45	47
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

## PUBLICITÉS LÉGALES

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publieur officiel pour l'année 2019 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France**, par arrêté de **Monsieur le Préfet de Paris** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 18 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 13 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 3 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 27 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 14 décembre 2018 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de l'**Essonne**, des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

### COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Filets** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Paragraphes et Alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

*N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.*

## PARIS

75

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination : AIONIOS

Forme : Société civile.

**Objet** : La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, française ou étrangères par acquisition, aliénation, échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, certificats d'investissement, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscriptions d'actions et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques.

**Siège social** : 74, rue de la Chapelle 75018 PARIS.

**Capital** : 451 704,00 Euros.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts** : Clauses d'agrément.  
**Gérance** : M. GERTZ Jean-Noël, demeurant 29 bis, rue de la Forêt, 67540 OSTWALD.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
921985

Avis de constitution d'une EURL

dénommée : **JONATHAN VILAIN**  
**Capital** : 1 000 Euros correspondant à 100 parts sociales de 10 Euros.  
**Siège** : 26, rue George Sand, 75016 PARIS.

**Objet** : Commerce de détails d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé.

**Durée** : 99 ans.

**Gérant** : Monsieur Jonathan VILAIN, demeurant 7 bis, rue Thiers, 45500 GIEN - FRANCE.

**Immatriculation** : Au RCS de PARIS.  
922047

Aux termes d'un acte SSP du 14/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
**Forme sociale** : Société civile.

**Dénomination sociale** : JEREMPAT  
**Siège social** : 109, boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS.

**Objet social** : L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens ou droits patrimoniaux immobiliers ou mobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement.

L'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, de titres de participation et de titres de placement, de droits sociaux, de contrats de capitalisation,

L'exercice des droits détenus, directement ou indirectement, sur tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction en vue de la location, éventuellement la reconstruction ou la restructuration en vue de la location.

**Durée de la société** : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de PARIS.

**Capital social** : 100 Euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.

**Gérance** : Monsieur Jérôme PLACEK demeurant 23, avenue FOCH, 75116 PARIS.

**Clauses relatives aux cessions de parts** : - dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant - agrément obtenu à l'unanimité des associés.  
922042

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28/09/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination : SCI MONTAUK

Forme : société civile.

**Objet** : La détention, la gestion et l'organisation d'un patrimoine immobilier et mobilier détenu en jouissance, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine-propriété.

**Siège social** : 18, rue de Miromesnil 75008 PARIS.

**Capital** : 2 500,00 Euros.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts** : Clauses d'agrément.  
**Gérance** : M. GROS-SCHREIBER François, demeurant 18, rue de Miromesnil, 75008 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922026

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2019, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques ci-après :

**Objet** : En France et dans tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou avec des tiers :

- La construction, la rénovation, l'acquisition, la détention, l'exploitation par bail, la gestion locative et la cession de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement ;

- Le financement par emprunt de la construction de biens immobiliers, de leur rénovation ou de l'acquisition des biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire et la constitution à cet effet de toute garantie réelle ou personnelle

#### Dénomination : Seynod 74 SCI

Durée : 99 années.

**Siège social** : 8, avenue Hoche - 75008 Paris.

**Capital** : 1 000 Euros.

**Agrement** : les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Sont nommés **Co-Gérants** :

- Madame Julie MOSSONG demeurant : 6 B Hetterberg, L-5427 Greiveldange (Luxembourg) ;

- Monsieur Marc REIJNEN demeurant : 9, rue des Coches - 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

- Monsieur Antonin PRADE demeurant : 46, rue du Général Foy - 75008 Paris.

La Société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
922013

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination : ZC (FR) Limited

Forme : SAS.

**Capital** : 10 000 Euros.

**Siège social** : 66, avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS.

**Objet** : La vente en ligne d'objets divers non réglementés.

**Durée** : 99 années.

**Président** : M. CHEN Yi, demeurant Room 1309, N°1277 Dingxi Road, Changning District, Shanghai (Chine).

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
921967

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination : MASALU

Forme : SASU.

**Objet** : l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar, bistro, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, fruits de mer, discothèque et piano-bar.

**Siège social** : 28, rue des Martyrs angle 14, rue Manuel 75009 PARIS.

**Capital** : 1 000 Euros.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.

**Cession des actions** : Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

**Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote** : La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

**Président** : M. Matthieu PACAUD demeurant à PARIS (75011), 119, rue de Montreuil.  
922020

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

## FIDES INTERMEDIAIRE ET CONSEIL

Forme : SAS.

**Capital** : 5 000,00 Euros.

**Siège social** : 374, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

**Objet** : Toutes opérations se rapportant aux assurances, dont le courtage, et aux placements financiers, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Président** : La société GECC CONSEILS, SAS au capital de 1 000 Euros, sise 33, allée des Pelouses, 78170 LA CELLE ST CLOUD, 854 036 977 RCS Versailles.

**Directeur Général** : M. EYNAUD DE FAY Pierre, demeurant 15, rue Sainte Adelaïde 78000 VERSAILLES.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
921989

Le 20/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

**Dénomination :** **DAJ EVRY 1**  
Siège : 76, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS.

**Objet :** l'acquisition, la location et la gestion de tous biens immeubles et de tous biens meubles ; la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles ; la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières

**Durée :** 99 ans.  
**Capital :** 999 Euros.

**Gérance :** la société SHAMASH, SAS ayant son siège social 76, rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le n° 818 252 835 RCS PARIS, ayant pour représentant permanent M. Juan Jose MOSTAZO SALAZAR, la société DN VENTURES, SAS ayant son siège social 76, rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le n° 819 250 747 RCS PARIS, ayant pour représentant permanent M. Daniel NATHAN et la société XANTHIN, SAS ayant son siège social 16, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75016 PARIS, immatriculée au RCS sous le n° 818 211 716 RCS PARIS, ayant pour représentant permanent M. Abhishek TIWARI.

Immatriculation de la Société au RCS de PARIS.  
922082

Aux termes d'un acte SSP en date du 7 novembre 2019 : Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **AIRGOS**

Forme : SAS.

**Objet :** LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE SOLUTIONS INFORMATIQUES ET DE DIGITALISATION DE PROCESSUS METIERS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ET DES SERVICES.

**Siège social :** 33, avenue de Wagram 75017 PARIS.

**Capital :** 5 000 Euros divisé en 100 actions de 50 Euros chacune.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

**Cession d'actions :** soumise à droit de préemption même entre les associés.

**Président :** La Société AVIATION ET COOPERATION, Siège social : PARIS 17<sup>ème</sup>, 33, avenue de Wagram, 479 832 081 RCS PARIS.

**Directeur général :** Monsieur Kaïss LEMMOUCHI, Demeurant à SAINT-DENIS (93200) 6, rue du Tournoi des cinq nations.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
922059

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**

**FIDES ASSURANCES**

Forme : SARL.

**Capital :** 1 623 036,00 Euros.

**Siège social :** 374, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

**Objet :** L'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des assurances. L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du groupe GENERALI, en France, ou tout autre mandat autorisé par ce dernier, et des activités qui en découlent directement dont le courtage accessoire.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Gérance :** M. EYNAUD de FAY Pierre, demeurant 15, rue Sainte Andéolade 78000 VERSAILLES.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
921995

Aux termes d'un acte sous seing privé reçu le 08/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **SCI GAY-LUSSAC**

Forme : SCI à capital variable.

**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 44, rue des Ecoles 75005 PARIS.

**Capital :** 1 000,00 Euros – Capital minimum : 1 Euro.

**Durée :** 99 années.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément.

**Gérance :** M. VALLEE Rodolphe, demeurant 4, rue des Haudriettes Bât A2 75003 PARIS et M. VALLEE Jean-Noël, demeurant 44, rue des Ecoles, 75005 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922085

Aux termes d'un acte authentique du 06/11/2019, reçu par Maître Charlene TAFFORIN, Notaire à VILLEMOMBLE (93250), 37, avenue de Rosny, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**

**SCI CLOS SEVIGNE**

Forme : Société civile immobilière.

**Objet :** l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 207, rue de Charenton, Paris 12<sup>e</sup> arrondissement (75012).

**Capital :** 200,00 Euros.

**Durée :** 99 années.

**Cession de parts :** Clause d'agrément.

**Gérance :** M. Victor CHEMTOB, demeurant à PARIS 12<sup>ème</sup> arrondissement (75012), 207, rue de Charenton.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922091

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **RINNOVO**

Forme : SARL.

**Capital :** 5 000 Euros.

**Siège social :** 64, rue Michel-Ange 75016 PARIS.

**Objet :** Le conseil aux entreprises en management des organisations et des ressources humaines.

**Durée :** 99 années.

**Gérance :** M. VALLE Antoine, demeurant 64, rue Michel-Ange, 75016 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922069

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **VOLPINO**

Forme : SARL.

**Capital :** 550 000,00 Euros.

**Siège social :** 65, rue de Picpus, 75012 PARIS.

**Objet :** Holding animatrice.

**Durée :** 99 années.

**Gérance :** Monsieur LAURENT Jean-Michel, demeurant 65, rue de Picpus 75012 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922080

Aux termes d'un acte sous seing privé reçu le 12/11/2019. Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**

**Plateforme Aménagement Urbain**

Forme : SAS.

**Capital :** 50 000,00 Euros.

**Siège social :** 72, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS.

**Objet :** L'investissement en fonds propres et quasi fonds propres, dans des sociétés portant des projets immobiliers, notamment des projets d'immobilier d'entreprise et d'immobilier commercial, situées principalement en zone urbaine, structurant dans le cadre de l'aménagement du territoire ou de l'accompagnement des entreprises, le financement par tous moyens de ces investissements, y compris en ayant recours à des emprunts, garanties ou sûretés ; la gestion de ses participations.

**Durée :** 99 années.

**Président :** M. ALLALI Hammou, demeurant 2, impasse Albert Calmette 78350 JOUY-EN-JOSAS.

**Commissaire aux comptes titulaire :** La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, SAS, 63, rue DE VILLIERS, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée sous le N° 672 006 483 RCS NANTERRE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922077

Aux termes d'un acte SSP à Paris en date du 08.11.2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

**Dénomination :** **2G RESSOURCES**

**Siège :** 6, avenue du Coq, 75009 Paris.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

**Capital :** 175 000 Euros.

**Objet :** l'activité de paie, la gestion administrative du personnel de l'entreprise, le conseil en gestion des ressources humaines, le conseil en droit social, l'audit dans le domaine de la paie, du droit social et des ressources humaines.

**Agrement :** les cessions d'actions à des tiers, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

**Président :** Société C.A.G CONSEILS, SARL, au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé au 8, rue Devès – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS sous le n° 791 634 579 RCS Nanterre, représentée par son Gérant, M. Charles-Antoine GENUYT.

La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
922084

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18/10/19, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **JESAFAH**  
**Objet :** Acquisition par voie d'apport ou d'achat, prise à bail avec ou sans promesse de vente, location, administration et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; placement de ses fonds disponibles.

**Siège social :** 15, rue de Marseille, 75010 PARIS.

**Capital :** 10 000 Euros divisé en 10 000 parts de 1 Euro chacune.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.de PARIS.

**Cession de parts :** Toute transmission de parts sociales s'effectue librement lorsqu'elle intervient entre les associés de la société et ne dépasse pas la limite de 3 % du capital social. Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés.

**Gérance :** la SASU, LAETARE, 15, rue de Marseille – 75010 PARIS, RCS PARIS 528 011 042, représentée par M. Fabien FLAUW, demeurant 13, allée de la Closerie – 78590 NOISY-LE-ROI.

922039

Par acte sous seing privé en date à Paris du 5 novembre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :**

**CHEZ ALESSIA**

**Siège social :** 92-94, avenue de Saint-Ouen, 75018 PARIS.

**Forme :** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

**Capital social :** 7 000 Euros.

**Objet :** traiteur, pizzeria, restauration rapide sis et exploité 92-94, avenue de Saint-Ouen 75018 PARIS, achats, ventes, importations et exportations des produits liés à l'activité.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Président :** Monsieur Andrei-Stelian STOIAN demeurant 46, boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY.

**Cession d'actions :** la cession des actions de l'Actionnaire Unique est libre.

**Agrement :** en cas de pluralité d'Actionnaires et sauf en cas de transmission entre conjoints, ascendants ou descendants, toutes les cessions d'actions seront soumises à l'agrément des Actionnaires.

**Immatriculation :** la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Pour avis.

922131

**ALFABIRD INVEST**

Société par Actions Simplifiée

au capital de 30 000 Euros

**Siège social:** 75001 PARIS

13, avenue de l'Opéra

**AVIS DE CONSTITUTION**

Forme : Société par actions simplifiée.

**Dénomination :** ALFABIRD INVEST

**Siège :** 13 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

**Durée:** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

**Capital:** 30 000 euros.

**Objet:** Prestations de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises et des collectivités, le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

**Transmission des actions:** La cession des actions de l'associé unique est libre.

**Président:** Jean-Philippe GENDRE demeurant 58 Chemin des Mugnets à HERBEYS (38320).

La Société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
POUR AVIS, Le Président.  
922171

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **SCI MESSALINE**

Forme : SCI.

**Objet :** la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions susmentionnées et la constitution de garantie, d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

**Siège social :** 70, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS.

**Capital :** 100,00 Euros.

**Durée :** 99 années.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément

**Gérance :** M. BROSSON Hubert, demeurant 70, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
922174

Aux termes d'un acte authentique reçu devant Maître DAVANNE Guillaume, Notaire sis 32, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS en date du 19/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** GRAMBETTA  
**Forme :** SCI.  
**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.  
**Siège social :** 17, rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 PARIS.  
**Capital :** 600 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément  
**Gérance :** M. ROGER Jean-Marc et Mme VERRIER épouse ROGER Frédérique demeurant ensemble 17, rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 PARIS.  
 La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
 922186

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** SC PRIMO  
**Forme :** société civile.  
**Objet :** Toutes prises de participation dans des sociétés. La gestion, l'achat, la vente de ces participations par tous moyens à sa convenance. La gestion de trésorerie, de titres et valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient, pour son propre compte.  
**Siège social :** 2, place Marcel Aymé 75018 PARIS.  
**Capital :** 200 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. PRIMACK Simon, demeurant 2, place Marcel Aymé, 75018 PARIS.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
 921988

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2019, il a été constitué une société civile de moyens présentant les caractéristiques ci-après :

**Objet :** La Société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Entre dans l'objet social exclusivement :

- la mise à disposition des associés :
- de locaux à usage professionnel
- de matériel et de meubles à usage professionnel
- et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle

**Dénomination :**

**GUILLENCHMIDT ET LEVY**  
**Siège social :** 15, rue de Marignan 75008 Paris.  
**Durée :** 99 Années.  
**Capital :** 1 000 Euros.  
**Gérant :** M. Maxime de Guillenchmidt demeurant 28, rue d'Assas - 75006 PARIS  
**Co-Gérant :** M. Antonin Lévy demeurant 15, rue Marignan - 75008 PARIS.  
**Agrément :** les parts sociales sont librement cessibles entre associés.  
 922239

Découvrez notre nouveau service  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr)



Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** HOME 6  
**Forme :** SAS.  
**Objet :** la création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous de fonds de commerce de CAFE - BAR - BRASSERIE - RESTAURANT - PIANO BAR - SALON DE THE, sous toutes ses formes.  
**Siège social :** Angle 20, rue Daval, 15, rue de la Roquette - 75011 PARIS.  
**Capital :** 100 000 Euros.  
**Durée :** 99 années.  
**Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote :** chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.  
**Président :** Monsieur Maxime, François, Guy, Emile ESQUERRE, demeurant 6, rue de l'Abbaye - 75006 PARIS.  
**Directeur Général :** Monsieur Olivier, Emile, Michel TEISSEDERE, demeurant 57, rue des Saint Peres - 75006 PARIS.  
 La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
 922185

Aux termes d'un ASSP en date à Paris du 21/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme :** Société civile immobilière.  
**Dénomination :** JJFA LR  
**Siège :** 33, rue Joubert, 75009 Paris.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
**Capital :** 1 000 Euros.  
**Objet :** acquisition, détention, administration, gestion et exploitation de tous biens et droits immobiliers; notamment de ceux dont elle pourrait devenir propriétaire.  
**Agrément :** Les cessions de parts sociales sont soumises à agrément.  
**Gérants :**  
 M. Julien JOUBERT, demeurant 16, rue Bouchardon - 75010 Paris ;  
 Monsieur Florian ARQUE, demeurant 5, impasse du Pistachier, 30900 NIMES.  
**POUR AVIS**  
 922203

## TRANSFORMATIONS

**Michel MAGNIEN**  
 Avocat à la Cour  
 22, boulevard Saint Michel 75006 PARIS

**ROSA BONHEUR**  
 S.A.R.L. au capital de 50 000 Euros  
**Siège social :** 75019 PARIS  
 Parc des Buttes Chaumont  
 Avenue des Cascades  
 "Pavillon du Chemin de Fer"  
 507 436 152 R.C.S. PARIS

1. Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 227-3 du Code de commerce, a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 12 novembre 2019, sans création d'un être moral nouveau et a adopté les statuts qui régiront désormais la société.  
 2. L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social et sa dénomination demeurent inchangés.  
 Le capital de la société reste fixé à 50 000 Euros.  
 3. Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

**Forme :** La société, précédemment sous forme SARL, a adopté celle de Société par Actions Simplifiée.  
**Direction :** Avant sa transformation en Société par Actions Simplifiée, la société était gérée par Madame Michelle CASSARO.

Sous sa nouvelle forme, la société est présidée par la société WHY NOT PRODUCTIONS, Société Anonyme au capital de 76 225 Euros, dont le siège social est à PARIS, 75005, 3, rue Paillet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le N° B 379 216 781 (90 B 13723) pour une durée indéterminée, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pascal CAUCHETEUX demeurant 108, rue du Bac 75007 PARIS.  
 Madame Michelle CASSARO demeurant 12, rue Malher 75004 PARIS est nommée **Directeur Général** pour une durée indéterminée.

**Cession et transmission des actions :** Les Titres et en particulier les Actions, sont librement cessibles sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et des stipulations d'un Pacte d'associés. La location d'actions est interdite.

**Commissaire aux comptes :** A été nommée Commissaire aux comptes, la société RSM PARIS (RCS PARIS B 792 111 783), Commissaire aux Comptes inscrit représentée par Monsieur Etienne de Bryas dont le siège est 26, rue Cambacérès, 75008 PARIS.

**SIEGE SOCIAL :** Le siège social est transféré 3, rue Paillet, 75005 Paris.  
 Pour insertion,  
 LE PRESIDENT.  
 922030

**LACOSTE**  
 SA au capital de 219 520 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
 23-25, rue de Provence  
 542 011 606 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 06.03.2019, il a été décidé de transférer le siège social au 31-37, boulevard de Montmorency, 75016 PARIS, et ce à compter du 30.08.2019.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25.06.2019 il a été :

- décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau et d'adopter le texte des statuts qui régiront désormais la Société. L'objet de la Société, sa durée et son capital social demeurent inchangés. En conséquence, il a été mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.

- décidé de nommer en qualité de **Président**, M. Thierry GUIBERT, demeurant 1 bis, rue des Volontaires 92140 CLAMART.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 922062

**GOYARD & Associé**  
 SCP au capital de 507 400 Euros  
**Siège social :** 75017 PARIS  
 10 bis, avenue de la Grande Armée  
 530 191 808 R.C.S. PARIS

Aux termes des DUA de la société GOYARD & Associé en date du 10.07.2019, les associés ont décidé de transformer la société en SELARL avec effet au 15.09.2019. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Sa dénomination, capital social, siège social, durée et date de clôture de l'exercice social demeurent inchangés.

L'administration demeure inchangée, Mme Nathalie GOYARD demeurant 10 bis, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS et M. Pascal GOYARD demeurant 10 bis, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, ont été confirmés dans leurs fonctions de **co-gérants**.

**Forme**  
 ANCIENNE MENTION : SCP.  
 NOUVELLE MENTION : SELARL.  
 Mention sera faite au RCS de PARIS.  
 922083

## MODIFICATIONS

### OFI HOLDING

SA au capital de 60 000 000 Euros  
**Siège social :** 75017 PARIS  
 20/22, rue Vernier  
 412 563 058 R.C.S. PARIS

Aux termes du CA en date du 03/10/2019, il a été décidé de coopter en qualité d'Administrateurs : Messieurs Fred VIANAS, demeurant 14 ter, rue de Coupières, 91190 GIF-SUR-YVETTE en remplacement de M. Adrien COURET à compter du 12/07/2019 ; François BONNIN, demeurant 91, avenue d'Argenteuil, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, en remplacement de M. Olivier ARLES à compter du 15/07/2019 ; et Rémi CERDAN, demeurant 15, rue du clos Marie 13200 ARLES en remplacement de Mme Virginie LE MEE à compter du 16/07/2019.

Il a été désigné en qualité de représentant légal de la société Macif, administrateur, M. Adrien COURET, demeurant 277, rue de Vaugirard, 75015 Paris, en remplacement de M. RABY Jean-Marc.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
 922236

### TO DO TODAY

SA au capital de 948 072 Euros  
**Siège social :** 75116 PARIS  
 4, rue CIMAROSA  
 440 021 368 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 08.11.2019, il a été décidé de :

- transférer le siège social au 28, cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS, et ce, à compter du 01.12.2019.

- prendre acte de la fin des mandats d'administrateur de M. POUMAREDE Jean-Luc et de la société CEMAG INVEST.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 922233

### InPact Advisory Europe

SAS au capital de 2 000 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS  
 40 rue François 1<sup>er</sup>  
 844 679 225 R.C.S. PARIS

Le 19/11/2019, l'associé unique a décidé de modifier la dénomination de la société pour la remplacer par :

### "INPACT EUROPE"

et de modifier l'article 3 des statuts, comme suit :

**Ancienne mention :**  
 INPACT ADVISORY EUROPE.  
**Nouvelle mention :** INPACT EUROPE.

Mention au R.C.S. de PARIS.  
 922156

### COMUTO PRO

SAS au capital de 50 000 Euros  
**Siège social :** 75011 PARIS  
 84, avenue de la République  
 842 132 557 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18/06/2019, il a été décidé qu'en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 922168

**ANAPLAN FRANCE**

SAS au capital de 4 029 990 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
167, avenue Victor Hugo  
792 005 910 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30/10/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, KPMG SA, 2, avenue Gambetta-Tour Ego 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX en remplacement de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il a également été pris acte de la fin du mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de Madame Anik CHAUMARTIN-ROESH et de son non-remplacement.  
Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.  
922043

**CENTRE TEDYBEAR**

SAS au capital de 107 461 Euros  
Siège social : 92210 SAINT CLOUD  
5, avenue Caroline  
752 760 579 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Annuelle du 30/09/19, il a été décidé de transférer le siège social au 153, avenue d'Italie-75013 PARIS, et ce, à compter de ce jour. Le Président est Mme Inès THOZE demeurant 8, place du Commerce -75015 PARIS.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
921990

**KABUKI**

Société Civile Immobilière  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
81, rue Blomet  
823 929 286 R.C.S. PARIS

Par décision du Gérant en date du 14 novembre 2019, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 14 novembre 2019 du 81, rue Blomet 75015 Paris au 133, rue du Théâtre, 75015 Paris.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922056

**HOLDING MEUNIER**

SAS au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75018 PARIS  
16, rue Boucny  
851 827 493 R.C.S. PARIS

L'AGE du 15 octobre 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 747 080 Euros pour le porter à 752 080 Euros.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922012

**SONESTA CATERING**

SAS au capital de 10 000,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
28, avenue de Friedland  
850 259 896 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO en date du 14/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Président ENGERRAN YANNICK demeurant 6, allée Auguste Renoir 91160 SAULX-LES-CHARTREUX en remplacement de Michael KORCHIA, démissionnaire.  
922004

**SAF CONSULTING 75**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
8, rue du FBG Poissonnière  
823 463 815 R.C.S. PARIS

Aux termes des résolutions de l'AGE en date à Paris du 12/11/19 réunie à son siège social, avis est donné du changement de :  
Dénomination sociale :  
Ancienne mention article 3 :  
SAF CONSULTING 75  
Nouvelle mention article 3 :

**GROUPE DELIA HABITAT**

Nom commercial :  
Ancienne mention article 3 :  
SAF RENOV TEM RPM  
Nouvelle mention de l'article 3 :  
DELIA HABITAT  
Forme de la société qui devient unipersonnelle suivant la cession des 200 actions constitutives du capital consentie avec réméré à M. KECKIN Mesut le 12/11/19.  
Tous les actes modificatifs ainsi que les statuts à jour seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS.  
Pour avis et insertion le Président.  
922006

**LMDP**

SARL au capital de 8 000,00 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
9, rue Bourdaloue  
440 567 923 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/10/2019, il a été pris acte de la fin des fonctions de co-gérant de M. Rémy PERONNE, et ce, à compter du 31/10/2019.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922036

**FERRARI SECURITE FRANCE**

SAS au capital de 52 660,00 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
51, rue d'Aboukir  
533 696 118 R.C.S. PARIS

Par délibération en date du 25/10/2019, statuant en application de l'article L. 225.248 du Code de commerce, l'assemblée générale des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social.  
Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922014

**FERRARI GLOBAL SERVICES**

SAS au capital de 40 000,00 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
51, rue d'Aboukir  
523 413 508 R.C.S. PARIS

Par décision du 25 octobre 2019, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.  
Mention en sera faite au RCS.  
922027

**GEOPERSPECTIVES**

SELAS au capital de 1 067 043 Euros  
Siège social : 75014 PARIS  
10, boulevard Jourdan  
494 694 169 R.C.S. PARIS

L'AGO du 30/09/2019 n'a pas renouvelé les mandats de M. Sylvain LAJARDIE Commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Stéphane DUGON Commissaire aux comptes suppléant.  
922016

**TWENTY FIRST REIM**

SAS au capital de 73 500,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
160, boulevard Haussmann  
848 714 457 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 19 novembre 2019, il a été décidé :  
- De modifier la dénomination sociale de la Société, qui sera désormais :

**Latitude Fund Management**

- De transférer le siège social au 21, rue Poussin, 75016 Paris.  
- De modifier les statuts en conséquence.  
Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922003

**SCI DU MAS DE LA CROIX**

SC au capital de 511 000,00 Euros  
Siège social : 75006 PARIS  
102, rue du Cherche Midi  
479 916 363 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 02/09/2016, il a été décidé de nommer Mme Josiane MASSON demeurant 64, avenue du Cor de Chasse BRUXELLES en qualité de Gérant en remplacement de M. André Charles DUPRE.  
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
922054

**ATG SERVICES**

SARL unipersonnelle  
au capital de 4 600 Euros  
Siège social : 75014 PARIS  
28, rue Didot  
497 935 155 R.C.S. PARIS

La Société ATG SERVICES a physiquement transféré son siège social à compter du 10 octobre 2019 au 47 bis, rue Bénard - 75014 Paris.  
La régularisation de ce transfert a été effectuée par décision du 5 novembre 2019 par laquelle l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société au 47 bis, rue Bénard - 75014 Paris.  
Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
922076

**SUPPER**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 30 000 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
23/25, rue Jean-Jacques Rousseau  
819 559 519 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2019, il a été décidé de transférer le siège social du 23/25, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 PARIS au 1, rue Bergère - 75009 PARIS, et ce, à compter dudit jour.  
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922072

**GROUPE ACE SARL**

SARL au capital de 76 224,51 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
19, rue Brunel  
339 515 454 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO du 15/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérante Mme BRETEAU Fleur, demeurant 5 rue Victor Hugo 92300 Levallois Perret, en remplacement de Mr BRETEAU Denis, démissionnaire.  
Mention au RCS de PARIS.  
922098

**GROUPEMENT FONCIER**

**AGRICOLE DU DOMAINE**

**D'OZOUER LE REPOS**

**par**

**abréviation GFA DU DOMAINE**

**D'OZOUER LE REPOS**

SC au capital de 863 471,23 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
11, rue Cognacq-Jay  
408 538 510 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29/10/2019, il a été décidé de :  
- Transférer le siège social au 10, rue Brochant, 75017 PARIS, et ce, à compter de ce jour. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
- Nommer Mme Aude ROULLET DE LA BOUILLERIE demeurant 10, rue Brochant 75017 PARIS en qualité de Gérant en remplacement de M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922081

**NEW CO SAB 66**

SAS au capital de 1,00 EURO  
Siège social : 75001 PARIS  
3, boulevard de Sébastopol  
852 847 607 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 19 novembre 2019, il a été décidé :  
- de nommer en qualité de Président, en remplacement de Madame Sabine DAHAN démissionnaire le 19 novembre 2019, Madame Mary Ann SIGLER demeurant : 10560 Wilshire Blvd, Apt 1001, Los Angeles, CA 90024, pour une durée indéterminée ;  
- de modifier la dénomination sociale en « Cookie Acquisition »  
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922103

**NEW CO SAB 73**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1,00 Euro  
Siège social : 75001 PARIS  
3, boulevard de Sébastopol  
878 951 219 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2019, il a été décidé :  
- de nommer en qualité de Président, en remplacement de Madame Sabine DAHAN démissionnaire le 18 novembre 2019, Monsieur Jérôme JANSSEN demeurant : 5, rue de Laborde - 75008 Paris, pour une durée indéterminée -de modifier la dénomination sociale en :  
« Mid Infra »  
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.  
Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922050

**PLANET GUARANTEE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 408 834,25 Euros  
131, boulevard Pereire 75017 PARIS  
500 820 089 R.C.S. PARIS  
(la « Société »)

Le 22 octobre 2019, l'assemblée générale de la Société a décidé de modifier la dénomination sociale et a adopté à compter de ce jour la dénomination sociale suivante :  
**INCLUSIVE GUARANTEE**  
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
Pour avis, Le Président.

922037

**Foncière Développement  
Logements**

Société Anonyme  
au capital de 1 357 108,76 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
10, avenue Kléber  
552 043 481 R.C.S. PARIS

Le Conseil d'administration du 21 octobre 2019 a coopté à compter du 21 octobre 2019, Mme Marielle SEEGMULLER demeurant 7, rue Letellier 75015 Paris, concomitamment à la démission de Thierry Beaudemoulin, en qualité d'administrateur.

Le même Conseil du 21 octobre 2019 a nommé Mme Marielle SEEGMULLER en qualité de Directeur Général en remplacement de Monsieur Thierry BEAUDEMOULIN.  
922009

**INSTITUT FRANCAIS  
DE FORMATION  
DES PROFESSIONS**

**DU FUNERAIRE - IFFPF**  
SARL au capital de 247 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
1, rue des Italiens  
410 457 378 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du 10/10/2019, l'associée unique a nommé M. Philippe GENTIL, demeurant 41 rue Greffulhe - 92300 LEVALLOIS PERRET, en qualité de gérant pour une durée indéterminée, en remplacement de M. DESBLEDS, démissionnaire.  
Pour avis, La Gérance.

922038

**REGART**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 40 000 Euros  
Siège social : 75004 PARIS  
6, rue Jean du Bellay  
389 704 446 R.C.S. PARIS

Le 26/05/2018, l'AGE des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Pour avis. Le Président.

922142

**WEP WATFORD**

SAS au capital de 16 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
153, boulevard HAUSSMANN  
421 973 181 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions des Associés en date du 20.12.2018, Le mandat du Commissaire aux comptes suppléant ; Mme Anik CHAUMARTIN, n'a pas été renouvelé.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922116

**ALPEGA FRANCE**

SAS au capital de 16 000 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
51, rue Le Peletier  
480 081 355 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 18/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. Fabrice DOUTEAUD demeurant 93, avenue Louis Lepoutre 1050 Ixelles, Belgique, en remplacement de M. Fabrice MAQUIGNON.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922118

**ORVEA TECH**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
145, avenue de Malakoff  
852 944 388 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE du 01/11/2018, les associés décide à compter de ce même jour de :

- transférer le siège social au 40, rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS,
- remplacer le Président démissionnaire Adrien DE COSTER par Ammar MAHROUG demeurant 110, rue Jeanne d'Arc, 75013 PARIS,
- changer la dénomination sociale par :

**"NETTSITE"**

- de modifier l'objet et l'activité principale par l'activité de nettoyage courant des bâtiments, nettoyages de chantiers et de locaux divers, l'assistance dans la prestation des services concernant la gestion de prorata pour le compte de maître d'ouvrage, et l'installation, vente et location de distributeurs automatiques de boissons.

Et de modifier en conséquence les articles 4, 36, 3, 2 des Statuts.  
922143

**NANO INVESTORS**

Société par Actions Simplifiée  
Capital : 1 256 015,20 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
10, rue Penthièvre  
540 025 087 R.C.S. PARIS

Il résulte :

- de l'Assemblée générale du 20 juin 2018

- du Procès-verbal des décisions du Président en date du 22 avril 2019, suite à la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale du 20 juin 2018 ; il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 92 308 Euros par l'émission de 115 385 actions de catégorie A et portant le capital de 1 256 015,20 Euros à 1 348 323,20 Euros.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 20 juin 2019, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.  
Les articles 6&7 ont été modifiés en conséquence  
Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922135

**KGLS**

SELARL D'AVOCATS  
au capital de 264 200 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
87, avenue de Villiers  
412 889 933 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2019 a constaté, à compter de ce jour, l'augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 235 800 Euros, par création de 23 580 parts nouvelles puis a décidé le passage à 100 Euros du nominal de chaque part. Le capital est ainsi fixé à 500 000 Euros divisé en 5 000 parts de 100 Euros.  
922139

**"CXT"**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 12 000 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
47, rue de Babylone  
439 529 009 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du 17/01/2019, la gérance de la SARL CXT a décidé de transférer le siège social du 47, rue de Babylone, 75007 PARIS au 17, rue de Choiseul, 75002 PARIS à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.  
922147

**CELLTRION HEALTHCARE  
FRANCE SAS**

SASU au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
191-195, avenue Charles de Gaulle  
849 650 544 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 11/11/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 14, rue Cambacérés, 75008 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Président : M. LEE HanGi demeurant Poongrim i-want Apt. Songdo DONG 112-4012 6 Singsong-Ro 118 BEON-GIL YEONSU-GU INCHEON (Corée du Sud).

Directeurs généraux : M. KIM Dongsik demeurant Tommaso Albiononstraat 116 1083HM (Pays-Bas).

Mme PORFIRIO DA FONSECA SANTOS Sara demeurante 14, avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

La radiation sera effectuée au RCS de NANTERRE.

La nouvelle immatriculation sera effectuée au RCS de PARIS.  
922184

**SOCIETE FINANCIERE  
D'ANALYSE ET DE GESTION -  
SFAG**

SAS au capital de 40 950 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
59, boulevard Haussmann  
692 016 579 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14/11/2019, il a été décidé :

- de nommer en qualité de Président, M. Laurent GONZALEZ, demeurant 43, rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS, et ce, à compter de cette date, en remplacement de Mme Clara MICHEL épouse LEVY-BAROUCH.

- de prendre acte de la fin du mandat de Directeur Général Délégué de M. Laurent GONZALEZ.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922151

**ARCHE IMMOBILIER**

SAS au capital de 14 965 546,65 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
59, rue de Provence  
327 004 016 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 11/06/2019, il a été décidé de ne pas renouveler les mandats de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT en tant que Commissaire aux comptes titulaire et de M. Jean-Christophe GEORGHIOU en tant que Commissaires aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922152

**CREDIT FONCIER DE FRANCE**

SA au capital de 1 331 400 718,80 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
19, rue des Capucines  
542 029 848 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du 06/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général M. Eric FILLIAT, demeurant 57 bis, rue Raspail, 92300 LEVALLOIS-PERRET en remplacement de M. Benoît CATEL.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
922181

**10.7 PRODUCTIONS**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 20 000 Euros  
réduit à 10 200 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
25, avenue Duquesne  
534 713 367 R.C.S. PARIS

Il résulte du procès-verbal de l'AGM du 29/06/2019, des décisions du Président du 30/09/2019 que le capital social a été réduit d'un montant de 9 800 Euros par voie de rachat et d'annulation de 9 800 actions.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention :  
Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 Euros).

Nouvelle mention :  
Le capital social est fixé à dix mille deux cents euros (10 200 Euros).

POUR AVIS,  
Le Président.  
922132

**GBA CONSEIL**

SAS au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
16, rue Biot  
833 639 396 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 18/11/2019, il a été décidé de transférer le siège social du 16, rue Biot 75017 PARIS au 16, rue Alphonse de Neuville, 75017 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922162

**FINANCIERE BMS**

SAS au capital de 1 139 492 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
5, rue d'Argout  
831 125 778 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21/09/2017 et des Décisions du Président en date du 06/11/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 1 148 884 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922164

**SCI des LEAUX - Verdelle**

Société Civile  
au capital de 471 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
61, avenue Félix Faure  
538 265 463 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERROT, notaire à COURBEVOIE, le 20 novembre 2019, il a été pris acte de la démission de Monsieur Antoine de LEOTARD, de ses fonctions de co-gérant.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922100

**SMIIRL**

SAS au capital de 12 651,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
10, rue de Penthièvre  
793 409 293 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30/09/2019, il a été pris acte de la fin des fonctions de Directeur Général de M. Raphaël PLUVINAGE et de M. Gaël BERGERON.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922183

**AUBERCHEM**

Société Civile  
au capital de 3 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
77, boulevard Suchet  
843 910 563 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions en date du 24/04/2019, les associés de la Société, après avoir entendu la lecture du projet de fusion du 10/12/2018 et de son avenant du 28/12/2018, prévoyant la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à savoir les sociétés : DEHAININ - Société Civile au capital de 1 350 004 Euros dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300), 25, rue du Moutier, immatriculée sous le n° 530 577 931 RCS BOBIGNY et AUBERMOUTIER - Société Civile au capital de 183 243,72 Euros dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300), 25, rue du Moutier, immatriculée sous le n° 409 792 413 RCS BOBIGNY, au profit de la société absorbante, des procès-verbaux des assemblées générales des Sociétés Absorbées contenant notamment approbation des comptes, approbation du projet de fusion et dissolutions de celles-ci, il a été approuvé dans toutes dispositions ledit projet et son avenant, constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution des Sociétés Absorbées.

- constaté l'augmentation du capital de la Société Absorbante d'un montant de 2 692 000 Euros pour le porter de 3 000 Euros à 2 695 000 Euros.

La Fusion a pris effet rétroactivement le 01/01/2019 à zéro heure.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922199

**Valmonde & cie – Compagnie Française de Journaux**

SAS à Associé Unique  
au capital de 1 410 412,00 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
24, rue Georges Bizet  
775 658 412 R.C.S. PARIS

Aux termes de la décision de l'Associé unique en date du 06/11/19, il a été décidé de nommer en qualité de membre du Directoire M. Laroche Pascal, demeurant à 70, rue Briquet Taillandier 62223 Anzin Saint Aubin. Mention au RCS de PARIS.  
922228

**EIDOSMEDIA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 40 000 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
55, rue de Rivoli  
482 138 104 R.C.S. PARIS

L'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2019 a constaté l'expiration du mandat de AUDITEX, commissaire aux comptes suppléant et a décidé de ne pas renouveler le mandat de ce dernier.  
922222

**JESSICA MONGE**

SAS au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
47, rue de Courcelles  
877 559 385 R.C.S. PARIS

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société JESSICA MONGE en date du 20 novembre 2019, le siège social a été transféré au 103, rue Monge à Paris (75005).

Dépôt légal au RCS de PARIS.  
922145

**NOREHUMAN PARTNERS**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 30 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
62, rue la Boétie  
754 091 155 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 03/07/2019, il a été pris acte de la fin des mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société Audit & Strategy Financement Management et de Mme PAZERY Laure. Il a été désigné M. Norbert SMADJA en qualité de commissaire au compte titulaire, domicilié au 75 ter, avenue Wagram, 75017 Paris.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922197

**INFINITY NINE MOUNTAIN**

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
34, rue du Général Delestraint  
848 009 361 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 08/11/2019 et de celles du Président en date du 15/11/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 1 000 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922188

**DIOT S.A.**

Société Anonyme  
à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 1 784 768 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
1, rue des Italiens  
582 013 736 R.C.S. PARIS

Le conseil de surveillance de la société Diot du 17 octobre 2019 a nommé monsieur Frédéric Grand, demeurant 4, rue des Gibets, 92500 Rueil-Malmaison membre et vice-président du directoire à effet du 13 novembre 2019.

922192

Pour avis.

**"PARIS CAPITAL"**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 40 000 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
62, rue Saint Didier  
800 567 059 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04/11/2019, les associés ont décidé de transférer à compter du 04/11/2019 le siège social qui était au 62, rue Saint Didier - 75116 PARIS à l'adresse suivante : 42, avenue Montaigne - 75008 PARIS.

L'article 4 des statuts a été en conséquence mis à jour.

Pour avis et mention,  
Monsieur Patrick PERIS, Président.  
922224

**LUCERNA**

SARL au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75014 PARIS  
97, boulevard Arago  
477 937 635 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25/10/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 99, avenue de la République, 75011 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922225

**"MANIERE"**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 7 863 365 Euros  
Siège Social : 75008 PARIS  
66, avenue des Champs Elysées  
350 142 543 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 12 novembre 2019, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société NEXIOM AUDIT et celui de Commissaire aux Comptes suppléant de la société EURO COMPTA FINANCE viennent à expiration ce même jour, a décidé, en application des dispositions de la Loi Pacte du 22 mai 2019 et son Décret d'application du 24 mai 2019, de ne pas les renouveler, la société ne dépassant pas les nouveaux seuils fixés pour la désignation des commissaires aux comptes.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
Pour avis.

922160

**HILA SHARON SARL**

Société à Responsabilité limitée  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
31, rue La Fayette  
521 959 528 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'Assemblée Générale Mixte des associés de la Société à Responsabilité Limitée, HILA SHARON a décidé de transférer le siège social de PARIS (75009), 31, rue La Fayette, à PARIS (75020), 38, rue de Belleville à compter 1<sup>er</sup> octobre 2019, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, La Gérance.

922169

**AEG Facilities France SAS**

SAS au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
19, boulevard Malesherbes  
540 069 945 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 26/11/2018, il a été pris acte du terme des mandats de KPMG AUDIT IS et KPMG AUDIT ID, respectivement du Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant.

Il a été décidé de nommer la société KPMG S.A, dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta Tour Egho, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 775 726 417, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

922178

**AU COEUR DE MA PASSION**

SASU au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
50 bis, rue De Douai  
494 030 893 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15/11/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 66, rue de Clichy, 75009 PARIS, et ce, à compter de cette date. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

922232

Erratum à l'annonce n° 921951 parue le 20/11/2019 dans le présent journal.

Il fallait lire « L'AGE du 10/09/2019 » et non « L'AGE du 22/08/2019 ».

922175

formalites@jss.fr

**BKSTUDIO**

SAS au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75018 PARIS  
68, rue Joseph de Maistre  
841 701 584 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 26.09.2019 il a été pris acte de la démission pour ordre de Mme Sophonie BOURJOLLY, de ses fonctions de présidente à compter du 26.09.2019.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
922237

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE**

**DELIA HABITAT**

Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
8, rue du Fbg Poissonnière  
792 828 667 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision extraordinaire en date à Paris du 12/11/19, la société GROUPE DELIA HABITAT SAS anciennement dénommée SAF CONSULTING 75 SAS au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à PARIS (75010), 8, rue du Fbg Poissonnière, immatriculée 823 463 815 RCS de PARIS, en sa qualité d'associé unique de la Société DELIA HABITAT SAS, il a été décidé de la :

- Dissolution anticipée de DELIA HABITAT SASU à compter du 12/11/19 avec effet rétroactif au plan fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine sans liquidation en application de l'article 1844-5 al. 3<sup>ème</sup> du Code civil au profit de GROUPE DELIA HABITAT SASU anciennement SAF CONSULTING 75SAS, et met fin au mandat de président de M. KECKIN Suleyman demeurant 87, rue des déportés résistant à Châteaubriant (44110).

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, et de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de DELIA HABITAT SAS, peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions devront être portées devant le Tribunal de commerce de PARIS où les actes de la dissolution seront déposés.

Pour avis et insertion le Président.  
922007

**HORIX STORE**

SAS au capital de 5 000,00 Euros  
Siège social : 75004 PARIS  
14, rue Charles 5  
829 842 681 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 06/11/2019, la Société HORIX TECH, SAS au capital de 138,47 Euros, dont le siège social est sis 23, rue du Départ - Boîte 37 - 75014 PARIS, 824 451 637 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la Société HORIX STORE. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.  
922070

**FONCIERE NW2**

Société de Placement à Prépondérance Immobilière à capital variable au capital minimum de 28 000 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
39, avenue George V  
808 297 360 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 07/11/2019,

La Société NORMANDIE REIM, SASU à capital variable au capital initial de 400 000 Euros, sise 39, avenue Georges V, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS n° 814 890 968,

a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société FONCIERE NW2.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

922110

**CEREP FRANCE C**

SARL au capital de 864 200 Euros  
Siège social : 75755 PARIS CEDEX 15  
Tour Montparnasse, 33, avenue du Maine  
484 125 042 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 14/11/2019,

La Société CEREP III France S.à.r.l., Société à Responsabilité Limitée de droit Luxembourgeois, dont le siège social est situé au 2, avenue Charles de Gaulle-L-1653- Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le n° B 130.286 RCS LUXEMBOURG,

a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société CEREP FRANCE C.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

922001

**LOCIMMO**

SARL au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
29, rue Tronchet  
530 564 392 R.C.S. PARIS

La Société LOCIMMO, sus-désignée, a été dissoute par déclaration du 12/11/2019 souscrite par l'Associée unique, la Société MARCEAU CONSEIL FINANCE GESTION, SARL au capital de 10 824 000 Euros, sise 29, rue Tronchet 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 380 630 194.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société LOCIMMO peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PARIS.

Mention sera faite au RCS de PARIS.  
922109

Annonces et Formalités  
Dématérialisées [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

**KORELYA DEVELOPPEMENT**

SAS à Associé Unique  
au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
87, rue Réaumur  
829 638 899 R.C.S. PARIS

La SAS KORELYA CAPITAL au capital de 125 000 Euros, siège social 87, rue Réaumur - 75002 PARIS, RCS PARIS 822 718 649, a, en sa qualité d'associée unique, décidé le 20.11.2019 la dissolution anticipée de la SAS KORELYA DEVELOPPEMENT. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil, les créanciers de la SAS KORELYA DEVELOPPEMENT peuvent faire opposition à la dissolution auprès du Tribunal de Commerce de PARIS dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

922209

**DISSOLUTIONS**

**OLIJAZZ**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 4 500 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
31 bis rue Louis Blanc  
493 017 867 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 30/10/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31/10/2019. Mr OTTAVI Olivier, demeurant à 131 rue de Paris, 93260 Les Lilas, a été nommé en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé à 131 rue de Paris, 93260 Les Lilas. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris  
922023

**LES ROSES ROUGES**

SNC au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
104, rue Lauriston  
528 607 849 R.C.S. PARIS

Les associées réunies le 30 juin 2019 en AGE ont décidé la dissolution de la SNC LES ROSES ROUGES et ont nommé la société TETHYS représentée par SAS GAIA représentée par sa Présidente Patricia BOURBONNE, ayant son siège social 104, rue Lauriston - 75116 PARIS en qualité de liquidateur. Le siège de la dissolution a été fixé au siège social.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, en annexe au RCS.

POUR AVIS, Le Liquidateur.  
922017

**84 IMMO**

SARL au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
8, rue Saint-Augustin  
503 331 753 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31/10/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société et de nommer Mme MC EVOY épouse KEANE Heather, actuel gérant, en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social 8, rue Saint-Augustin, 75002 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
922079

**TER INDUSTRIES**

SAS à Associé Unique  
au capital de 12 000 Euros  
Siège social : 75012 PARIS  
6, squares Georges Lesage  
837 760 693 R.C.S. PARIS

L'AGE en date du 15/10/2019 a décidé la dissolution anticipée à compter du 30/09/2019 et de nommer le liquidateur Monsieur Cha Jiu TSOU, demeurant au 147, rue de Bercy, 75012 Paris.

Le siège de liquidation demeure au siège social.  
921996

**GU YUE**

SARL au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 75018 PARIS  
40, rue Custine  
481 522 506 R.C.S. PARIS

L'AGE en date du 15/10/19 a décidé la dissolution anticipée à compter du 15/10/2019 et de nommer le liquidateur Mme GAO ép.LIU Jinyan, demeurant au 22, rue du Château d'Eau, 75010 Paris.

Le siège de liquidation demeure au siège social.  
922189

**CLÔTURES DE LIQUIDATION**

**LA GORGERINE**

Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle En cours de liquidation  
au capital de 76 225,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
MAGASIN 1976, av. de Champs Elysées  
351 738 760 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 16 octobre 2019, l'associée unique a approuvé les opérations et le décompte définitif de la liquidation, a donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes du liquidateur sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.  
La radiation sera demandée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.  
Pour avis, Le liquidateur.

922049

**SCI LE CLOS DU MOULIN**

SCI en liquidation  
au capital de 2 134 160 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
91-93, boulevard Pasteur  
432 356 822 R.C.S. PARIS

Aux termes du Procès-Verbal en date du 09.10.2019, les associés ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.  
922068

**B2SCAN**

SAS au capital de 50 000,00 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
23/25, avenue Mac-Mahon  
535 139 570 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 15/10/2019, il a été approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.  
922127

**LES ROSES ROUGES**

SNC en dissolution anticipée  
au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
104, rue Lauriston  
528 607 849 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15 septembre 2019, l'assemblée a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, et a prononcé la clôture de la liquidation à effet du 30 juin 2019. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS en annexe au RCS et la Société sera radiée dudit registre.  
POUR AVIS, Liquidateur.  
922024

**BONES & MUSCLES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social et siège de liquidation :  
75010 PARIS  
53, boulevard de Strasbourg  
821 266 251 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique du 13/11/2019, il a été approuvé les comptes de liquidation, décidé la répartition du produit net et de la liquidation, donné quitus au liquidateur, Mathieu NEVIANS sis 53, boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS et déchargé ce dernier de son mandat ; prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter rétroactivement du 31/10/2019.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.  
RCS PARIS.

Pour avis.

922125

**NEW EVIDENCE**

S A.S. en liquidation  
au capital de 5 000 Euros  
Siège de liquidation : 75003 PARIS  
4, rue Chapon/115, rue du Temple  
819 516 212 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15/11/2019 dument enregistrée il a été approuvé le compte définitif de liquidation arrêté au 30/09/2019, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation à la date du 15/11/2019.

Le dépôt du compte de liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, et la société sera radiée du RCS.  
922219

**TER INDUSTRIES**

SAS à Associé Unique  
au capital de 12 000 Euros  
Siège social : 75012 PARIS  
6, square Georges Lesage  
837 760 693 R.C.S. PARIS

L'AGO du 15/10/2019 a décidé de décharger le liquidateur de son mandat, approuver les comptes du liquidateur et constate la clôture de la liquidation, ainsi que la disparition de la personnalité morale de la Société.

Dépôt légal au RCS de PARIS.  
921998

Le service annonces légales  
du Journal Spécial des Sociétés  
est à votre disposition  
du lundi au vendredi.  
Tél. : 01 47 03 10 10

**BACKLINE**

SAS au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
20, avenue Rapp  
337 790 679 R.C.S. PARIS  
(Société en liquidation)

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09/08/2019, les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et déchargé Mme LEANDRI Rose de son mandat de liquidateur et prononcé la clôture de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.  
922149

**LOCATIONS  
GÉRANCES**

Aux termes d'un acte SSP du 18/11/2019,

La location gérance du fonds de commerce de « CAFE BRASSERIE », sis et exploité à PARIS (75013) rue de Tolbiac n° 55 à l'angle de la rue Albert n° 89, connu sous l'enseigne « LE BISTRO DU COIN » qui avait été consentie par SSP du 21/06/2018.

Par : L'EURL « ALEXANDRA » au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000) boulevard Rembrandt n° 11, Bâtiment B1, immatriculée sous le n° 523 844 983 RCS DIJON,

A : La SAS « COSTEAT » au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75013) rue de Tolbiac n° 55, immatriculée sous le n° 840 637 821 RCS PARIS, a été résiliée par anticipation le 18/11/2019.  
922240

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

Aux termes d'un acte authentique en date du 09/11/2019, reçu par Me Marc VALLAT, Notaire à NOGENT-LE-ROTROU (28400), 3, rue Villette Gâté,

Mme Annick GAVEAU née AUJAY demeurant 5, avenue Fontaine de la Reine, 92430 MARNES-LA-COQUETTE, 428 138 952 RCS PARIS, a vendu à :

La société SELARL ANNE-LAURE MOYENCOURT, SELARL au capital de 5 000,00 Euros, dont le siège social est sis 29, rue Duret, 75116 PARIS, 878 152 552 RCS PARIS,

Une officine de Pharmacie sis et exploité 29, rue Duret 75116 PARIS.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 850 000,00 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 09/11/2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, au fonds vendu pour la validité et l'office de Me Marc VALLAT, Notaire, 3, rue Villette Gâté 28400 NOGENT-LE-ROTROU pour la correspondance.  
922055



Suivant acte S.S.P. en date à PARIS du 18/11/2019 enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, le 20/11/2019, Dossier 2019 00058768, référence 7544P61 2019 A 23945,

Madame Corine, Joujou PANG, demeurant à PARIS (75002), 141, boulevard de Sébastopol RCS PARIS 814 384 939,

a cédé à la Société L'ARIEL, S.N.C. au capital de 8 000 Euros, RCS PARIS 854 028 792, dont le siège social est à PARIS (75010), 51, rue de Lancry,

le fonds de commerce de « BAR, DEBIT DE TABAC, LOTO, JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX, BRASSERIE, TABLETTERIE, VENTES A EMPORTER, RATP », situé à PARIS (75010) - 51, rue de Lancry, auquel est annexée la gérance d'un débit de TABAC et un bureau de validation de JEUX de LA FRANCAISE DES JEUX, connu sous l'enseigne « L'ARIEL » moyennant le prix de 380 000 Euros.

Entrée en jouissance : 19/11/2019. Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, pour leur validité et pour la correspondance au Cabinet de Maître Thierry DAVID, Avocat à la Cour, 7, rue Jean Mermoz - 75008 PARIS.  
922051

Par acte SSP en date à PARIS du 14/11/2019 enregistré au SDE PARIS ST-HYACINTHE le 19/11/2019 (Dossier 2019 00058420, Référence 7544P61 2019 A 23767),

la société « MYC », SAS au capital de 10 000 Euros sis 8, rue Saint Marc, 75002 PARIS, immatriculée RCS PARIS 820 193 464,

ont cédé à la société « LE ROND'OR », SAS au capital de 5 000 Euros, sis 8, rue Saint Marc - 75002 PARIS, immatriculée RCS PARIS 801 381 484,

le fonds de commerce de « BAR - RESTAURANT », connu sous l'enseigne « ROYAL BUFFET » sis et exploité : 8/10, rue Saint Marc à l'angle du Passage des Panoramas - 75002 PARIS, et ce, moyennant le prix de vente : 700 000 Euros. Jouissance : 14/11/2019, les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à la SCP Christophe PEREIRE - Nicolas CHAIGNEAU, Société d'Avocats à la Cour, située : 18, rue de Marignan, 75008 PARIS, pour la correspondance et pour la validité.  
922093

**AVIS RELATIFS  
AUX PERSONNES**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

« Par testament olographe en date à PARIS du 29 septembre 1984, Madame Claude Marcelle Marie SEGOND, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS (75016), 15, rue Claude Lorrain, née à PARIS (75008), le 1<sup>er</sup> juin 1925, et décédée à PARIS (75016), le 27 novembre 2018, a institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Emilie FINOT, notaire à PARIS, le 30 avril 2019.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Nicolas FINKELSTEIN, notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 12, rue de la Salle, notaire chargé du règlement de la succession.

Pour avis, Maître Emilie FINOT.  
922045

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 9 septembre 2010, Monsieur Wen Chen CHY, en son vivant retraité, demeurant à PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement (75018), 16, rue des Roses. Né à POSEN (POLOGNE), le 10 septembre 1932.

Veuf en uniques noces de Madame Maria-Luisa RUIZ, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale. Décédé à BOBIGNY (93000), le 3 septembre 2018.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne DUPONT-HAMON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (18<sup>ème</sup>), 33, rue Marx Dormoy, le 1<sup>er</sup> août 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Stéphanie BETTAN-CRICH, notaire à AULNAIS SOUS BOIS (93600), référence CRPCEN : 93018, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922122

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testaments olographes en date des 10 mai 2017, 19 mai 2017 et 21 mars 2018, Madame Claude Marcelle Chantal GORY, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Norbert CHICOYE, demeurant à PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement (75006), 53, rue de Rennes, née à PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement (75006), le 17 août 1927, décédée à PARIS 13<sup>ème</sup> arrondissement (75013) (FRANCE), le 7 septembre 2019, a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ces testaments ont fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Valériu ESANU, Notaires Associés » d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15<sup>e</sup>), 7-11, quai André Citroën, le 20 novembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Véronique DEJEAN de La BÂTIE, notaire à PARIS (75015), 7-11, quai André Citroën, référence CRPCEN : 75013, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922092

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 12 juin 2019, Monsieur Marc Pierre Michel DEVRIESE, en son vivant antiaquaire, demeurant à PARIS 17<sup>ème</sup> arrondissement (75017) 77, avenue de Clichy.

Né à LEVALLOIS-PERRET (92300), le 7 juin 1964. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement (75015) (FRANCE), le 7 août 2019. A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Gladys ADOLPH, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée de notaires dénommée « VXL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (7<sup>ème</sup>), Rue de Villersexel numéro 9, le 18 novembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Gladys ADOLPH, notaire à PARIS 7<sup>e</sup> arrondissement (75007), référence CRPCEN : 75074, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922094

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 3 mai 2013,

Madame Jacqueline Georgette Marcelle BLANJOT, en son vivant retraitée, divorcée de Monsieur Paul Michel René ROUAYRENC, demeurant à PARIS 20<sup>ème</sup> arrondissement (75020) 4 place Martin Nadaud.

Née à PARIS (75020) le 4 septembre 1930. Décédée à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) (FRANCE) le 27 octobre 2019.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Claire CAILLOUX, notaire de la Société par Actions Simplifiée « BROGI et CAILLOUX, notaires associés », titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PARIS (20<sup>ème</sup> arrondissement) 8 avenue du Père Lachaise, le 15 novembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Claire CAILLOUX, notaire à PARIS (75020) 8 avenue du Père Lachaise, référence CRPCEN : 75217, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922105

**ABONNEZ-VOUS  
A NOTRE JOURNAL**

## AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe fait à PARIS, en date du 25 septembre 2017, Madame Colette Marie Geneviève MINIER, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement (75014) 20, avenue Paul Appell.

Née à AUDUN-LE-TICHE (57390), le 12 août 1948.

Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dont le décès a été constaté à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement (75014) en son domicile le 26 mars 2019, la date du décès n'ayant pu être établie.

A institué la Fondation dénommée « INSTITUT PASTEUR », dont le siège est à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement (75015), 25, rue du Docteur Roux, établissement reconnu d'utilité publique suivant décret de Monsieur le Premier ministre en date du 4 juin 1887 par une insertion au Journal Officiel daté du 5 juin 1887, immatriculé au SIREN sous le numéro 775 684 897 00017, pour légataire universelle.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Marie BOUTHIER, Notaire à PARIS suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 12 novembre 2019 constatant la saisine du légataire universel. La copie authentique de cet acte a été adressée au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS et réceptionnée le 20 novembre 2019.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Marie BOUTHIER, notaire à PARIS 14<sup>e</sup>, 30, place Denfert Rochereau, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition susmentionnée.

Pour avis,  
Maître Marie BOUTHIER  
92217

## AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 10 juillet 1990,

Mademoiselle Monique Marie-Madeleine Yvonne Alexina GODOU, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS (75017) 24, rue Lemercier.

Née à ORLEANS (45000), le 29 avril 1928. Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.  
Décédée à BAGNOLET (93170), le 25 septembre 2019.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Hadrien-François WILLAUME, Notaire de la Société Civile Professionnelle « ETASSE et associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (17<sup>ème</sup>) 6, rue Biot, le 19 novembre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Hadrien-François WILLAUME, notaire à PARIS (75017), référence CRPCEN : 75073, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922028

## AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 17 août 2019, Madame Eliane Marie Suzanne Andrée GAUTHIER, en son vivant Comédienne, divorcée de Monsieur Paul Jean Christian FRANCESCHINI, demeurant à PARIS (75008) 20 avenue de Wagram, née à AIX-LA-CHAPELLE (ALLEMAGNE), le 20 mars 1937, décédée à PARIS (75008), le 29 septembre 2019 a institué un ou des légataire(s) universel(s).

Consécutivement à son décès, ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Patrick MONTAGNE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « NÉNERT ET ASSOCIES, NOTAIRES A PARIS » dont le siège social est à PARIS (75008), 38 avenue Hoche, CRPCEN 75064, suivant acte reçu le 20 novembre 2019, duquel il résulte que le(s) légataire(s) rempli(ssent) les conditions de sa (leur) saisine.

Opposition à l'exercice des droits du ou des légataire(s) pourra être formée par tout intéressé auprès de Maître MONTAGNE, Notaire susnommé, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal de dépôt du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le(s) légataire(s) sera(ont) soumis à la procédure d'envoi en possession.  
922238

## AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile

Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 15 janvier 2014 déposé au rang des minutes de Maître Vincent VIÉ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 78, Grande Rue Charles de Gaulle, CRPCEN 94002, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été adressée au Tribunal de grande instance de PARIS.

Madame Renée Alexandrine Eugénie Aoust-Belloc demeurant de son vivant à PARIS (75017), 140, boulevard Pereire, né le 23/04/1925 à HYERES (83400), et décédé le 16/09/2019 à PARIS (75017), veuve de Monsieur Raoul Félix Marcel NEVEU RENOYAL DE LESCOUBLE a institué un légataire universel.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Vincent VIÉ, susnommé, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.  
922196

## RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Jean-François HUMBERT, Notaire à PARIS 75018, 137-139, rue Marcadet, le 15 novembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens par Monsieur Jean-Pierre Claude VIGUIE, et Madame Marie-Sophie Melrose TELLIER, demeurant ensemble à PARIS (75018) 4, rue Cusine. Initialement mariés à la mairie de LE QUESNOY (59530) le 19 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.  
922034

Suivant acte reçu par Maître Jacques MASSUELLE-FOURQUET, notaire associé, membre de la Société dénommée "Maxime VINATIER, Carole PERRIN et Jacques MASSUELLE-FOURQUET, notaires, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à PARIS (8ème arrondissement)", ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement), 33 boulevard Malesherbes, le 13 novembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle des biens meubles et immeubles avec attribution intégrale au survivant par : Monsieur Franck ZIDON, retraité, et Madame Françoise LOKMAGUEUZIAN, gérante de magasin, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75010) 139 rue du Faubourg Saint Denis. Mariés à la mairie de PARIS (75003) le 17 octobre 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain PELONI, notaire à PARIS, le 27 août 1986. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

922104

Suivant acte en date du 21 juin 2018 reçu par Maître Marie GERECC, notaire associée de la SCP à la PLAINE SAINT DENIS (93210), 16, rue Francis de Pressensé, CRPCEN 93003, Monsieur Achille FERRARI, retraité, et Madame Eliane Josette FORMENTELLI, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75018) 17, rue Véron, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PLOQUE Notaire à PARIS le 22 juillet 1986 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 13<sup>ème</sup> arrondissement (75013), le 30 juillet 1986. Ont décidé d'adopter le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Les oppositions des créanciers seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître GERECC, notaire susnommée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance de leur domicile.  
922041

Par acte authentique reçu le 21/10/2019, par Maître Sylvain PIGNOL, notaire à PARIS (75011) 6, rue des Immeubles Industriels, n° CRPCEN (75250) Monsieur Jacques André Robert DRETZOLIS, et Madame Marie-Laure MARDON, épouse DRETZOLIS, demeurant ensemble 48, rue des Vignoles, 75020 PARIS, mariés par devant l'officier d'état civil de PARIS 20<sup>e</sup> arrondissement le 24/08/2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant de biens meubles et immeubles présents et à venir, tel que prévu par l'article 1526 du Code civil.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, chez Maître Sylvain PIGNOL susnommé.  
922066

# YVELINES

78

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique reçu le 06/11/2019 par M<sup>e</sup> Bernard Belle-Croix à Rambouillet (Yvelines), 8 rue Gautherin. Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : SCMV**

**Forme : SCI.**

**Objet :** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente -exceptionnelle- de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 1 Rue de Clairefontaine 78120 RAMBOUILLET.

**Capital :** 1.000,00 Euros.

**Durée :** 99 années.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** Mme CANTAMESSA épouse CROUZETTE Sophie, demeurant 27 bis rue de la Harpe 78610 ST LEGER EN YVELINES et Mme VILLESANGE épouse CHAPPERT Marion, demeurant 16 Rue Edgar Faure 75015 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.

922044

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître PERROT, notaire à COURBEVOIE (92400), 5, place Hérod, le 15 novembre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : AB STONE**

**Forme :** Société civile.

**Capital :** 750 000 Euros divisé en 750 parts de 1 000 Euros chacune.

**Siège social :** CONFLANS-SAINT-HONORINE (78700), 70, rue des Limousines.

**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location nue ou meublée de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; la régularisation de tous emprunts bancaires ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens immobiliers de la Société ; exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.

**Cession des parts :** Libre entre associés. Agrément de l'assemblée générale extraordinaire pour les autres cessions.

**Gérants :** Monsieur Benoît BITTARD et Madame Anne STOUFF épouse BITTARD, 70, rue des Limousines 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.  
922065

Portail de la Publicité Légale des Entreprises



Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises



Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** NATA  
**Forme :** SCI.  
**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente – exceptionnelle - de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.  
**Siège social :** 5, rue Henri Duverdin 78200 SOINDRES.  
**Capital :** 1 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. DOSNE Nicolas et Mme WINCKEL épouse DOSNE Alexia, demeurant ensemble 5, rue Henri Duverdin 78200 SOINDRES.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.  
 922073

Par acte SSP en date à PARIS du 21/11/2019.  
 Entre : Monsieur Pierre DIRIL, domicilié à BOUFFEMONT (95570) – 63, rue de la République,  
 et Madame Patricia DIRIL épouse SAK, domiciliée à SARCELLES (95200) – 4, place de la libération  
 Associés  
 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** JEANNE  
**Forme :** SNC.  
**Objet :** L'exploitation d'un fonds de commerce de CAFE, BAR, TABAC, TABLETTERIE, BRASSERIE, RESTAURANT, PRESSE, FRANÇAISE DES JEUX, LOTO, PMU, auquel est associée la gérance d'un débit de tabac.  
**Siège social :** 7, Grande rue – 78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES.  
**Capital :** 1.000 € souscrit en totalité et divisé en 100 parts de 10 € chacune.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.  
**Gérance :** Monsieur Pierre DIRIL, domicilié à BOUFFEMONT (95570) – 63, rue de la République.  
 La société sera immatriculée au RCS de VERSAILLES  
 922144

Aux termes d'un acte SSP en date du 19/11/2019 à VERSAILLES, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :**  
**SCI C2 SAINT MARTIN**  
**Siège social :** 2, rue Cimarosa 78150 LE CHESNAY.  
**Objet social :** Locations immobilières.  
**Durée :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de VERSAILLES.  
**Capital social :** 5 000 Euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.  
**Gérance :** Claire ARROU-VIGNOD, épouse GUIU, demeurant 8, rue des Demoiselles de Saint-Cyr 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE,  
 Claire CANU, épouse BOGAERT, demeurant 29, square des Marronniers 78870 BAILLY,  
 SC « SC ARLEQUIN » au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est sis 25, rue Henri de Régner 78000 VERSAILLES, RCS VERSAILLES 851 162 560, représentée par Jean ARROU-VIGNOD, demeurant 25 rue Henri de Régner 78000 VERSAILLES.  
**Clauses relatives aux cessions de parts :** Agrément requis dans tous les cas.  
 Agrément des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.  
 922033

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2019.  
 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** ADLER GAUTHIER  
**Forme :** Société civile.  
**Objet :** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en questions.  
**Siège social :** 26, rue DES GABILLONS 78290 CROISSY-SUR-SEINE.  
**Capital :** 5 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** Mme ADLER épouse GAUTHIER Claudia, demeurant 26, rue des Gabillons 78290 CROISSY-SUR-SEINE.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.  
 922158

Aux termes d'un acte authentique en date du 11/07/2019, reçu par Maître Damien PATOUX, notaire à PARIS (75005) 9, boulevard Saint Michel,  
 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :**  
**GFR DU VAL CROCHET**  
**Forme :** Groupement foncier rural.  
**Objet :** La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine. Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers ruraux.  
**Siège social :** FRENEUSE (78840) 10, rue du Galicet.  
**Capital :** 681 471,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Versailles.  
**Gérance :** Monsieur Emmanuel WAMBERGUE demeurant à FRENEUSE (78840) 10, rue du Galicet.  
 922163

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**RUFINA REAL ESTATE**  
**Forme :** Société par Actions Simplifiée.  
**Siège social :** BOUGIVAL (78380) – 28, rue de la Mare.  
**Objet :** La Société a pour objet en France et à l'étranger :  
 L'acquisition et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers ;  
 L'édification de toutes constructions et immeubles ;  
 L'aménagement et l'installation immobilière desdits locaux ;  
 La souscription de prêts, concours financiers, destinés au financement des acquisitions et aménagements précités, et notamment tout travaux d'agencement ;  
**Durée :** 99 années.  
**Capital :** 1 000 Euros.  
**Cession des actions :** clause d'agrément - droit de préemption.  
**Admission aux assemblées et droit de vote :** Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.  
 Chaque action donne droit à une voix.  
**Président :** Monsieur Pascal FOURNET FAYARD, demeurant 28, rue de la Mare 78380 BOUGIVAL.  
 Immatriculation au RCS de VERSAILLES.  
 922022

**Insertions & Formalités en toute Sécurité**

**MODIFICATIONS**

**ALLIANCE IMMO 78**

SARL au capital de 10 000,00 Euros  
**Siège social :** 78370 PLAISIR  
 1100, avenue du Général De Gaulle  
 800 396 871 R.C.S. VERSAILLES

Par décision de L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/10/2019 il a été pris acte de modifier l'objet social de la société, à compter du 20/11/2019.

**Nouvel objet social :** Transactions immobilières et commerciales, Locations, Promotion immobilière, Achat et Vente de fonds de commerces de toutes natures, Achat, Vente et Construction de biens immobiliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

922058

**SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION AEROPORTUAIRES**

SA au capital de 240 000 Euros  
**Siège social :** 78280 GUYANCOURT  
 15, avenue du Centre Guyancourt  
 347 500 639 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'un Conseil d'Administration du 28/10/19, il a été décidé de coopter M. Frédéric MOR demeurant 20 ter, rue Charles Alby-92370 CHAVILLE en qualité d'administrateur puis de le nommer Directeur général en remplacement de M. Francis BRANGIER, partant de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général.

Par lettre en date du 31/10/19, il a été décidé de nommer M. Eric DUMAS demeurant 17D, place Xavier Ricard-69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, en qualité de représentant permanent de la société EGIS AIRPORT OPERATION, en remplacement de M. Frédéric MOR.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de VERSAILLES.

922089

**SOFRESID SA**

SA au capital de 312 253 842 Euros  
**Siège social :**  
 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
 17, avenue San Fernando  
 304 838 352 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2019 :

- a décidé d'annuler 23 820 566 actions du capital social de 3 euros nominal chacune,

- a modifié l'article 6 des statuts qui sera ainsi rédigé : « Le capital social est fixé à la somme 240 792 144 euros, divisé en 80 264 048 actions de trois (3) euros chacune ».

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES.  
 922107

**LE MESNIL SAINT PIERRE**

Société Civile  
 au capital de 535 096,05 Euros  
**Siège social :** 78550 GRESSEY  
 LE MESNIL-SAINT-PIERRE  
 418 543 484 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérant M. Dominique de LA BONNINIÈRE de BEAUMONT demeurant 1, route de Houdan 78550 GRESSEY, en remplacement de Mme Chantal LANCRENON.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de VERSAILLES.

922167

**SCI MEDIMMO 1**

Société Civile Immobilière  
 au capital de 12 000 Euros  
**Siège social :** 78300 POISSY  
 8, rue Charles Edouard Jeanneret  
 LE TECHNOPARC  
 442 570 073 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du PV des décisions unanimes des associés en date du 10.06.2019 il a été décidé à compter du même jour, de nommer pour une durée indéterminée, M. Martial BLOCHET, demeurant 2, rue Cuvier – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en qualité de gérant, en remplacement de M. Olivier TRIQUENEAUX, gérant démissionnaire.

Mention en sera faite aux RCS de VERSAILLES.

922180

**BUSINESS SERVICES**

SAS au capital de 149 600 Euros  
**Siège social :** 78400 CHATOU  
 7, rue des Pommerots  
 444 070 288 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30.09.2019, il a été pris acte de la fin du mandat de Directeur Général de M. Remi FERRIER et ce à compter du 30.09.2018.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

922154

**SCI MEDICAL 2**

Société Civile Immobilière  
 au capital de 3 000 Euros  
**Siège social :** 78300 POISSY  
 8, rue Charles Edouard Jeanneret  
 LE TECHNOPARC  
 494 116 585 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du PV des décisions unanimes des associés en date du 10.06.2019 il a été décidé à compter du même jour, de nommer pour une durée indéterminée, M. Martial BLOCHET, demeurant 2, rue Cuvier – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en qualité de gérant, en remplacement de M. Olivier TRIQUENEAUX, gérant démissionnaire.

Mention en sera faite aux RCS de VERSAILLES.

922173

**SCI KARYVA**

SCI au capital de 1 500 Euros  
**Siège social :** 78000 VERSAILLES  
 22, rue Hoche  
 484 968 995 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 30 octobre 2019 a décidé de transférer le siège social LAVILAIE 53140 SAINT-CYR-EN-PAIL à compter du même jour.

La société sera immatriculée au RCS de Laval et radiée de celui de VERSAILLES.

922064

୧୩ ୧୪ ୧୫ ୧୬ ୧୭ ୧୮ ୧୯ ୨୦ ୨୧ ୨୨ ୨୩ ୨୪ ୨୫ ୨୬ ୨୭ ୨୮ ୨୯ ୩୦

**SCI DANTON**

Société Civile Immobilière  
au capital de 100 Euros  
siège social :  
78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
43, rue du Docteur Grellière  
877 811 992 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une décision en date du 9 novembre 2019, les associés de la société, ont pris acte de la démission de Monsieur Kévin HABAULT de ses fonctions de gérant et nommé en ses lieu et place à compter de ce jour, Monsieur Eric LALARDIE né le 29 janvier 1963 à FIGEAC (46) demeurant 9, rue Georges Bizet à PLAISIR (78370).

Mention est faite au RCS VERSAILLES.  
922207

**BREMA SYSTEME**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège Social :  
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS  
10, route de Lévis Saint Nom  
389 297 623 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 01/10/2019 :

MONOX INSTRUMENTATION, SAS au capital de 225 000 Euros, dont le siège est situé 1, square Saint Jean 62000 Arras, RCS Arras n° 348 124 892, représentée par M. Jean-Philippe MERLINO, en sa qualité de représentant légal du Président, la société Solstice Conseil et Développement, a été nommée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, en qualité de Président, pour une durée illimitée, en remplacement de M. Manuel RODRIGUES, démissionnaire au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dépôt légal effectué au RCS de VERSAILLES.  
922204

**Saipem s.a.**

Société Anonyme  
au capital de 528 837 857,92 euros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
17, avenue San Fernando  
302 588 462 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2019 :

- a décidé d'augmenter le nombre d'actions du capital social : 16 156 012 actions nouvelles de 1,67 Euro nominal chacune,

- a décidé d'annuler 257 023 395 actions du capital social de 1,67 Euro nominal chacune,

- a constaté la reconstitution des capitaux propres,

- a modifié l'article 6 des statuts qui sera ainsi rédigé : « Le capital social est fixé à la somme de 126 589 328,31 Euros, divisé en 75 801 993 actions de 1,67 Euro chacune ».

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES.  
922099

**GOLF SHOP**

société par Actions Simplifiée  
à Associé Unique  
au capital de 9 120 Euros  
Siège social : ORGEVAL (78630)  
589, avenue Pasteur  
438 147 811 R.C.S. VERSAILLES

Suivant délibération en date du 29/07/2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 rue du Commerce à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) à compter du 29/07/2019.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
922123

**INEO SUPPORT GLOBAL**

**I.S.G**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 015 850 Euros  
Siège social :  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
86, rue Henri Farman  
443 567 557 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 8 novembre 2019, il a été décidé de transférer le siège social de : 86, rue Henri Farman – 92130 ISSY LES MOULINEAUX à l'adresse suivante : 23, rue Général Valérie André – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Le Président de la société est Monsieur Erwan BONNO, demeurant à PLOUER SUR RANCE (22490) – 7 Le Bouillon.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.  
Pour avis.

922212

**2CD INVEST**

SAS au capital de 100 000,00 Euros  
Siège social : 95220 HERBLAY  
13, avenue Paul Langevin  
449 404 953 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 16/10/2019, il a été décidé de :  
- Transférer le siège social au 18, rue Charlotte 78800 HOUILLES, et ce, à compter de ce jour. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

- Nommer M. Christian GRENIER demeurant 18, rue Charlotte 78800 HOUILLES en qualité de Président en remplacement de M. Claudio BAROUKH. Radiation du RCS de PONTOISE et nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.  
922234

**FUSIONS**

**BATIWEB.COM**

SAS au capital de 199 096 Euros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
41/43, avenue du Centre  
Immeuble Le Plein Centre 2  
445 078 470 R.C.S. VERSAILLES

**ACTIVE PROSPECTS**

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
44482 CARQUEFOU CEDEX  
3 bis, rue de l'Hôtellerie  
511 696 304 R.C.S. NANTES

• Aux termes du Projet de fusion en date du 28/06/2019 prévoyant l'absorption de la société ACTIVE PROSPECTS par la société BATIWEB.COM, déposé au Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 22/07/2019 pour la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 22/07/2019 pour la société absorbée, et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) du 26/07/2019 pour la société absorbée et du 30/07/2019 pour la société absorbante,

• En application des nouvelles dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce prévoyant la dispense pour les sociétés absorbées et absorbante, de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour approuver l'opération de fusion,

• En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par les dispositions du Code de Commerce,

• De la réalisation des conditions prévues initialement dans le projet de fusion,

• Du fait de la détention de la totalité des actions de la société absorbée par la société absorbante et de l'absence d'augmentation du capital de la société absorbante,

• La société absorbée se trouve ainsi dissoute de plein droit sans liquidation et ce à compter du 01/11/2019.

La société sera radiée au RCS de NANTES.  
922111

**BATIWEB.COM**

SAS au capital de 199 096 Euros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
41/43, avenue du Centre  
Immeuble Le Plein Centre 2  
445 078 470 R.C.S. VERSAILLES

**BATI-DEVIS.FR**

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
41/43, avenue du Centre Plein Centre II  
811 140 326 R.C.S. VERSAILLES

• Aux termes du Projet de fusion en date du 28/06/2019 prévoyant l'absorption de la société BATI-DEVIS.FR par la société BATIWEB.COM, déposé au Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 22/07/2019 pour la société absorbante et pour la société absorbée, et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) du 30/07/2019 pour la société absorbée et pour la société absorbante,

• En application des nouvelles dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce prévoyant la dispense pour les sociétés absorbées et absorbante, de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour approuver l'opération de fusion,

• En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par les dispositions du Code de Commerce,

• De la réalisation des conditions prévues initialement dans le projet de fusion,

• Du fait de la détention de la totalité des actions de la société absorbée par la société absorbante et de l'absence d'augmentation du capital de la société absorbante,

• La société absorbée se trouve ainsi dissoute de plein droit sans liquidation et ce à compter du 01/11/2019.

La société sera radiée au RCS de VERSAILLES.  
922114

**BATIWEB.COM**

SAS au capital de 199 096 Euros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
41/43, avenue du Centre  
Immeuble Le Plein Centre 2  
445 078 470 R.C.S. VERSAILLES

**HABITAT TRADE**

SAS au capital de 253 868 Euros  
Siège social : 13770 VENELLES  
9, rue des Ribas  
434 643 664 R.C.S. AIX EN PROVENCE

• Aux termes du Projet de fusion en date du 28/06/2019 prévoyant l'absorption de la société HABITAT TRADE par la société BATIWEB.COM, déposé au Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 22/07/2019 pour la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 23/07/2019 pour la société absorbée, et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) du 26/07/2019 pour la société absorbée et du 30/07/2019 pour la société absorbante,

• En application des nouvelles dispositions de l'article L.236-11 du

Code de Commerce prévoyant la dispense pour les sociétés absorbées et absorbante, de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour approuver l'opération de fusion,

• En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par les dispositions du Code de Commerce,

• De la réalisation des conditions prévues initialement dans le projet de fusion,

• Du fait de la détention de la totalité des actions de la société absorbée par la société absorbante et de l'absence d'augmentation du capital de la société absorbante,

• La société absorbée se trouve ainsi dissoute de plein droit sans liquidation et ce à compter du 01/11/2019.

La société sera radiée au RCS d'AIX EN PROVENCE.  
922119

**DISSOLUTIONS**

**"CG GUIBERT"**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 75 000 Euros  
Siège Social :  
78170 LA CELLE SAINT-CLOUD  
17, avenue Guibert  
520 149 436 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Monsieur Marc DURAND, demeurant 10, impasse Nattier 78000 VERSAILLES a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social 17, avenue Guibert 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD et pour la correspondance au siège social de la société CHRISTIAN GILLES DIFFUSION, 13, rue Léon Jost 75017 PARIS

Mention en sera faite au R.C.S. de VERSAILLES.

Pour avis.

922155

**LE COMPTOIR AUTOMOBILE**

SARL au capital de 15 244,90 Euros  
Siège social :  
78490 BAZOCHES-SUR-GUYONNE  
12, chemin des Nouveaux  
432 586 287 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12/11/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

M. Richard GAUCI, anciennement Gérant, a été nommé en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.  
922220

**C\*FEE-COACHING**

Société Par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social :  
78580 LES ALLUETS-LE-ROI  
1 bis, rue de Crespières  
827 985 763 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 octobre 2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2019. Madame Véronique JANC-KELLER demeurant 1 bis, rue de Crespières 78580 Les Alluets-le-Roi a été nommée Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 1 bis, rue de Crespières 78580 Les Alluets-le-Roi.

Pour avis.

922208

**CLÔTURES DE LIQUIDATION**

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Dénomination :

**SCI DE GRANDVILLIERS**

Forme : SCI société en liquidation  
capital social : 1 525 Euros  
Siège social : 78830 BULLION  
360, allée de Bois Fleuri  
383 224 326 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 31 octobre 2019, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Monsieur Jack GAZIER demeurant 360 Allée du Bois Fleuri, 78830 BULLION et prononcé la clôture de liquidation de la société.

La société sera radiée du RCS de la VERSAILLES.

Le liquidateur.

922130

**DR ELISABETH MOSBAH**

Société d'Exercice Libéral  
à Responsabilité Limitée en liquidation  
Capital social de 40 000 Euros  
Siège social : 78711 MANTES-LA-VILLE  
6, rue de la Touques  
489 347 922 R.C.S. VERSAILLES

Adresse de correspondance : 06, rue de la Touques 78711 MANTES-LA-VILLE.

Nom et prénom du liquidateur : Madame MOSBAH Elisabeth.

Clôture de la liquidation : décision de l'assemblée générale du 30.06.2019. Les associés ont donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat et ont constaté la clôture de la liquidation.

Dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation : RCS VERSAILLES.

922176

**AVIS RELATIFS AUX PERSONNES**

**RÉGIME MATRIMONIAL**

Par acte authentique reçu le 23/09/2019, par Maître Stéphane MENAND, Notaire associé au CHESNAY-ROQUECOURT (Yvelines), 5, rue Caruel de Saint-Martin, M. Yannick Jean Guy RENAULT et Mme Cécile Claire ROUVET, son épouse, demeurant ensemble à BAZEMONT (78580) Chemin d'Ecquevilly, mariés à la mairie de LUISANT (28600), le 18/06/1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane MENAND, notaire à LE CHESNAY (78150), le 27/11/2009, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de VERSAILLES (78000) le 16/12/2010, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 21/01/2011, ont procédé à l'aménagement de leur régime matrimonial et ainsi décidé de supprimer la clause « convention entre époux » et d'ajouter une clause de dissolution, liquidation et partage de la communauté en cas de décès.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, chez Maître MENAND susnommé.

922193

formalites@jss.fr

**ESSONNE**



**SOCIÉTÉS**

**CONSTITUTIONS**

Aux termes d'un acte ssp du 14/11/19, il a été constitué une SARLU dénommée :

**Amalawin Safran**

(Sigle : sans)  
Objet : Activité Recherche de fournisseur d'épices, achat et revente.  
Siège social : 6 rue de l'épinette, 91200 Athis-Mons.  
Capital : 500 Euros divisé en 500 parts de 1 Euro chacune.  
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. d'Evry.  
Gérance : Mr LEGER-WROBEL Alexis, demeurant au 6 rue de l'épinette, 91200 Athis-Mons, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée.  
922021

Aux termes d'un acte authentique reçu le 18/11/2019, par Me Henri-Paul JAUFFRET, Notaire à PALAISEAU (Essonne), 13, rue Edouard Branly, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : DOUBIMMO**

Forme : société civile.  
Objet : La gestion locative d'un ensemble immobilier constitué d'un appartement et de deux maisons sis à ESTOUY (45300), 4, place de la Baticole et la mise à disposition des associés de cet ensemble immobilier.  
Siège social : 8, avenue Schildge 91430 IGNY.

Capital : 100,00 Euros.  
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
Cession des parts : Clauses d'agrément.  
Gérance : Mme KASPRZAK épouse FERREIRA Julie, demeurant 8, avenue Schildge 91430 IGNY.  
La société sera immatriculée au R.C.S. d'EVRY.  
922067

**MODIFICATIONS**

**LYDOLE**

SCI au capital de 7 623 Euros  
Siège social : 91380 CHILLY-MAZARIN  
Quartier Butte au berger  
Angle rue Saint-Exupéry  
438 404 931 R.C.S. EVRY

Suivant l'AGE du 07/10/2019, il a été décidé de transférer, dès le 07/10/2019, le siège social de la société au 1, avenue de l'Espérance - 91420 MORANGIS.  
L'article 4 des statuts est modifié.  
Le dépôt légal au RCS d'EVRY.  
922019

**TOUR DE JADE**

SARL au capital de 7 623 Euros  
Siège social : 91380 CHILLY MAZARIN  
Quartier Butte au berger  
Angle rue Saint-Exupéry  
422 163 436 R.C.S. EVRY

Suivant l'AGE du 07/10/2019, il a été décidé de transférer, dès le 07/10/2019, le siège social de la société au 1, avenue de l'Espérance - 91420 MORANGIS.  
L'article 4 des statuts est modifié.  
Le dépôt légal au RCS d'EVRY.  
922010

**SARL DOLOMEDE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 91070 BONDOUFLE  
9/11, rue Henri Dunant  
431 984 533 R.C.S. EVRY

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal des décisions du gérant du 7 novembre 2019, il résulte que le siège social de la société a été transféré du 9/11, rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE au 40, boulevard Henri-Sellier - 92150 SURESNES, à compter du 7 novembre 2019. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS D'EVRY et de NANTERRE.  
921974



SELARL BJT  
Avocats  
Tour Elithis  
1C bd de Champagne  
21000 DIJON

**PRAXEA DIAGNOSTICS**

SELAS au capital de 489 420 Euros  
Siège social : 91300 MASSY  
1, rue de Galvani  
484 291 026 R.C.S. EVRY

**Transfert de siège**

Acte unanime du 29/05/19 :  
AM : 135 à 139, rue de Paris et 1, rue de Galvani - 91300 MASSY.  
NM : 1 rue de Galvani - 91300 MASSY.  
Pour avis : Le président.

921980

**E - A - F - A**

SAS au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social :  
91310 LEUVILLE-SUR-ORGE  
39, rue Pasteur  
821 796 083 R.C.S. EVRY

Par décision de l'associé unique le 31/07/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 32, rue du Maréchal Joffre 91310 LEUVILLE-SUR-ORGE à compter du 01/08/2019. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
922057

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

**GARAGE DE L'EGLANTIER**

SARL Capital : 10 000 Euros  
Siège social : 91090 LISSÉS  
8, rue de l'Aubépine  
452 011 448 R.C.S. EVRY

Aux termes d'une AGE du 29/03/2019, la Société a augmenté son capital social de 290 000 € pour le porter à 300 000 € par la création de 29 000 parts de 10 € chacune, par voie de capitalisation de réserves. Les articles 6,7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.  
922022

**FACILITY INGENIERY**

SAS au capital de 50 096,00 Euros  
Siège social : 91940 LES ULIS  
ZA de Courtabœuf - 1, rue de Terre Neuve  
Mini parc du verger  
478 419 930 R.C.S. EVRY

Par décision de l'associé unique le 14/11/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 2-12, rue du chemin des Femmes 91300 MASSY à compter du 15/11/2019. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
922075

**ARIES**

SAS au capital de 3 000 Euros  
Siège Social : 91740 PUSSAY  
7 bis, rue du 19 mars 1962  
800 103 137 R.C.S. EVRY

Par décision en date du 25 octobre 2019 l'Assemblée générale a décidé de transférer le siège social de la Société de 7 bis, rue du 19 mars 1962 91740 PUSSAY au 3, route de Morigny 91580 AUVERS-SAINT-GEORGES, à compter du 25 octobre 2019.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS d'EVRY.

922088

**VISION SPORT SAS**

S.A.S. au capital de 4 000 Euros  
Siège social : 91160 LONGJUMEAU  
2 A, rue Signargoux  
798 840 831 R.C.S EVRY

**Avis de publicité**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28/10/2019 et à compter de cette même date, il résulte que :

Le siège social de LONGJUMEAU (91160) 2 A, rue Signargoux a été transféré à USTARITZ (64480) 350, route d'Ustaritz.

En conséquence, la Société qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 798 840 831 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis.

922008

**FG LA PRAIRIE**

SAS au capital de 3 000 Euros  
Siège social : 91380 CHILLY-MAZARIN  
20, rue Pierre Letourneau  
878 603 570 R.C.S. EVRY

En date du 15/11/2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société Zone Industrielle de la Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette, à compter du 15/11/2019.

Mention au RCS d'EVRY.

922148

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

Par acte authentique reçu par Maître CHAUVEAU de VALLAT, notaire à CHILLY-MAZARIN, le 15/11/2019, La société LA PRAIRIE, SAS au capital de 3 000 Euros, ayant son siège social Z.I. de la Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette, 810 423 293 RCS d'Evry, A cédé à

La société FG LA PRAIRIE, SAS au capital de 3 000 Euros, ayant son siège social 20, rue Pierre Letourneau, 91380 Chilly-Mazarin, 878 603 570 RCS d'Evry, Un fonds de commerce de RESTAURATION RAPIDE SUR PLACE EN SELF-SERVICE, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés. Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), Z.I. de la Prairie, où le fonds est exploité.

La petite licence restaurant. Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation. Sis Z.I. de la Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette.

Moyennant le prix de 59 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 15/11/2019.  
Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : SELARL CHAUVEAU de VALLAT, 36, avenue Mazarin Domaine de Bel-Abord - 91380 Chilly-Mazarin.

Pour avis.

922146

**MB VALENCIENNES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 25 000 Euros  
Siège social : 53500 ERNEE  
Rue Alain Colas  
Parc d'Activités de la Hainaud  
844 615 583 R.C.S. LAVAL

**Avis**

**I - CESSION DE FONDS**

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS (16<sup>ème</sup>) du 29 octobre 2019, enregistré au Service des Impôts d'ETAMPES (91) le 4 novembre 2019, dossier 2019 00021902 référence 9104P61 2019 A 06795,

La société CFJ CHOCOS TENTATIONS, SAS au capital de 50 000 Euros, ayant son siège social à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – ZAC de la Maison Neuve – 52, avenue de la Commune de Paris, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 807 448 717, représentée par Mme Catherine JALAIS, A CEDE

À La société MB VALENCIENNES, SARL au capital de 25 000 Euros, dont le siège social est Rue Alain Colas - Parc d'Activités de la Hainaud 53500 ERNEE, immatriculée au RCS de LAVAL sous le n° 844 615 583, représentée par Monsieur Christian BUTON, un fonds de commerce de : **vente, négoce, commercialisation et distribution de tous produits de chocolaterie, confiserie, épicerie, arts de la table, sis et exploité à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) ZAC de la Maison Neuve – 52, avenue de la Commune de Paris, moyennant le prix de 92 641 Euros.**

La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 29 octobre 2019.

L'acquéreur sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales, au siège du fonds cédé pour la validité et, pour toutes correspondances, au cabinet de Maître Jean-Luc LASCAR sis 38, rue de Courcelles à PARIS (75008).

**II - CHANGEMENT DE DENOMINATION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

En conséquence de ce qui précède et par décisions du 29 octobre 2019, l'associée unique a décidé de :

- remplacer à compter du même jour la dénomination sociale « MB VALENCIENNES » par

**« MB BRETIGNY-SUR-ORGE »**

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts ;

- transférer le siège social à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – ZAC de la Maison Neuve – 52, avenue de la Commune de Paris, à compter du même jour, et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

La Société, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 844 615 583 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS d'EVRY.

**Gérance** : M. Christian BUTON, demeurant Villa Calypso - Chemin de Calypso 44210 PORNIC

Pour avis.  
922182

Le Journal Spécial des Sociétés  
publie le **mercredi** et le **samedi**  
dans le **75, 78, 91, 92, 93, 94** et **95**

**HAUTS-DE-SEINE**



**SOCIÉTÉS**

**CONSTITUTIONS**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX du 20 novembre 2019, il a été constitué une Société de participations financières de profession libérale de Notaire sous forme de Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination sociale :**

**FXM HOLDING**

**Capital** : 2 000 Euros.  
**Siège social** : ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 6 rue André Chénier.

**Objet** : - la prise de participations et d'intérêts, la détention de parts ou actions dans des Sociétés d'Exercice Libéral, des sociétés commerciales et groupements de droit étrangers ayant pour objet l'exercice de la profession de Notaire ;  
- toute autre activité destinée exclusivement aux Sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations ;  
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Durée** : 99 ans.  
**Exercice du droit de vote** : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

**Transmission d'actions** : Les transferts d'actions entre associés sont libres si la société ne comporte que deux associés. Les autres transferts d'actions sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

**Président** : Monsieur François-Xavier MUNOZ, demeurant à MÉDAN (78) - 3 rue de Breteuil, a été nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

Pour avis.

922095

Aux termes d'un acte sous seing privé reçu le 19/11/2019.

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : Paulau & Co**

**Forme** : SARL.  
**Capital** : 2 000,00 Euros.  
**Siège social** : 40, rue de Meudon 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

**Objet** : La location meublée de biens immobiliers. L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers. Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

**Durée** : 99 années  
**Gérance** : M. NOWAK Laurent, demeurant 40, rue de Meudon 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.  
922235

Suivant acte reçu par Maître Sophie COMBES-BERTON, Notaire associé de la société civile professionnelle titulaire d'un office Notarial dénommé « Jérôme ADER, Sophie COMBES-BERTON, Joseph MOZZICONACCI et Sarah LASSAIGNE-GUIBAN, Notaires associés » dont le siège est à PARIS (septième arrondissement) 226, boulevard Saint Germain, le 13 novembre 2019, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour **objet** : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La **dénomination sociale** est :

**PALM SPRINGS**

Le **siège social** est fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300), 10, rue Clément Bayard.

La société est constituée pour une **durée** de 99 années à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE

Le **capital social** est fixé à la somme de : DEUX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (219 000,00 EUR)

Les apports sont mobiliers et immobiliers.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Le **premier gérant** de la société est : Monsieur Christian LAJOIE, demeurant Levallois-Perret (92300) 10, rue Clément Bayard.

Pour avis. Le notaire.

921997

Aux termes d'un acte authentique reçu le 14/11/2019 par Maître Jean-Baptiste BAS, Notaire sis 32, avenue Raymond Poincaré 75016 Paris.

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : BIRDY'S 2.0**

**Forme** : Société civile.  
**Objet** : L'acquisition, la détention, l'administration, la prise de participation, le financement, la cession de tous droits sociaux et autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères au moyen, notamment, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions ou de toute autre manière, la prise de participation dans toute société ou entité juridique, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement, la gestion et l'administration d'un portefeuille de titres de participations. L'acquisition, la gestion, la détention, l'administration, la mise en valeur, la transformation ou la location de tous immeubles ou biens immobiliers.

**Siège social** : 11, rue de Fleury 92140 CLAMART.

**Capital** : 400,00 Euros.  
**Durée** : 99 années.

**Cession des parts** : Clauses d'agrément.  
**Gérance** : Mme LOISELET épouse DUTERQUE Isabelle, demeurant 11, rue de Fleury 92140 CLAMART.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

921999

Rectificatif à l'annonce numéro 920477 parue dans le présent journal du 30/10/2019 concernant la société FONCIERE INVEST, il s'agissait de lire que le siège social est au 4, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine, au lieu de 44, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine.

922018

Rectificatif à l'annonce numéro 920477 parue dans le présent journal du 30/10/2019 concernant la société FONCIERE INVEST, il s'agissait de lire que le siège social est au 4, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine, au lieu de 44, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine.

922018

Rectificatif à l'annonce numéro 920477 parue dans le présent journal du 30/10/2019 concernant la société FONCIERE INVEST, il s'agissait de lire que le siège social est au 4, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine, au lieu de 44, boulevard Maillot 92200 Neuilly-sur-Seine.

922018

www.jss.fr

Aux termes d'un acte SSP du 06/11/2019, Il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**

**HOLDING FAMILIALE LAMGO**

**Objet** : Acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, propriété, administration, gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ; Prise d'intérêt ou de participation dans toutes les sociétés ; propriété, administration et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ; Participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; Toutes études et prestations de services, de conseil et d'assistance commerciales, techniques, financières, administratives ou autres ; Conseil et assistance à la gestion, l'animation et la mise en valeur de toutes entreprises commerciales.

**Siège social** : 36 bis, rue Armengaud – 92210 SAINT-CLOUD.

**Capital** : 1 000 Euros.

**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. NANTERRE.

**Gérance** : Mme Nathalie LAMANDÉ épouse GODEFROID, demeurant 36 bis, rue Armengaud – 92210 SAINT-CLOUD.

922063

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX du 20 novembre 2019, il a été constitué une Société de participations financières de profession libérale de Notaire sous forme de Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination sociale :**

**CG HOLDING**

**Capital** : 2 000 Euros.  
**Siège social** : ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 6 rue André Chénier.

**Objet** : - la prise de participations et d'intérêts, la détention de parts ou actions dans des Sociétés d'Exercice Libéral, des sociétés commerciales et groupements de droit étrangers ayant pour objet l'exercice de la profession de Notaire ;  
- toute autre activité destinée exclusivement aux Sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations ;  
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Durée** : 99 ans.  
**Exercice du droit de vote** : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

**Transmission d'actions** : Les transferts d'actions entre associés sont libres si la société ne comporte que deux associés. Les autres transferts d'actions sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

**Président** : Madame Clothilde GREFF, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 30 rue Vaudétard, a été nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

Pour avis.

922106

୧୨ ୧୩ ୧୪ ୧୫ ୧୬ ୧୭ ୧୮ ୧୯ ୨୦ ୨୧ ୨୨ ୨୩ ୨୪ ୨୫ ୨୬ ୨୭ ୨୮ ୨୯ ୩୦

Aux termes d'un acte authentique reçu par M<sup>e</sup> Florence GAULT, Notaire à PARIS (8<sup>e</sup>), 4, avenue Velasquez, en date du 20/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : HORIZON**

**Forme :** SCI.

**Objet :** L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers. L'acquisition ou la souscription de parts de toutes sociétés immobilières, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales. La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine. La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations. À titre exceptionnel, la vente ou l'apport des biens et droits immobiliers et des parts sociales dont elle est propriétaire.

**Siège social :** 99, rue Carnot 92150 SURESNES.

**Capital :** 1 000,00 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. EUVE Brice, et Mme ROGER épouse EUVE Solveig demeurant ensemble au 99, rue Carnot 75007 PARIS. La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

922187

Par acte SSP en date à COURBEVOIE du 14/11/2019, avis est donné de la constitution de la SARL :

**BLU CORPORATE**

**Siège :** 15 avenue malvesin 92400 Courbevoie.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

**Capital :** 1 000 euros.

**Objet :** Organisation et animation d'événements autour de créateurs de mode dans le domaine du prêt à porter, commerce de détail de prêt à porter.

**Gérants :** Monsieur Mickael SERRAF demeurant 116 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 93260 Les Lilas, et Mademoiselle Iona SERRAF demeurant 15 avenue malvesin 92400 Courbevoie.

**Agrément :** les cessions d'actions, à l'exception des cessions entre associés, sont soumises à l'agrément de la majorité des associés.

**Conditions d'admission aux assemblées :** tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision.

922230

**TRANSFORMATIONS**

**SCI NANTERRE COMMERCE**

SCI au capital de 1 000,00 Euros

**Siège social :**

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
3, boulevard Gallieni  
810 027 714 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18/11/2019, il a été décidé de :

- Transformer la société en Société en Nom Collectif, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. Le capital, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

- Modifier l'objet social comme suit : « L'acquisition de terrains, propriétés foncières et droits à construire et/ou lots de volume, la construction, la commercialisation, la promotion, l'acquisition, la gestion, l'exploitation (y compris la location) et l'administration des immeubles situés boulevard des

Provinces Françaises, 92000 NANTERRE, ainsi que l'acquisition de tous biens et droits pouvant en constituer la dépendance ou l'accessoire comme de tous biens et droits qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social ».

- Modifier la dénomination sociale qui devient :

**SNC NANTERRE COMMERCE**

- Maintenir en qualité de Gérant la société BOUYGUES IMMOBILIER, SAS dont le siège social est sis 3, boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, 562 091 546 RCS NANTERRE. Les associés sont la société BOUYGUES IMMOBILIER et la société SAS REIN PARTICIPATIONS, SAS dont le siège social est sis 3, boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, 451 095 707 RCS NANTERRE.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

922159

**MODIFICATIONS**

**REAL FAUBOURG  
HAUSSMANN SAS**

SASU au capital de 602 000 000 Euros

**Siège social :**

92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
1, cours Michelet CS 30051  
478 123 870 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Actionnaire unique en date du 17/10/2019 et de la décision du Président en date du 30/10/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 611 100 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

921969

**TRUPHONE FRANCE**

SARL au capital de 4 000 Euros

**Siège social :**

92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
29, rue du Pont  
837 560 275 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 04/10/2019, il a été décidé, en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

922040

**CREAENERGIE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 28 000 Euros

**Siège social :**

92044 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
La Grande Arche, Paroi Nord, la Défense  
519 110 464 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 02 septembre 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social aux activités de la création, l'acquisition, l'exploitation, l'installation, la location, la gérance de tout fonds de commerce de chaudronnerie, tuyauterie, chauffage, ventilation, tôlerie et ensemble industriel. La fabrication, l'installation, le négoce de pièces et objet de tôlerie, tuyauterie, chaudronnerie et ensemble industriel. Tous travaux concernant ces productions et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Dépôt légal au RCS de NANTERRE.

POUR AVIS,  
Le Président.

922101

**ASSYSTEM CARE FRANCE**

SASU au capital de 1 138 148 Euros

**Siège social :** 92400 COURBEVOIE

9-11, allée de l'Arche Tour Egée

794 087 502 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 18/11/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général, Monsieur Vincent GENET, demeurant 24, rue des Hauts Bénards 92500 RUEIL-MALMAISON en remplacement de Monsieur Arnaud EBER.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

922071

**AS DE TREFLE**

S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros

**Siège social :** 92150 SURESNES

LE SURENA

Face au 5, quai Marcel Dassault

(2011 B 609)

479 735 078 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/10/2019, statuant conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la Société. Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

922086

**ALTECH ISIS**

SAS au capital de 100 000 Euros

**Siège social :** 92000 NANTERRE

57-63, rue Ernest Renan

492 336 995 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 15.04.2019, il a été pris acte de la fin des fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG AUDIT IS, et Commissaire aux comptes suppléant, de la société KPMG AUDIT ID.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

922090

**PEUGEOT SA**

SA au capital de 904 828 213 Euros

**Siège social :** 92500 RUEIL MALMAISON

7, rue Henri Sainte-Claire Deville

552 100 554 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du Conseil de Surveillance en date du 23/07/2019, il a été décidé de pris acte de la démission en qualité de Membre du Directoire, de Monsieur Jean Christophe QUAMARD et ce à compter du 31/08/2019 et il a été décidé de nommer en qualité de Membre du Directoire, Monsieur Michael LOHSCHELLER, demeurant Kelkheimer Strasse 115, 65812 Bad Soden, Germany et ce à compter du 01/09/2019.

Aux termes du Conseil de Surveillance en date du 22/10/2019, il a été pris acte de la démission de Helle KRISTOFFERSEN en qualité de Membre du Conseil de Surveillance, à compter du 17/09/2019 et de la démission de Tiecheng AN en qualité de Membre du Conseil de Surveillance à compter de 13/09/2019

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

922115

Rectificatif à l'annonce numéro 921816 parue dans le présent journal du 20/11/2019 concernant la société « SOCIETE DU PARC SAINT-MICHEL », il s'agissait de lire que le siège social est au 4, place de la Pyramide Immeuble Ile-de-France Bâtiment A 92800 Puteaux, au lieu de 1, place des Degrés Tour Voltaire 92800 Puteaux.

922096

**SNC 3 J**

SNC au capital de 4 080 Euros

**Siège social :** 92000 NANTERRE

36, rue Henri Barbusse

537 473 985 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 18/11/2019, l'associé unique, Monsieur Jianyue, Sylvain CHEN, a autorisé la cession de 2 parts sociales au profit de Madame Fangfang, Olivia CHEN, nouvelle associée, demeurant : 6, allée Jean de la Bruyère - 94000 CRETEIL, dûment agréée par la Douane.

Monsieur Jianyue, Sylvain CHEN, demeure gérant de la société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal au RCS de NANTERRE.

922134

**IDENTO**

SAS au capital de 5 000 Euros

**Siège social :**

92600 ASNIERES-SUR-SEINE

34, rue des Frères Chausson

809 075 690 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale du 22/10/2019, il a été décidé de créer un Comité de Surveillance et de nommer en qualité de premiers membres dudit Comité : M. Zahi Dib demeurant 34 rue des Frères Chausson 92600 Asnières-Sur-Seine, Mme Charlotte Fourcroy demeurant 34 rue des Frères Chausson 92600 Asnières-Sur-Seine et I-Tracing Group, SAS sise 5 rue Chantecoq 92800 PUTEAUX, 831 703 947 RCS NANTERRE représentée par M. Laurent CHARVERIAT. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes des décisions du Comité de Surveillance du 22/10/2019, il a été décidé de nommer M. Zahi Dib susnommé en qualité de président du Comité de Surveillance.

Mention au RCS de NANTERRE.

922198

**INEO CYBER SECURITE**

Société en Nom Collectif

au capital 200 000 Euros

**Siège social :**

92930 PARIS LA DEFENSE

1, place Samuel de Champlain -

Faubourg de l'Arche

808 616 890 R.C.S. NANTERRE

Par délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 21 octobre 2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérant non associé, Monsieur Sébastien PIALLOUX, demeurant : 69 rue de Caumartin - 75009 Paris, en remplacement, de Monsieur Jean-Louis MARCUCCI, gérant démissionnaire.

Mention en sera faite au RCS de Nanterre.

Pour avis.

922138

**DENSO FRANCE**

SARL au capital de 115 000 Euros

**Siège social :**

92300 LEVALLOIS PERRET

43-45, rue Jean Jaurès

328 550 504 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 04/11/2019, il a été décidé d'étendre l'objet social à l'achat et la vente de produits destinés à la protection anticorrosion et à l'étanchéification de constructions, de voies de circulation, d'installations et de bâtiments.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.

922141

**LE PALAIS DE CHEN**

SCI au capital de 15 244,90 Euros  
Siège social : 92120 MONTROUGE  
Avenue Henri Ginoux  
et Résidence Prince d'Orléans  
Rue Georges Bouzerait  
424 730 414 R.C.S. NANTERRE

L'assemblée générale du 31/10/2019 a décidé de transférer le siège social au 2, rue des Valérianes 77600 CHANTELOUP. Radiation au RCS de NANTERRE et nouvelle immatriculation au RCS de MELUN.  
922129

**ERMEWA INVESTISSEMENTS**

SAS au capital de 6 276 322,00 Euros  
Siège social :  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
26, quai Charles Pasqua Espace Seine  
444 573 331 R.C.S. NANTERRE

De l'Assemblée Générale des associés en date du 29/10/2019 et des décisions du Président en date du 05/11/2019, il résulte que le capital social a été augmenté pour être porté à 6 418 813,00 Euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
922194

**HOI PRODUCTIONS FRANCE SAS**

SAS au capital de 190 600,00 Euros  
Siège social :  
92977 PARIS LA DEFENSE  
Tour Pacific – 11-13, cours Valmy  
391 660 164 R.C.S. NANTERRE

Des décisions de l'associé unique en date du 06/11/2019, il résulte que le capital social a été augmenté pour être porté à 2 213 200,00 Euros, puis réduit pour être ramené à 1 000,00 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
922191

**LUMIERE AUTO EXPORT**

SARL au capital de 7 500,00 Euros  
Siège social : 92230 GENNEVILLIERS  
19, avenue des Gresillons  
440 869 303 R.C.S. NANTERRE

De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/11/2019, il résulte que le capital a été augmenté pour être porté à 50.000,00 euros.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.  
922231

**SPIN LOBSTER**

SASU au capital de 1 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
250 bis, boulevard Jean-Jaurès  
825 227 465 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'associée unique a décidé de transférer le siège social à compter de ce même jour du 250 bis, boulevard Jean-Jaurès, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au 6, rue du Genetin à SURE – 61360. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt légal aux RCS de NANTRRE et ALENCON.  
922226



**KESIC PASCAL EXPERTISE**

SARL au capital de 10 000,00 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
116, rue du Bac  
491 581 443 R.C.S. PARIS

Suivant procès-verbal en date du 30 septembre 2019, l'assemblée générale mixte a décidé de transférer le siège social au 19, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

La société fera l'objet d'une immatriculation au RCS de Nanterre désormais compétent à son égard.  
Le gérant.

922165

**RAKETA INTERNATIONAL**

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
11, square Marcel Fournier  
825 320 187 R.C.S. NANTERRE

Le 20/11/2019, l'associée unique a :  
- Constaté la démission de Marina KRYLOVA en qualité de Directrice Générale,  
- Nommé Marina KRYLOVA, demeurant 25, rue de Saint Pétersbourg, 75008 PARIS en qualité de Présidente en remplacement de la société DURAIN SA, démissionnaire.

L'article 28 des statuts a été modifié en conséquence et le nom de la société DURAIN SA a été retiré des statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui de Madame Marina KRYLOVA.  
922216

**FUSIONS**

**MC2 RESSOURCES HUMAINES**

SAS au capital de 100 000 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
6-8, rue Jean Jaurès  
789 125 960 R.C.S. NANTERRE  
(Absorbante)

**MC2 PHARMA**

SAS au capital de 140 000 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
6-8, rue Jean Jaurès  
790 883 144 R.C.S. NANTERRE  
(Absorbée)

Aux termes de ces décisions en date du 23/10/2019, l'associé unique de la société MC2 RESSOURCES HUMAINES, après avoir entendu lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du Traité de Fusion en date du 11/09/2019 aux termes duquel MC2 PHARMA transmettrait à titre de fusion la totalité de son Patrimoine à la société, a :

- approuvé dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion et décidé la fusion par voie d'absorption de MC2 PHARMA par la société et notamment :

- la transmission universelle du patrimoine de MC2 PHARMA ainsi que l'évaluation qui en a été faite ; la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 326 65 Euros.  
- la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 0,94 action de la Société pour 1 action de MC2 PHARMA et l'augmentation de capital qui en résulte.

- décidé que la fusion de la Société avec la société MC2 PHARMA est définitive.

- décidé d'augmenter le capital social de 131 580 Euros pour le porter de 100 000 Euros à 231 580 Euros, puis d'annuler les actions reçues au titre de la fusion, soit 10 000 actions. Le capital social est ainsi ramené de 231 580 Euros à 131 580 Euros. Compte tenu de la valeur estimative des actions de la Société retenue pour l'apport-fusion, l'annulation des dites actions sera effectuée par

l'imputation d'une somme de 45 070 Euros sur la prime de fusion.

- décidé de modifier la dénomination sociale qui devient :

**MC2 PHARMA**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

- décidé de nommer en qualité de Président M. Arnaud MORGADO, demeurant 3, avenue Mathilde, 95210 SAINT-GRATIEN, en remplacement de M. Frank MARQUES.

- décidé de nommer en qualité de Directeur Général, M. Frank MARQUES, demeurant 6, square Jules Ferry, 95110 SANNOIS, remplacement de M. Arnaud MORGADO.

- décidé de nommer en qualité de Directeur Général, M. Louis-Gabriel CARMONA, demeurant 8, allée Albert Thomas, 91300 MASSY.

- pris connaissance de l'approbation de la fusion par décisions unanimes des associés de la société MC2 PHARMA, le 23/10/2019, qui se trouve dissoute, sans liquidation à l'issue de la présente assemblée.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
922102

**DISSOLUTIONS**

**"CG Houdan "**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45 000 Euros  
Siège Social : 92330 SCEAUX  
140, rue Houdan  
791 863 731 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Monsieur Marc DURAND, demeurant 10, impasse Nattier 78000 VERSAILLES a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social 140, rue Houdan 92330 SCEAUX et pour la correspondance au siège social de la société CHRISTIAN GILLES DIFFUSION, 13, rue Léon Jost 75017 PARIS.

Mention en sera faite au R.C.S. de NANTERRE.

Pour avis.

922157

**SNC KESLA**

SNC au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
3, cours de l'Ancienne Boulangerie  
802 076 182 R.C.S. NANTERRE

Suivant l'A.G.E du 21/11/2019, les associés de la société ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 21/11/2019 et sa mise en liquidation.

Monsieur Yoel KESSLASSY, demeurant 3, allée des Sycomores – 92410 VILLE-D'AVRAY, a été nommé en qualité de liquidateur amiable de la société. Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur : 3, allée des Sycomores – 92410 VILLE-D'AVRAY.

Formalité au RCS de NANTERRE.  
922190



**CLÔTURES DE LIQUIDATION**

**ASSISTANCE CONSEIL REVISION**

En cours de liquidation  
SARL au capital de 12 000 Euros  
Siège social :  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
130 bis, avenue Charles de Gaulle  
414 990 325 R.C.S. NANTERRE

L'AGE de clôture réunie le 20/11/2019 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Liquidateur : Didier BROUDER 9 Avenue Baudard 92270 Bois Colombes.

Siège social de la liquidation : 130 bis Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine.

Inscription au greffe de NANTERRE.  
922136

**SCI SEVRES**

**LES BRUYERES 26**

SCI au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 92310 SEVRES  
Quartier des Bruyères  
26, route du Pavé des Gardes  
338 228 448 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'A.G.E en date du 14/11/2019, les associés ont approuvés les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation. La société sera radiée au RCS de NANTERRE.  
922213

**CONVOICATIONS AUX ASSEMBLÉES**

**CLARANOVA S.E.**

Société Européenne  
au capital de 39 442 878 Euros  
Siège social :  
92250 LA GARENNE-COLOMBES  
89/91, boulevard National  
Immeuble Vision Défense  
329 764 625 R.C.S. NANTERRE

Avis de convocation  
d'une Assemblée Générale Mixte

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CLARANOVA S.E. (la « Société ») sont informés qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société qui se tiendra le **Lundi 9 décembre 2019 à 15 heures**, au Centre de Conférences Edouard VII, 23 Rue Edouard VII, 75009 Paris.

**ORDRE DU JOUR ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus au Président Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant

la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, au titre de son mandat de Président du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Sébastien MARTIN, au titre de son mandat de membre du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, au titre de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2019 ;

11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

12. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2019 ;

13. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

**Résolution non agréée par le Conseil d'administration**

B. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

15. Approbation de l'apport en nature de 700.000 actions de la société Avanquest Canada Inc. ; approbation de l'évaluation des apports et des conditions de leur rémunération ;

16. Augmentation de capital d'un montant total de 61.180.621,56 euros se décomposant en 7.442.898 euros de valeur nominale et 53.737.723,56 euros de prime d'apport, par émission de 7.442.898 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 8,22 euros se décomposant en 1 euro de valeur nominale et 7,22 euros de prime d'émission au profit des apporteurs ;

17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

**Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration**

17bis. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital

ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;

**Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration**

18bis. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;

19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du Groupe Claranova, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

20. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

**Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration**

20bis. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;

22. Plafond global des augmentations de capital ;

23. Pouvoirs pour les formalités.

**INFORMATIONS**

**1 – Participation à l'Assemblée Générale d'actionnaire**

Les actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée Générale Mixte quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Chaque actionnaire est admis sur justification d'identité.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires incapables et les représentants des personnes morales actionnaires peuvent être tenus de justifier leur qualité par production d'une expédition de la décision de justice ou d'un extrait certifié conforme de la décision des associés ou du conseil les ayant nommés.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la participation à l'Assemblée Générale Mixte est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte, soit le **jeudi 5 décembre 2019** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

De même, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription

des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant à cette date, soit le **jeudi 5 décembre 2019** à zéro heure, heure de Paris, les conditions prévues par l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale Mixte et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris.

**Mode de participation à l'Assemblée Générale Mixte**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale Mixte devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission au Crédit Industriel et Commercial à l'adresse suivante : CIC-Service Assemblées, 6 Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou par mail à l'adresse suivante : [serviceproxy@cmcic.fr](mailto:serviceproxy@cmcic.fr), et se présenter le jour de l'Assemblée Générale Mixte directement à l'accueil prévu à cet effet ;

- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée, et se présenter le jour de l'Assemblée Générale Mixte directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à la Société sans indication de mandataire étant précisé que, dans ce cas, le président de l'Assemblée Générale Mixte émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

2) donner une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;

3) voter à distance.

La Société tient à la disposition des actionnaires, à son siège social sis Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, des formulaires de vote par procuration et de vote à distance.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale Mixte et désirant voter par correspondance et être représentés devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès du CIC-Service Assemblées, 6 Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou par mail à l'adresse suivante : [serviceproxy@cmcic.fr](mailto:serviceproxy@cmcic.fr) ;

- **pour les actionnaires au porteur** : se procurer le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Le formulaire unique de vote à distance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et renvoyé à l'adresse suivante : CIC-Service Assemblées, 6 Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Les actionnaires souhaitant obtenir ces formulaires de vote par procuration et de vote à distance pourront en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception déposée ou

parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale Mixte. Tout formulaire adressé aux actionnaires sera accompagné des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout formulaire de vote à distance et formulaire de vote par procuration dûment rempli et comportant les informations légalement requises, devront être reçus par le CIC-Service Assemblées, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Mixte.

Toute abstention exprimée dans un formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution correspondante.

La procuration donnée par un actionnaire est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte, soit le **jeudi 5 décembre 2019**, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale Mixte seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société, Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes.

Il n'est pas prévu de vote ou de modalités de participation par des moyens électroniques de télécommunication pour l'Assemblée Générale Mixte et, en conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait se tenir valablement sur première convocation, faute de quorum, elle sera réunie sur seconde convocation sur le même ordre du jour à une date ultérieure. Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première Assemblée Générale restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

**2 – Questions écrites**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Mixte conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de la Société sis Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse [contact@claranova.com](mailto:contact@claranova.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **mardi 3 décembre 2019** à zéro heure, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**3 - Droit de communication**

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société [www.claranova.com](http://www.claranova.com) ainsi qu'au siège social de la Société, Immeuble Vision Défense - 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale Mixte.

Le Conseil d'administration.

922097

**KPMG S.A.**

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 5 497 100 Euros  
Siège social :  
92066 PARIS LA DEFENSE Cedex 2, avenue Gambetta - Tour Egho 775 726 417 R.C.S. NANTERRE

**CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués à l'Assemblée générale mixte qui se tiendra le **vendredi 13 décembre 2019**, au 2 avenue Gambetta - Tour Egho - (92066) Paris La Défense ; début des travaux à **14H30**, sur l'ordre du jour suivant :

**A CARACTERE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019 ;
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Election de membres du Conseil de surveillance ;
- Questions diverses.

**A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- Rapport du Directoire sur les résolutions extraordinaires ;
- Ajout d'un Préambule avant l'article 1er des statuts à l'effet d'adopter une « raison d'être » de la Société ;
- Limitation du nombre de mandats de Président du Directoire ; modification du paragraphe 2 de l'article 17 des statuts ;
- Modification de l'objet social.

*A condition d'avoir ses titres inscrits en compte, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance.*

*A l'initiative de la société, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration et leurs annexes sont adressés aux actionnaires. Pour être pris en compte, les votes par correspondance doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.*

Le Directoire.

921994

**KPMG ASSOCIES**

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 81 737 100 Euros  
Siège social :  
92066 PARIS LA DEFENSE Cedex 2, avenue Gambetta - Tour Egho 478 921 612 R.C.S. NANTERRE

**CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués à l'Assemblée générale mixte qui se tiendra le **jeudi 12 décembre 2019**, à la Maison de la Mutualité, 24 rue Saint-Victor à Paris (75005) à **9 heures précises** sur l'ordre du jour suivant :

**A CARACTERE ORDINAIRE**

- Vote à bulletin secret ;
- Rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019 ;
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ; Approbation de la valeur de l'action ;
- Election de membres du Conseil de surveillance ;
- Questions diverses.

**A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- Vote à bulletin secret ;
- Rapport du Directoire sur les propositions de résolutions à caractère extraordinaire et rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Ajout d'un Préambule avant l'article 1er des statuts à l'effet d'adopter une « raison d'être » de la Société ;
- Limitation du nombre de mandats de Président du Directoire ; modification du paragraphe 2 de l'article 19 des statuts ;
- Augmentation de capital social en numéraire – Conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un actionnaire dénommé ;
- Pouvoirs à conférer au Directoire en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.

*A condition d'avoir ses titres inscrits en compte à son nom, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance.*

*A l'initiative de la société, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration et leurs annexes sont adressés aux actionnaires. Pour être pris en compte, les votes par correspondance doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.*

Le Directoire.

921992

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 14 novembre 2019, enregistré au SPDE de NANTERRE 3 le 18 novembre 2019 (dossier 2019 00062036, référence 9214P03 2019 A 09867),

**Madame Caroline DU née WANG et Monsieur Hua Huai DU**, son époux, demeurant ensemble à 63, avenue Aristide Briand - 92120 MONTRouGE, Mme DU immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 805 021 672, ont cédé à **Monsieur Zhong WU et à Madame Yaya WU née JIANG**, son épouse demeurant ensemble à 10, chemin de la Planchette - 77170 BRIE COMTE ROBERT, le fonds de commerce de « CAFE - VINS - LIQUEURS - BRASSERIE - TABLETTERIE - DEBIT DE TABAC - JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX » connu sous l'enseigne « LA DIVETTE » sis et exploité à 63, avenue Aristide Briand 92120 MONTRouGE, et ce, moyennant le prix de vente : 560 000 Euros.  
Jouissance : 14 novembre 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales auprès de la SCP Christophe PEREIRE- Nicolas CHAIGNEAU, Société d'Avocats à la Cour, située à 18, rue de Marignan - 75008 PARIS pour la correspondance et au fonds vendu pour la validité.

921970

**AVIS RELATIFS AUX PERSONNES**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 3 octobre 2016, Monsieur Lucien Eugène Joseph GERMAIN, né à LE BOULLAY-MIVOYE (28210) le 9 septembre 1922, a institué des légataires universels.

Consécutivement à son décès en date à CHATILLON (92320) du 6 décembre 2017, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description du testament reçu par Maître Alain ZENATI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain ZENATI, Hubert OURY et Emilie COULAUD, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CLAMART, 225, avenue Jean Jaurès, le 14 novembre 2019, suivi d'un acte de notoriété reçu le 14 novembre 2019.

Aux termes de l'acte complémentaire reçu le 14 novembre 2019, il résulte que les légataires remplissent les conditions de leur saisine.

Les oppositions à l'exercice de leurs droits par les légataires universels seront formées auprès de Maître Alain ZENATI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain ZENATI, Hubert OURY et Emilie COULAUD, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CLAMART, 225, avenue Jean Jaurès, Notaire chargé du règlement de la succession, référence CRPCEN : 92019.  
922025

Pour consulter vos annonces légales sur Internet une seule adresse : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

**RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Christophe MOUILLON, Notaire à PARIS, le 18 novembre 2019, Monsieur Jacques René Arthur de la CROIX de CASTRIES, ingénieur, et Madame Marie-Brigitte Aurore JOHANNY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LEVALLOIS-PERRET (92300) 6 place du Général Leclerc,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis PERCHET, Notaire à MER, le 19 juin 1993, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (75017) le 5 juillet 1993,

Ont décidé d'aménager leur régime matrimonial par l'adjonction d'une Société d'Acquêts avec apport de divers biens mobiliers et immobiliers et clause d'attribution intégrale de ladite Société d'Acquêts au survivant d'eux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Maître Christophe MOUILLON, Notaire à PARIS (75008) 17 rue de la Ville l'Evêque, CRPCEN n° 75030.  
922048

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELMAS notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 153, boulevard Jean Jaurès, CRPCEN 92034, le 13 novembre 2019, Monsieur Antoine Marie CELIER né à RAMBOUILLET (78120) le 29 septembre 1954 et Madame Marie-Hélène CAUSSÉ née à ANTONY (92160) le 17 mai 1960, demeurant ensemble à CHATILLON (92320) 104, rue Lasèque, mariés à la mairie de GAILLAC (81600) le 3 juin 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts, ont adapté celui-ci par l'adjonction de clauses prévoyant un préciput sur certains biens de communauté et renonciation aux règles de récompenses. Les oppositions seront reçues dans les 3 mois de la présente publication en l'étude susnommée.  
921991

Par acte reçu par Me Jean-Philippe DELAPLACE, notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 9, rue Boutard, (office notarial n° 92015), le 19 novembre 2019,

M. Marc Olivier NEGRONI, né à BEZONS (95870), le 6 mars 1967 et Mme Nadia SERVOZ, son épouse, née à DIJON (21000), le 28 avril 1972, demeurant ensemble à GARCHES (92380), 7, rue Jean Mermoz, mariés à la Mairie de LAMARCHE-SUR-SAONE (21760), le 17 juillet 1999, initialement sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ont procédé à un changement de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les trois mois suivants la présente publication, en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Philippe DELAPLACE, notaire susnommé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.  
922060

Il résulte d'un acte reçu par Maître Juliette MICHEELS, notaire à PARIS, le 21 novembre 2019, notamment ce qui suit : Monsieur Jean-Claude Elie MESKEL, médecin, et Madame Cécile Hélène ZEEB ASKINAZI, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 64, rue de Sully.

Mariés en uniques noces à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 20 juin 1973 sous le régime de la séparation de biens pure et simple, défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maître Jérôme GASTALDI, notaire à PARIS, le 14 juin 1973.

Publiez vos annonces... dans nos colonnes



**FUSION ACQUISITION**



**LOCATION VENTE**

Découvrez notre nouveau service **DOMICILIATION**



[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ont adopté pour base de leur union le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Ils ont apporté l'ensemble de leurs biens propres à ladite communauté, à l'exception des biens donnés ou légués sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté.

Ils ont stipulé une clause de préciput, de dispense de récompenses en cas de dissolution du régime par décès, en l'absence d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de la signature d'une convention de divorce par acte sous seing privé contresigné par avocats, antérieurement audit décès, le solde de communauté non prélevé tombant dans la succession.

Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à VH 15 NOTAIRES, 15 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.

922133

Suivant acte reçu par Maître Jacques MASSUELLE-FOURQUET, notaire de la Société dénommée "Maxime VINATIER, Carole PERRIN et Jacques MASSUELLE-FOURQUET, notaires, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement)", ayant son siège à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement), 33 boulevard Malherbes, le 19 novembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle des biens meubles et immeubles avec attribution intégrale au survivant par :

Monsieur Moktar PARISSA, retraité, et Madame Murielle Anne Marie-Pierre BESNARD, cadre de banque, son épouse, demeurant ensemble à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 13 rue Henri Tariel.

Mariés à la mairie de ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 20 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hervé ECLANCHER, notaire à PARIS 8<sup>ème</sup> arrondissement (75008), le 5 juin 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

922140

Suivant acte reçu par Maître Christophe WARGNY, Notaire associé à COLOMBES (92700), 22, avenue Henri Barbusse, le 8 novembre 2019,

Monsieur Pradeep Kumar SINGH, retraité, et Madame Anita GOEL, retraité, son épouse, demeurant ensemble à COURBEVOIE (92400) 1, square Henri Régault, mariés à la mairie de MUZZAFARNAGER (INDE) le 21 novembre 1977 sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable.

Ont décidé de changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant en cas de décès de l'un des époux.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître Christophe WARGNY susnommée. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

922206

# SEINE-ST-DENIS

93

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP du 14/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme sociale :** Société par actions simplifiée.

**Dénomination sociale :** **SEMPAI**

**Siège social :** 28, rue Ernest Renan 93400 SAINT-OUEN.

**Objet social :**

En France et en tous autres pays :

- Conseil marketing digital aux entreprises

- Développement et commercialisation de tous produits et services informatiques, numériques et électroniques, équipements, systèmes, logiciels, de fourniture de sites Internet, d'applications mobiles, à destination des utilisateurs des différents terminaux numériques

- Conception, ingénierie, assistance, conseil, audit, formation et mise en œuvre de tous systèmes informatiques, numériques ou électroniques dans le domaine du marketing digital

- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en favoriser le développement.

**Durée de la société :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation au RCS.

**Capital social :** 100 Euros.

**Président :** David NGET demeurant 28, rue Ernest Renan 93400 SAINT-OUEN.

**Admission aux assemblées :** Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**Droit de vote :** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

**Agrément :** toutes les cessions sont libres.

Immatriculation de la Société au RCS de BOBIGNY.

922031

Pour avis.

Aux termes d'un acte authentique reçu devant Maître MOREL d'ARLEUX Antoine, Notaire sis 15, rue des Saints Pères 75006 PARIS en date du 18/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **FARGETTE 93**

**Forme :** SCI.

**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** ZAC du Bois Moussay Lieudit Les Fourches 93240 STAINS.

**Capital :** 1 000,00 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément.

**Gérance :** M. FARGETTE Frédéric demeurant 5, boulevard Richard Wallace 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.

922121

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2019, il a été constitué une société :

**Dénomination :** **JEVIP**

**Forme :** SASU.

**Capital :** 1 000 Euros.

**Siège social :** 21, avenue de Normandie 93160 NOISY-LE-GRAND.

**Objet :** Toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, et notamment dans des sociétés ayant pour objet des activités de restauration, de traiteur, de vente à emporter d'aliments, de brasserie et d'hôtellerie seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, de vente ou d'échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ; la Société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,

Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

**Durée :** 99 années.

**Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote :** chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

**Président :** Monsieur Jérôme ALAYRANGUES, demeurant : 21, avenue de Normandie - 93160 Noisy-Le-Grand.

La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.

922218

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/11/2019, avis de constitution d'une S.A.S Unipersonnelle

dénommée : **SUR NEPTUNE**

**Capital :** 500 € divisé en 100 parts de 5 € chacune.

**Siège social :** 16 rue du Bon Houdart 93700 Drancy.

**Objet :** Production phonographique et vidéographique. Edition musicale.

**Durée :** 99 ans.

**Président :** COUETTE Joachim, 16 rue du Bon Houdart 93700 Drancy.

Immatriculation au R.C.S de Bobigny.

922117

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/11/2019, avis de constitution d'une S.A.S dénommée :

**KARMA EDITIONS**

**Capital :** 1 000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune.

**Siège social :** 16 rue du Bon Houdart 93700 Drancy.

**Objet :** Production phonographique et vidéographique. Edition musicale.

**Durée :** 99 ans.

**Cession des parts :** La cession est soumise à l'agrément préalable du Président.

**Admission aux assemblées et droit de vote :** Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées ou être représenté. Chaque action donne droit à une voix. Ce droit de vote est proportionnel au capital que les actions représentent.

**Président :** COUETTE Joachim 16 rue du Bon Houdart 93700 Drancy.

Immatriculation au R.C.S de Bobigny.

922113

Aux termes sous seing privé en date du 24 octobre 2019, il a été constituée une société par actions simplifiée en voie d'immatriculation au RCS de BOBIGNY ayant pour :

**Dénomination :**

**MATCHLO DISTRIBUTION**

**Capital social :** 1 000 Euros.

**Siège Social :** 19, allée du Val de Marne à NEUILLY-SUR-MARNE (93330).

**Objet :** La distribution, l'entretien et la réparation d'automates et de tous produits permettant la distribution de bonbons et petits jouets et articles de Paris.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

**Président :** M. Mickaël BLOT, demeurant 19, allée du Val de Marne à NEUILLY-SUR-MARNE (93330).

L'accès aux assemblées est réservé aux actionnaires, une action donne droit à une voix. Les cessions d'actions sont libres.

922124

Suivant acte SSP du 04/11/2019 il a été constitué une SASU présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **SYLTAX**

**Siège social :** 1, square Jacques Babinet 93420 VILLEPINTE.

**Capital :** 5 000 Euros.

**Durée :** 99 à compter de son immatriculation au RCS de Bobigny.

**Objet :** le transport de voyageurs par taxis, location de véhicule simple et ou équipé taxi sans chauffeur.

**Président :** Madame Sylvie GISTAL demeurant 1, square Jacques Babinet 93420 VILLEPINTE.

922170

### MODIFICATIONS

#### GENERALE DE TELEPHONE

SA au capital de 37 962 376,00 Euros

**Siège social :**

93210 SAINT DENIS LA PLAINE

50, avenue du Président Wilson

Bâtiment 134

437 723 844 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 25/10/2019, il a été décidé de coopter en qualité d'administrateur :

M. Frédéric LE MOUNIER, demeurant au 9, allée Jules Romain 35760 ST GREGOIRE et de le nommer Président du conseil d'administration en remplacement de M. Benoit PIETRESON DE SAINT AUBIN.

M. LUDOVIC PLUCHARD, demeurant au 7 bis, rue de la Fontaine 91310 LINAS en remplacement de Mme Adeline DAUTREMONT épouse DAUTREMONT-TYRODE au poste d'administrateur.

Il a également été pris acte de la fin des fonctions de M. Matthieu BOUCHERY et de M. Laurent RAYMOND.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de BOBIGNY.

922166

#### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JH GUTENBERG

SCI au capital de 12 195,92 Euros

**Siège social :** 93190 LIVRY-GARGAN

20, boulevard Gutenberg

381 816 750 R.C.S. BOBIGNY

D'un acte authentique en date du 07/11/2019 reçu par Me Guillaume MAURICE, Notaire associé à TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter, avenue Henri Barbusse, il résulte que le capital social a été réduit pour être ramené à 6 936,43 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

922061

**SOCIETE CIVILE VN HOLDING**

SC au capital de 300 Euros  
Siège social : 93400 SAINT OUEN  
104, boulevard Victor Hugo  
839 026 929 R.C.S. BOBIGNY

Par décision d'une AGE du 04/10/2019, Il a été décidé de transférer le siège social à 94 bis Grande Rue La Coupée, 71850 CHARNAY LES MACON à compter du 04/10/2019.  
Modification au RCS de MACON.  
922214



Société d'Avocats  
10 boulevard Lundy - B.P. 2105  
51074 REIMS CEDEX

**FRAMACO ENTREPRISE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 300 000 Euros  
Siège social : 93400 SAINT OUEN  
10-12 rue Pierre Nicolau  
430 243 469 R.C.S. BOBIGNY

Suivant décisions de l'associée unique du 11 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 € pour être porté de 300.000 € à 1.300.000 € et ce, par apport en numéraire, puis il a été réduit d'un montant de 1.000.000 € par apurement des pertes à due concurrence, pour être ramené de 1.300.000 € à 300.000 €.

Aux termes des délibérations en date du 14 juin 2019, le président a constaté la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction de capital et la reconstitution des capitaux propres.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.  
CAPITAL SOCIAL  
ANCIENNE MENTION : 300.000 €.  
NOUVELLE MENTION : 300.000 €.  
L'inscription modificative de la société sera effectuée au R.C.S. de BOBIGNY.  
Pour avis.

922221

**SCI AMBRE**

SCI au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 93400 SAINT OUEN  
104, boulevard Victor Hugo  
839 060 753 R.C.S. BOBIGNY

Par décision d'une AGE du 05/10/2019, Il a été décidé de transférer le siège social à 94 bis Grande Rue La Coupée, 71850 CHARNAY LES MACON à compter du 05 octobre 2019.  
Modification au RCS de MACON.  
922211

**DISSOLUTIONS**

**BREUT DA SILVA - BDS  
BDS**

SARL au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 93160 NOISY-LE-GRAND  
137, avenue Émile Cossonneau  
481 195 071 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/10/2019, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. M. DA SILVA QUINTAS Antonio demeurant 8, rue de la Gravelle 86220 D'AUREIL SAINT ROMAIN a été nommé en qualité de liquidateur. De ce fait il est pris acte de la fin de ses fonctions de gérant. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société et au domicile du liquidateur pour la correspondance.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.  
921993

**CLÔTURES  
DE LIQUIDATION**

**SCI GRAPP**

Société Civile Immobilière  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège de Liquidation : 93140 BONDY  
157 Ter, avenue de la République  
409 948 320 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/10/2019, les associés ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.  
La société sera radiée du RCS de Bobigny.  
922137

**SCI DE L'AVENIR**

SCI au capital de 1 524,49 Euros  
Siège social : 93700 DRANCY  
81, rue Maxime Gorki  
301 029 070 R.C.S. BOBIGNY

Suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe LAUBY, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Christophe LAUBY, Saad KHALIFÉ et Isabelle COURTIAL-BAIN, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DRANCY (Seine-Saint-Denis), Avenue Jean Jaurès n° 50, le 21 novembre 2019, il a été approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.  
La société sera radiée du RCS de BOBIGNY.  
922179

**VAL-DE-MARNE**



**SOCIÉTÉS**

**CONSTITUTIONS**

Par assp du 25/10/2019, avis de constitution d'une SASU dénommée :

**LADRESSE**

Capital : 500 Euros.  
Siège social : 53, avenue du Docteur Paul Casalis, 94000 CRETEIL.  
Objet : Transports de voyageurs par taxi parisien code APE/NAF 4932Z.  
Durée : 99 ans.  
Président : DJEBNOUN TABRIZI, 53, avenue du Docteur Paul Casalis 94000 CRETEIL.  
Immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.  
922005

Aux termes d'un acte SSP en date du 18/11/2019, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **AM DECORATION**  
Objet : Travaux de revêtement des sols et des murs, et tout corps d'état.  
Siège social : 12 bis, boulevard Bellechasse 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.  
Capital : 5 000 Euros.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. CRETEIL.  
Gérant : M. KWIA TEK Marek Stanislaw demeurant au 26 bis, avenue Eugène Le Moign 93150 LE BLANC-MESNIL.  
922078

Suivant acte reçu par Me François MARTEL, Notaire à THIAIS (94), 121, av. du Gal de Gaulle, le 08/11/2019, a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :  
Forme : société civile

Dénomination : **AURELAU PATRIM**

Objet : Acquisition, en état futur d'achèvement ou achevé, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers.  
Siège social : 44, rue Maurepas 94320 THIAIS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.  
Capital social : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).

Apports réalisés en numéraire : 1 200,00 EUROS.  
Co-Gérants : M. Aurélien PETREZ et Mme Laureen GUITTONNET demeurant ensemble à THIAIS (94320), 44, rue Maurepas

Agrement : Toute cession est soumise à l'agrément de l'AGE, sauf cession au profit d'un associé, d'un ascendant ou descendant dudit associé.  
922229

Par assp du 03/10/2019, avis de constitution d'une SAS dénommée :

**N D HOLDING**

Capital : 500 Euros.  
Siège social : 4, avenue des Marronniers Bâtiment 13, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.  
Objet : Holding.  
Durée : 99 ans.  
Président : ZERAD Jean Marc, 23, rue de la Convention 94700 Maisons-Alfort.  
Immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.  
922128

Avis est donné de la constitution de la

SASU dénommée : **KPA**

Siège Social : 5, rue Pierre Galais 94200 IVRY SUR SEINE.  
Objet : Salon de coiffure.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL  
Capital : 1 000 euros.  
Gérant : M. MATHYSEAKER Kabilan, demeurant au 6, rue d'Alembert 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.  
922108

**MODIFICATIONS**

**CNTP - DOCAPOSTE - BPO**

SA au capital de 3 103 985 Euros  
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE  
45-47, boulevard Paul Vaillant Couturier  
340 967 546 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du CA en date du 30/10/2019, il a été décidé :

- de nommer en qualité de Directeur Général, Mme Catherine GAUDOIN, demeurant 23, rue Parmentier 92800 PUTEAUX, et ce, à compter de cette date, en remplacement de M. Philippe ARNAUD dont le mandat a pris fin le 16/09/2019.
- de coopter en qualité d'Administrateur, Mme Sandra SERVIERES, demeurant 155, rue de Courcelles 75017 PARIS, et ce, à compter de cette date, en remplacement de M. Gilles PRUNIER dont le mandat a pris fin le 16/09/2019.

Aux termes d'un acte en date du 16/09/2019, il a été décidé de nommer en qualité de représentant de la société DOCAPOSTE BPO, Administrateur, Mme GAUDOIN Catherine, en remplacement de M. ARNAUD Philippe, et ce, à compter de cette date.  
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de CRETEIL.  
922053

**SMAC**

Société par actions simplifiée  
au capital de 5 200 000 Euros  
Siège social : 94150 RUNGIS  
38, place de la Seine  
822 727 558 R.C.S. CRETEIL

Par DAU du 20/11/2019, il a été pris acte de la démission de la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES de ses fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.  
922074

**SCI E.P.M.T.**

SCI au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 94160 SAINT-MANDE  
2 bis, rue Fays  
834 236 408 R.C.S. CRETEIL

L'AGE du 6 novembre 2019 a décidé de transférer le siège social au 8, rue Fays 94160 SAINT-MANDE à compter du même jour.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.  
922087

**"DILWAD"**

SCI au capital de 50 000 Euros  
Siège social :  
94450 LIMEIL BREVANNES  
1, avenue de Sévigné  
508 660 107 R.C.S CRETEIL

L'AGE du 30/04/2019 a décidé :  
- de transférer à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2019 le siège social au 28, rue de la Station 94440 VILLECRESNES,  
- de modifier, en conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts.  
- de modifier l'article 2 « Objet social » des statuts par la suppression de la mention « Et notamment, l'acquisition, l'exploitation et la gestion d'un ensemble immobilier sis au 1 avenue de Sévigné, 94450 Limeil-Brevannes ».  
Tous dépôts seront effectués auprès des services du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.  
922120

**HELP MANAGEMENT**

SARL à Associé Unique  
au capital de 15 000 Euros  
Siège social :  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
109, rue Jean-Jaurès  
431 799 592 R.C.S. CRETEIL

Par AGE du 14/11/2019 il a été décidé de transférer le siège social à compter de cette date au 2 chemin Carrerot - 64110 MAZERES LEZONS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
Nouvelle immatriculation au RCS de PAU.  
922200

**GROUPE ALAIN PAPE  
GAP**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 37 000 Euros  
Siège social :  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
27, rue de l'Ancienne Mairie  
494 588 445 R.C.S. CRETEIL

L'AGO du 30/09/2019 n'a pas renouvelé M. Sylvain LAJARDIE Commissaire aux comptes titulaires, Monsieur Stéphane DUGON Commissaire aux comptes suppléant.  
922015

**ABONNEZ-VOUS**

**ECOLAB FR 1 SAS**

SASU au capital de 309 452 055 Euros  
Siège social : 94110 ARCUEIL  
23, avenue Aristide Briand  
823 325 972 R.C.S. CRETEIL

Des décisions de l'Associé unique en date du 25/10/2019, il résulte que le capital social a été réduit pour être ramené à 281 137 799 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

922161

**SARL GOUTILLE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE  
128 bis, avenue Jean Jaurès  
Parc de Mure 1  
328 340 187 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21-11-2019 :

La dénomination sociale a été modifiée et devient

**SAS GOUTILLE**

à compter du 21-11-2019.  
En conséquence, l'article « Dénomination Sociale » des statuts a été modifié comme suit :  
- Ancienne mention : SARL GOUTILLE  
- Nouvelle mention : SAS GOUTILLE  
Mention sera faite au RCS de CRETEIL.

Pour avis.

922150

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

Par assp du 25/10/2019, enregistré au SIE de CRETEIL le 20/11/2019 sous les références 9404P61 2019 10443,

la société MATCHLO DISTRIBUTION, SASU au capital de 1 000 Euros dont le siège social se situe 19, allée du Val de Marne à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) en voie d'immatriculation au RCS de BOBIGNY,

a acquis de la société ETABLISSEMENTS PANSU ET ASSOCIES (MAB FRANCE), SARL au capital de 15 000 Euros dont le siège social est sis 8, allée des Peupliers 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE enregistrée au RCS de CRETEIL sous le numéro : 451 095 319,

un fonds de commerce de distribution, d'entretien et de réparation d'automates et de tous produits permettant la distribution de bonbons et petits jouets, exploité jusqu'à la cession exploitée 8, allée des Peupliers au PERREUX-SUR-MARNE - 94170, et comprenant la clientèle l'achalandage l'enseigne et le nom de commerce MAB France et le matériel, ce moyennant le prix de 36 000 Euros. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, pour la validité et la correspondance seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales prévues par la loi, au Cabinet de Maître Cécile CHAPUIS, 20 bis, avenue des Arts - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

922126

Le JSS est à votre disposition du lundi au vendredi

de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

**ADJUDICATIONS**

**Notaire vend aux enchères**

171.584 parts (49,99% du capital) de la SCI PASCAL, société civile au capital de 343.200 euros, ayant son siège à ORMESSON SUR MARNE (94490) 1 rue Pascal, identifiée au SIREN sous le numéro 411374747 et immatriculée au RCS CRETEIL

La société est propriétaire de deux pavillons d'habitation situés au 1 rue Pascal 94490 ORMESSON SUR MARNE et 918 route de Bel Air 45230 ST MAURICE SUR AVEYRON.

La société n'a pas de passif notable. La mise à prix sera de 160.000 euros avec faculté de baisse à défaut d'enchère. Le pas des enchères est fixé à 5.000 euros.

Lieu des enchères : en l'Etude de M<sup>e</sup> Emmanuel LEFEUVRE, notaire, 12 avenue Emile Zola 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Date de la vente : 23 décembre 2019 à 11 h

Consignation : 10.000 euros par chèque à l'ordre de Me LEFEUVRE

Renseignements : Me LEFEUVRE : tel : 01.49.76.51.00 922205

**AVIS RELATIFS AUX PERSONNES**

**RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie LOBEL-VALERO, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Prud'homme & Baum », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (2<sup>ème</sup> arrondissement), 1-3, rue Lulli, le 15 novembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant par :

Monsieur Antoine Pierre ROSA, retraité, et Madame Maryline Charlotte Rachel EL BEZ, fonctionnaire, son épouse, demeurant ensemble à LE KREMLIN-BICETRE (94270) 23, rue Anatole France.

Mariés à la mairie de LE KREMLIN-BICETRE (94270) le 5 décembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

922052

Publiez vos annonces... dans nos colonnes



**FUSION ACQUISITION**



**LOCATION VENTE**

**ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET**

"Aux termes d'un acte reçu par Me Geoffroy DECOENE, notaire à PARIS, le 1er octobre 2019, dont une copie a été régulièrement transmise au greffe du tribunal de grande instance de CRETEIL :

- Monsieur Thierry Camille André BONHOURE, retraité, né à PARIS 14ème arrondissement (75014) le 1er février 1957.

- Madame Françoise Suzanne Emilienne BONHOURE, retraitée, épouse de Monsieur PERIER, née à PARIS 14ème arrondissement (75014) le 23 mai 1958.

- Monsieur Eric Jean-Claude BONHOURE, frigoriste, né à PARIS 13ème arrondissement (75013) le 12 juin 1959.

Ont déclaré vouloir accepter à concurrence de l'actif net, conformément aux articles 787 à 803 du Code civil, la succession de :

- Madame Nicole Jeanne Marie BLANCHET, en son vivant retraitée, demeurant à ARCUEIL (94110) 57 rue de Stalingrad. Née à ARCUEIL (94110), le 30 janvier 1934. Veuve de Monsieur Jean-Claude Auguste Louis BONHOURE et non remariée. Décédée à LE KREMLIN-BICETRE (94270) (FRANCE), le 11 avril 2019.

Election de domicile est faite à PARIS (75008), 83 boulevard Haussmann au siège de l'Office notarial « TARRADE LE PLEUX MOISY-NAMAND DUHAMEL notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial Le dépôt de l'inventaire de la succession prévu par l'article 790 du Code civil, a été effectué le 19 novembre 2019 auprès du tribunal de grande instance de CRETEIL".

922223

**VAL D'OISE 95**

**SOCIÉTÉS**

**CONSTITUTIONS**

Par acte ssp du 02/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : **Regul'air**

Siège : 12, rue du Commandant Kieffer, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.

Durée : 99 ans.

Capital : 8 000 Euros.

Objet : Installation, maintenance et dépannage de toute installation de climatisation, ventilation, traitement d'air, chauffage et plomberie.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Inaliénabilité des actions : Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Président : M. Adrien PRAT, demeurant 148, rue de Beauchamp 95150 TAVERNY La Société sera immatriculée au RCS de PONTOISE.

922029

Suivant un acte ssp en date du 01/10/2019, il a été constitué une SASU.

Dénomination :

**FLAMANT PATRIMOINE**

Siège social : 18, rue De La République 95270 VIARMES.

Capital : 10 Euros.

Activités principales : prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

Durée : 99 ans.

Président : M. FLAMANT Pierre 18, rue De La République 95270 VIARMES.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

921972

Suivant un acte ssp en date du 06/11/2019, il a été constitué une SAS.

**Dénomination : AMATECH**

Nom commercial : AMATECH

Siège social : 03, avenue Du Marechal Juin 95500 GONESSE.

Capital : 1 000 Euros.

Activités principales : conseils en systèmes et logiciels informatique.

Durée : 99 ans.

Président : M. KATI KATI JEAN-FRANCOIS 18, impasse Des Jacquesaux 75500 CHELLES.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

921982

Par acte ssp en date du 07/11/2019, il a été constitué une SARL.

**Dénomination : MDN**

Siège social : 15, rue De Paris 95310 ST OUEN L'AUMONE.

Capital : 1 000 Euros.

Activités principales : restauration rapide, vente de boissons non alcoolisées, de pâtisseries et tous produits alimentaires non réglementés, sur place en livraison ou emporter.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. ESSIZ FIKRI 47, rue De Paris 95310 ST OUEN L'AUMONE.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

921981

Suivant un acte ssp en date du 03/09/2019, il a été constitué une SAS.

**Dénomination : IAM**

Siège social : 2, avenue Philippe Seguin 95220 HERBLAY.

Capital : 1 020 Euros.

Activités principales : la prise à bail et mise en location de locaux commerciaux ainsi que la mise à disposition de tous matériels notamment dans le secteur de la santé à toute entité juridique.

Durée : 99 ans.

Président : M. SAYADA Harrié 19, Bld Henri Poincaré 95200 SARCELLES.

Directeurs généraux : Mme SLIESORAITYTE Léva 5, rue Charlotte 95620 PARMAN et Mme BARCHICHAT Epouse SABAA Michal 5, avenue Des Fontenelle 95350 ST-BRICE-SOUS-FORET.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

921984

**Avis de constitution**

Par acte SSP en date du 30 octobre 2019, il a été constitué une Société Civile Immobilière :

**Dénomination : JOLICI**

Objet social : acquisition, gestion, administration, mise à disposition à titre gratuit de tout bien immobilier.

Siège social : 40 B, rue des Courtes Terres - 95220 HERBLAY.

Capital : 1 000,00 Euros.

Gérance : Monsieur Cédric JORIOZ et Madame Brenda Leïla HADJ-BENELEZAAR épouse JORIOZ demeurant au siège social.

Agrément des cessions de parts : unanimité.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

921987

Aux termes d'un acte SSP en date à VILLERS-EN-ARTHIES du 18/11/2019 il a été constitué une SCCV présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

## SCCV DU 08 RUE ROGER SALENGRO

Siège : 10, Grande Rue – 95510 VILLERS-EN-ARTHIES.

Objet : l'acquisition de terrains à bâtir ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes desdits terrains.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 Euros.

Gérance : M. Gabriel O'LANYER, 10, Grande Rue – 95510 VILLERS-EN-ARTHIES et M. Terence O'LANYER, 45, rue Poliveau – 75005 PARIS.

Clauses relatives aux cessions de parts : dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant. Agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation de la Société au RCS PONTOISE.

Pour avis. La gérance.

922002

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/10/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

## Dénomination : SAGA

Forme : SCL.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit desdits biens et droits aux associés titulaires de droits en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Siège social : 38, rue du Général Leclerc 95320 ST LEU-LA-FORET.

Capital : 1 200,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : M. SURCOUF André, demeurant 10 bis, rue des Petites Tannières 95320 ST-LEU-LA-FORET et Mme GHOURCHI Aida, demeurant 146, rue du Général Leclerc 95320 ST-LEU-LA-FORET.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PONTOISE.

922210

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 2019, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques ci-après :

Objet :

- l'acquisition de tous immeubles
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autres formes desdits immeubles et de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autres modes

## Dénomination : GAEL

Siège social : 15, rue Mignon Boucher - 95100 Argenteuil.

Capital : 2 000 Euros.

Durée : 99 années.

Agrément : Toutes les cessions de parts entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints n'interviennent qu'avec l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire.

Gérant : Monsieur Eder GOMES demeurant : 15, rue Mignon Boucher - 95100 Argenteuil a été nommé gérant sans limitation de durée.

La société sera immatriculée au RCS de PONTOISE.

922227

Par acte SSP du 15/11/2019, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

## Dénomination : AFAS FOOD

Objet social : L'achat, la revente en gros, en demi-gros et au détail de denrées alimentaires en France et à l'étranger.

Siège social : 7, boulevard Henri Poincaré 95200 SARCELLES.

Capital : 10 000 Euros.

Durée : 99 années.

Président : M. David, Alican CALISIR demeurant 12, place du Docteur Guérin 95200 Sarcelles.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Clauses d'agrément : Agrément pour toutes cessions d'actions

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

922032

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/10/2019.

Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

## Dénomination : POP

Forme : SCL.

Objet : l'acquisition, la gestion, l'exploitation par bail de biens immobiliers.

Siège social : 6 bis Chemin des Brulés 95270 Chaumontel.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 90 années.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mr POPOVIC ilija, demeurant 54 Quatrième avenue 60260 LAMORLAYE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Pontoise.

922112

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

## GAUTIER CONSULTING

Forme : SAS.

Capital : 1 000,00 Euros.

Siège social : 2, place du Général de Gaulle 95500 GONESSE.

Objet : les prestations de services et de conseils aux entreprises, non réglementées.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Président de SAS : M. GAUTIER Michel, demeurant 2, place du Général de Gaulle 95500 GONESSE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PONTOISE.

922046

## TRANSFORMATIONS

### SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION SIGLE : S.E.D

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 400 000 Euros

Siège social : 95670 MARLY-LA-VILLE

Zone industrielle de Moimont 712 022 862 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 05.11.2019 a décidé la transformation de la société en SAS.

Les commissaires aux comptes sont maintenus dans leur fonction.

M. Patrick Dubois demeurant Hortensialaan, 31 B-8300 Knokke Heist Belgique, Président du Conseil de surveillance et M. Christophe DUBOIS demeurant 106 – 108, boulevard Pereire 75017 PARIS, Président du Directoire sont maintenus dans leur fonction pour la SAS.

De même les membres du Directoire

et du Conseil de surveillance restent maintenus.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le directoire ou le Président sur délégation du directoire.

Cession d'actions : soumis à l'agrément du conseil de surveillance.

Dépôt des statuts modifiés en conséquence au RCS de PONTOISE.

922244

## MODIFICATIONS

### UXELLO ILE DE FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 600 000 Euros

Siège social :

95610 ERAGNY-SUR-OISE

13, allée Rosa Luxembourg

Immeuble le Régent

834 032 377 R.C.S. PONTOISE

(la « Société »)

Avis de parution

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 novembre 2019, il a été décidé de transférer le siège social de ERAGNY-SUR-OISE (95610), 13, allée Rosa Luxembourg, Immeuble le Régent à FREPILLON (95740), 11-13, avenue Louis Blériot, ZAC des Epineaux à compter du 28 novembre 2019.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de PONTOISE

Pour Avis.

922035

### CDIC

Société Civile Immobilière

au capital de 1 000 Euros

Siège social : 95500 GONESSE

11, rue Gay Lussac

513 974 378 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du procès-verbal de l'AGE en date du 08/11/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 500 Euros, pour être ramené de 1 000 Euros à 500 Euros par rachat et annulation de 50 parts sociales sous condition de l'absence d'intervention de toute opposition. Le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la réduction du capital social sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE.

Pour avis. La Gérance.

921986

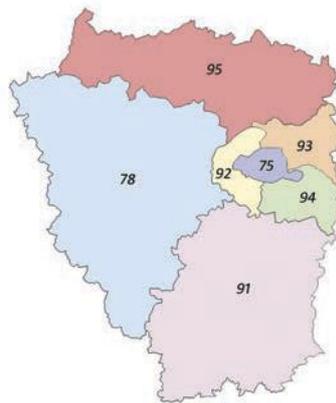
Le Journal Spécial des Sociétés

paraît :

le mercredi et le samedi

dans les départements suivants :

75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



## LAVAGE STEF AUTO

SAS au capital de 3 000 Euros

Siège social :

95140 GARGES-LES-GONESSE

7, allée Molière

839 118 098 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 15/10/2019, il a été décidé au 01/11/2019 :

- Objet social étendu à l'activité d'achat, vente et location de véhicule de courte durée.

Mention au RCS de PONTOISE.

921973

## BLACKWOLF SECURITE

SASU au capital de 1 000 Euros

Siège social :

95140 GARGES-LES-GONESSE

39, boulevard De La Muette

814 891 040 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 10/09/2019, il a été décidé d'augmenter le capital de 9 000 Euros par apports en numéraires pour le porter à 10 000 Euros.

10/09/2019 des statuts modifiés en conséquence.

Mention au RCS de PONTOISE.

921975

## ROYAL PUNJAB

SASU au capital de 2 000 Euros

Siège social :

95140 GARGES-LES-GONESSE

43-45, boulevard De La Muette

814239232 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 05/11/2019, il a été décidé à compter de ce même jour :

- Désormais la nouvelle dénomination sociale devient :

## ANMOULE ROYAL PUNJAB

en remplacement de l'ancienne qui était ROYAL PUNJAB. Le siège social est transféré du 43-45, boulevard de la muette 95140 GARGES-LES-GONESSE au 47, boulevard de la muette 95140 GARGES-LES-GONESSE. L'adresse du président a changé. Désormais la nouvelle adresse du président si situe au 47, boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Mention au RCS de PONTOISE.

921971

## SCI SIC

SCI au capital de 3 000,00 Euros

Siège social :

95140 GARGES-LES-GONESSE

19, avenue des Morillons

753 143 221 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'AGE en date du 31/07/2019, il a été décidé de nommer en qualité de gérant CHEN Xiaofeng, 36ter rue de Landy - 93300 AUBERVILLIERS

en remplacement de Suzanne WEN NêE ZHAO, démissionnaire.

922215

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

### ATHENA

SC au capital de 259 163,33 Euros

Siège social : 95320 ST-LEU-LA-FORET

20, rue de Verdun

385 166 392 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/11/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 54 bis, rue Carnot 95550 BESSANCOURT, et ce, à compter de ce jour. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.

922177

**"LGTB"**

Société à Responsabilité Limitée  
à associé unique au capital 10 000 Euros  
Siège social : 95290 L'ISLE-ADAM  
21, rue de Nogent  
823 244 934 R.C.S. PONTOISE

Suivant décisions de l'associé unique du 29 juin 2018, conformément à l'Article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, il a été décidé de ne pas dissoudre la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'activité sociale sera donc continuée.  
POUR INSERTION.  
922172

**EVAN**

SAS au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 95500 GONESSE  
7, rue Alfred de Musset  
878 684 026 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 21/11/2019 a décidé de transférer le siège social de la société 73, rue de la Barre, 86-88, allée des Ecoles, 95880 Enghien-les-Bains, à compter du 21/11/2019.

Mention au RCS de PONTOISE  
922195

**DISSOLUTIONS**

**ACERCO**

SCI au capital de 215 750 Euros  
Siège social : 95100 ARGENTEUIL  
22 bis Rue de Normandie  
513 472 035 R.C.S. PONTOISE

A compter A.G.E du 14-10-2019 :  
Dissolution anticipée et mise en liquidation volontaire. Siège de liquidation : au siège social. Liquidateur : M. ACERBIS Pierre Bernard 12, rue De Normandie, 95100 Argenteuil.

Mention et formalités au RCS de PONTOISE.  
921977

**SCI LA TANIÈRE**

SCI en liquidation  
au capital de 15 244,90 Euros  
Siège social :  
95240 CORMEILLES-EN-PARISIS  
1, rue de Franconville  
383 594 983 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 19.11.2019 l'associée unique a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation à compter du 19.11.2019. Liquidateur : Mme PLANSON Lyliane demeurant 1, rue de Franconville (95240) CORMEILLES-EN-PARISIS. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social.  
921978

**DISSOLUTIONS  
CLÔTURES**

**JMC3N STORE**

SARL au capital de 7 700 Euros  
Siège social : 95670 MARLY-LA-VILLE  
98 ter, rue du Colonel Fabien  
827 639 923 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 31/08/2019 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. MACIAS Jean Michel, demeurant 98 ter, rue du Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville et fixé le siège de liquidation au siège social.

L'AGO du 31/08/2019 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise.

Radiation du RCS de PONTOISE.  
921976

**LOCATIONS-  
GÉRANCES**

Suivant acte ssp en date du 01/11/2019 La société GAT, SAS à capital variable au capital de 1 056 768 Euros, RCS 552 017 402 CRETEIL 44, Av. Du Général De Gaulle 94240 L'HAY-LES-ROSES, représentée par M. JACOPIN,

a donné en location-gérance à :  
M. BOUZOUR KALID 6, Av. De La Commune De Paris 95140 GARGES-LES-GONESSE,

un fonds de commerce de Licence Taxi n° 9898 sis et exploité au 6, Av De La Commune De Paris 95140 GARGES-LES-GONESSE, pour une durée allant du 01/11/2019 au 01/11/2020 renouvelable par tacite reconduction.  
921979

Suivant acte SSP en date du 10/11/2019 SARL TAXIS PARIS DORIAN, SARL au capital de 7 623 Euros, ayant son siège social 46, AVE DU PDT WILSON, 93210 Saint-Denis, 381 340 207 RCS de BOBIGNY,

a confié en location-gérance à :  
Mme GUERILUS Epouse LABORDE GLADYS, demeurant 35, RTE DE GARGES, 95200 Sarcelles,

son fonds de commerce de :  
TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXIS sis et exploité au 35, RTE DE GARGES 95200 Sarcelles.

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 26/04/2019 pour se terminer le 25/04/2019, renouvelable par tacite reconduction.  
922000

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

SELARL NOTA CONSEILS F  
Office notarial de M<sup>e</sup> Frédéric HENNER  
166, rue de l'Ambassadeur  
95610 ERAGNY

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la SELARL NOTA CONSEILS F, titulaire d'un Office notarial sis à ERAGNY (95610), 166, rue de l'Ambassadeur, le 7 novembre 2019, enregistré au S.I.E. d'ERMONT le 19/11/2019, dossier n° 201900022578, référence 9504P61 2019N01728,

la société BOURSGET, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 500 Euros, siège social 95720 LE MESNIL-AUBRY, 36, rue de Paris, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro 800 371 387,

A vendu à la société CHEZ AGO, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 000 Euros, siège social 95720 LE MESNIL-AUBRY, 36, rue de Paris, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro 852 605 559,

le fonds commercial de Bar, Hôtel, Restaurant, auquel est attaché la gérance d'un bureau de Loto, et produits de la Française des Jeux, point PMU, Presse (Le Parisien), exploité à LE MESNIL-AUBRY (95720), 36, rue de Paris, sous l'enseigne O'MESNIL, avec entrée en jouissance le 12/11/2019, moyennant le prix de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 Euros) p.c.

Pour la réception des oppositions, s'il y a lieu, les parties ont élu domicile à ERAGNY (95610), 166, rue de l'Ambassadeur, au siège de l'Office notarial rédacteur de l'acte, de cession, et pour la correspondance au Cabinet de Maître Laurent PALAIS, Avocat, 8, rue du Mont Thabor à PARIS (75001), et ce au plus tard dans les 10 jours de la dernière en date des publications où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis, Me HENNER.  
922153

**AVIS RELATIFS  
AUX PERSONNES**

**RÉGIME  
MATRIMONIAL**

Par acte notarial rédigé par GALINDO officiant à OSNY 5, place Jean Jaurès M. RADENAC Benoît, né le 01/07/1956 à PLEMET (22) de nationalité française et Mme MASSY Christine, née le 16/03/1960 à PARIS 16<sup>ème</sup> (75) de nationalité française demeurant 95520 OSNY ont décidé de changer de régime matrimonial.

Mariage : le 03/04/1982 à MAREIL-EN-FRANCE.

Ancien régime : communauté de biens réduite aux acquêts

Nouveau régime : communauté universelle.  
921983

**JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS**

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE



annonces@jss.fr



formalites@jss.fr



formations@jss.fr



Portail de la Publicité Légale des Entreprises

Site officiel d'accès aux publicités  
et aux informations légales  
des entreprises



Retrouvez dès maintenant  
votre Journal en ligne sur  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

RÉSERVEZ SUR



novabooking.fr

PROFITEZ DES HÔTELS SANS Y DORMIR

*Privatisation*

*Hammam*

*Massages 2.0*

*Thé detox*

*dès 50€*

